



Québec, le 25 avril 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-04-08-009

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 7 avril dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les copies des ententes cadres de conventions entre Merinov, situé à Gaspé et ses partenaires, membres fondateurs depuis 2010.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, puisque des éléments de votre demande relèvent de la compétence d'autres organismes publics et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès à l'information de ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Université du Québec à Rimouski

Monsieur David Ouellet
Secrétaire général et vice-rectorat à la vie étudiante
300, allée des Ursulines
Rimouski, Québec
G5L 3A1
Courriel : secgen@uqar.ca

Cégep de la Gaspésie et des Îles

Madame Sarah Savage Conseillère en ressources humaines et affaires corporatives
96, rue Jacques-Cartier
Gaspé, Québec G4X 2S8
Courriel : secretariatgeneral@cegepgim.ca

...2

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONVENTION 2010-2015

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ministre responsable des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et député d'Abitibi-Est, monsieur Pierre Corbeil, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux sont situés au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6;

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 96, Montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec) G4X 2V6, ici représenté par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « **Merinov** »;

et ci-après conjointement nommés les « parties »;

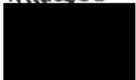
LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Ministre a mis en place le Programme Innovamer pour soutenir les actions de ses partenaires en faveur de l'innovation dans l'industrie de la capture, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) a instauré un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une reddition de comptes accrue devant l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, l'Université du Québec à Rimouski et Merinov ont signé, le 15 avril 2010, une entente cadre visant à préciser les modalités générales de leur partenariat et à convenir de modalités de soutien et d'accompagnement de Merinov en vue de son implantation et de son développement;



CONSIDÉRANT QUE la présente convention s'inscrit dans les engagements pris à l'article 2.3.1 de ladite entente cadre;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de signer une convention selon les termes suivants.

1. OBJET

Les parties conviennent d'unir leurs efforts afin de favoriser la recherche, le développement, le transfert technologique, l'aide technique, le monitoring, la veille, l'animation, l'information et le soutien à la formation de la relève dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, et ce, dans le respect de la mission de Merinov.

La présente convention vise également à préciser les termes, conditions et modalités de l'aide financière du Ministre et les attentes ministérielles jusqu'au 31 mars 2015.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

2.1 Le Ministre s'engage à :

2.1.1 Collaborer avec Merinov à la réalisation de la présente convention.

2.1.2 Octroyer à Merinov, pour les fins de la réalisation de l'objet de la présente convention, en argent ou sous une autre forme, une aide financière maximale de 23 368 484 \$ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2015 dont la répartition se fera comme suit :

- 3 736 250 \$ en 2010-2011;
- 5 501 234 \$ en 2011-2012;
- 5 377 000 \$ en 2012-2013;
- 4 377 000 \$ en 2013-2014;
- 4 377 000 \$ en 2014-2015.

2.1.3 Sans restreindre la portée de l'article 9, l'aide financière pour les années 2013-2014 et 2014-2015 pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour chacune de ces années si le Ministre l'estime nécessaire, après avoir analysé les documents produits par Merinov au cours des années antérieures conformément, entre autres, à l'article 3.10 et son budget prévisionnel pour chacune des années pour lesquelles une demande d'aide financière supplémentaire lui est faite.



- 2.1.4 Compte tenu de l'Entente auxiliaire no 1 concernant le prêt de services de ressources humaines, intervenue entre les parties le 15 septembre 2011, les sommes correspondant aux traitements payés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et aux contributions de l'employeur (15 %) des employés réguliers en prêt de services à Merinov seront déduites du montant de l'aide financière annuelle.

Toutefois, le traitement versé à un employé en prêt de services pendant sa période de préretraite qui correspond aux journées de maladie que cet employé a cumulées avant le début de son prêt de services ne sera pas déduit du montant de l'aide financière.

À compter du moment où un employé en prêt de services prend sa retraite, le Ministre cesse de déduire son traitement du montant de l'aide financière octroyée à Merinov. Il continue toutefois de déduire les contributions de l'employeur (15 %).

- 2.1.5 Merinov reconnaît que le Ministre lui a versé, avant la signature de la présente convention, des avances en argent. Merinov reconnaît que le Ministre lui a ainsi versé une première avance de 20 000 \$ le 15 mars 2010 et sept autres avances totalisant la somme de 3 843 000 \$ de la manière suivante :

- le 6 mai 2010, un montant de 350 000 \$;
- le 27 juillet 2010, un montant de 500 000 \$;
- le 15 octobre 2010, un montant de 500 000 \$;
- le 21 février 2011, un montant de 487 000 \$;
- le 31 mars 2011, un montant de 206 000 \$;
- le 24 mai 2011, un montant de 500 000 \$;
- le 5 juillet 2011, un montant de 1 300 000 \$.

Ces montants correspondent à 100 % de l'aide financière totale en argent (après la déduction mentionnée à l'article 2.1.4), pour l'année 2010-2011 (soit 2 043 000 \$) et à une avance de 1 800 000 \$ sur les sommes prévues pour l'année 2011-2012, que le Ministre s'est engagé à lui verser.

Le Ministre se réserve le droit de faire des ajustements à ces montants, c'est-à-dire de les augmenter ou de les diminuer, après qu'aura



été effectuée la vérification des montants qui ont été versés et de ceux qui auraient dû l'être.

2.1.6 Pour chacune des autres années de la convention, après que les déductions mentionnées à l'article 2.1.4 auront été effectuées, le solde de l'aide financière annuelle sera versé en trois versements :

- un premier versement de 50 % lorsque les disponibilités budgétaires le permettent;
- un second versement de 40 %, à la plus tardive des dates suivantes :
 - le 1^{er} septembre; ou
 - la date de la réception par le Ministre d'une copie du rapport annuel de Merinov et de ses états financiers vérifiés de l'année précédente. Le rapport annuel doit être préparé en tenant compte des attentes ministérielles;
- un troisième versement de 10 % à la plus tardive des dates suivantes :
 - le 31 mars; ou
 - la date de la réception par le Ministre d'une copie de la programmation d'activités et de recherche de Merinov pour l'année à venir.

Le Ministre se réserve le droit de faire des ajustements aux versements, c'est-à-dire de les augmenter ou de les diminuer, après qu'aura été effectuée la vérification des montants qui ont été versés et de ceux qui auraient dû l'être.

Compte tenu que Merinov a reçu une somme de 1 800 000 \$ à titre d'avance sur l'aide financière convenue pour l'année 2011-2012, les versements d'aide financière subséquents seront effectués en tenant compte des déductions et ajustements tels que prévus à la présente convention.

2.1.7 Accorder à Merinov, sous forme d'aide financière, un montant maximal de 610 000 \$ pour soutenir son projet d'implantation d'infrastructure informatique et de télécommunication autonome nécessaire à la réalisation de la présente convention.

Merinov reconnaît avoir reçu avant la signature de la présente convention, à titre d'avance, le montant de 610 000 \$ dont il est question au paragraphe précédent.



2.1.8 Accompagner Merinov dans l'identification des besoins du secteur des pêches et de l'aquaculture et des priorités, orientations et programmes de Merinov en matière d'innovation.

2.1.9 Faire connaître à Merinov les attentes ministérielles et les indicateurs de résultats en relation avec ces attentes. Merinov sera consulté par le Ministre avant l'établissement de ces attentes et de ces indicateurs. Une fois établis, les attentes et les indicateurs de résultats font partie de la présente convention.

2.1.10 Accorder à Merinov une licence gratuite, non-exclusive, et non transférable de reproduire, d'adapter, de traduire, d'exécuter et représenter en public, de publier et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, et pour des fins reliées à sa mission, les documents et autres œuvres littéraires relatifs aux activités de recherche et développement (R-D) réalisés par l'ancienne Direction de l'innovation et des technologies de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ. Cette licence est accordée sans limite territoriale et pour la durée de la présente convention.

Le Ministre garantit qu'il détient les droits d'auteur sur les documents et autres œuvres littéraires ou qu'il détient les droits nécessaires pour octroyer cette licence.

2.1.11 Accueillir, dans chacun de ses locaux de Sept-Îles et de Blanc-Sablon, un employé de Merinov ou une personne en prêt de services dont le port d'attache est situé, selon le cas, à Sept-Îles ou à Blanc-Sablon. Le Ministre pourra accueillir d'autres personnes sous réserve de l'espace disponible.

2.2 Tout engagement financier du Ministre découlant de la présente convention n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à :

- 3.1 Collaborer avec le Ministre à la réalisation de la présente convention.
- 3.2 Soutenir le Ministre dans ses fonctions d'appui à l'industrie conformément au cadre de référence qui sera convenu entre les parties.
- 3.3 Éviter tout comportement qui pourrait porter préjudice aux activités du Ministre.
- 3.4 Mettre tout en œuvre pour réaliser les objets énumérés dans ses lettres patentes et continuer les activités de recherche en cours.
- 3.5 Convenir de toute entente auxiliaire que le Ministre pourrait juger nécessaire pour la mise en application de la présente convention.
- 3.6 Transmettre au Ministre, dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention, son plan stratégique élaboré et mis en œuvre en concertation avec le secteur des pêches et de l'aquaculture et les régions impliquées.
- 3.7 Chaque année, au début de son exercice financier, transmettre au Ministre son plan d'action ou sa programmation d'activités et prendre toutes les mesures nécessaires pour le réaliser.
- 3.8 Chaque année, au début de son exercice financier, transmettre son budget au Ministre.
- 3.9 Utiliser l'aide financière accordée par le Ministre pour réaliser l'objet de la présente convention.
- 3.10 Fournir au Ministre un rapport annuel de ses activités, des résultats obtenus en relation avec son plan d'action ou sa programmation d'activités, des résultats obtenus en relation avec les attentes ministérielles et ses états financiers vérifiés, et ce, au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Le rapport annuel doit indiquer l'utilisation de l'aide financière, ainsi que toute information, financière ou autre, que le Ministre pourrait raisonnablement demander.

- 3.11 Maintenir des règles de saine gestion par projet ou activité pour être en mesure, en tout temps, de connaître l'état de ses biens, de ses finances, de ses services et de ses produits et d'éviter le vol, la fraude et le favoritisme dans l'octroi des contrats.

- 3.12 Tenir compte, dans la planification de ses opérations des besoins exprimés par le Ministre, notamment en matière de priorité de recherche et de transfert des connaissances.
- 3.13 Se doter d'un comité scientifique qui aura pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur sa programmation d'activités et de recherche, sur la qualité scientifique de ses projets et sur les décisions stratégiques en recherche.
- 3.14 Éviter toute situation qui met en conflit son propre intérêt et celui du Ministre. Si une telle situation se présente, Merinov doit aviser immédiatement le Ministre.
- 3.15 Adopter de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en se dotant de comités appropriés et d'un Code d'éthique.
- 3.16 Transmettre au Ministre, dans les six mois suivant la signature de la présente convention, sa politique de confidentialité et de gestion de la propriété intellectuelle.
- 3.17 Fournir au Ministre, immédiatement ou dans les meilleurs délais, toute information qu'il peut demander relativement à la présente convention et à la gestion de Merinov.
- 3.18 Permettre en tout temps au Ministre de communiquer avec le personnel en prêt de services et d'avoir accès aux biens qu'il met à la disposition de Merinov en tenant compte, pour les biens prêtés des besoins et priorités de Merinov.
- 3.19 Permettre à toute personne désignée par le Ministre un accès à ses lieux physiques, à ses livres comptables et à ses registres et l'extraction des renseignements jugés nécessaires afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière versée.
- 3.20 Réinvestir les revenus qu'il tire de toutes sources dans la poursuite de ses activités.
- 3.21 Ne pas accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition, sans l'autorisation écrite du Ministre.
- 3.22 Ne pas consentir de prêts ou se porter caution sans l'autorisation écrite du Ministre.
- 3.23 Ne pas se porter acquéreur d'actions de personnes morales sans l'autorisation écrite du Ministre.

- 3.24 Obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant d'effectuer un emprunt de plus de 100 000 \$ ou de conclure un contrat de crédit-bail ou un contrat qui contient un engagement financier, autre qu'un contrat de recherche, de plus de 100 000 \$. Il est entendu que Merinov ne peut diviser un contrat de plus de 100 000 \$ en plusieurs contrats afin d'échapper à l'obligation contenue dans le présent article.
- 3.25 Accepter que le Ministre puisse changer les conditions de sa participation en réévaluant à la baisse l'aide financière prévue à la présente convention ou en reportant le paiement de toute somme, si Merinov :
- 3.25.1 encourt des coûts réels substantiellement inférieurs à ceux établis à ses états financiers de l'année précédente ou à ceux prévus dans son budget de l'année en cours; et/ou
 - 3.25.2 ne respecte pas toutes ses obligations en vertu de la présente convention.
- 3.26 Assurer dans ses documents et ses activités, après l'avoir consulté, une visibilité au Ministre.
- 3.27 Mettre en place des mécanismes lui permettant d'identifier les besoins et orientations d'innovation dans l'industrie de la capture, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique.
- 3.28 Mettre en place des mécanismes de veille, de diffusion et de transfert des connaissances à l'industrie, notamment en discutant avec le Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes.
- 3.29 Agir comme organisation de référence pour assurer le réseautage dans le cadre d'événements de diffusion, de démonstration scientifique et technologique.
- 3.30 Assurer la coordination et la prestation de services d'aide technique et, sous réserve de l'obtention du soutien de partenaires financiers, réaliser un programme de monitoring dans le secteur de la mariculture.
- 3.31 Développer des créneaux spécifiques pour soutenir l'industrie bioalimentaire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.
- 3.32 Développer une offre de service et une programmation d'activités impliquant l'industrie nord-côtière, laquelle devra notamment tenir compte des besoins et priorités exprimés par le Conseil de l'industrie des pêches et de l'aquaculture de la Côte-Nord.

- 3.33 Développer des partenariats stratégiques avec des regroupements industriels issus des communautés autochtones du Québec.
- 3.34 Fournir l'expertise et les services scientifiques et technologiques requis par les unités administratives de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ conformément au cadre de référence convenu entre les parties.
- 3.35 Participer, à la demande du Ministre, à des comités d'experts et à d'autres regroupements qui sont en rapport avec sa mission et son expertise conformément au cadre de référence convenu entre les parties.
- 3.36 Assurer la gestion de la prise d'eau de mer, de la station de pompage d'eau de mer et du réseau de distribution d'eau de mer brute et/ou filtrée à Grande-Rivière.
- 3.37 Aviser sans délai le Ministre de toute réclamation, de tout changement ou de tout événement susceptible de modifier sa capacité à respecter ses obligations en vertu de la présente convention.
- 3.38 Coordonner et mettre en place le Plan d'intervention pour l'effarouchement des canards à l'automne 2011, joint à la présente convention à l'Annexe 1.

4. AUTRES DISPOSITIONS

- 4.1 Le Ministre pourra octroyer à Merinov des montants additionnels à ceux prévus à la présente convention. Ces montants pourront être consentis dans le cadre des différents programmes d'appui financier en vigueur au MAPAQ et en suivant les règles desdits programmes.
- 4.2 Le Ministre et Merinov peuvent convenir d'ententes additionnelles dans d'autres domaines d'activités non énumérées dans la présente convention. Les modalités financières et techniques seront précisées dans chacune de ces ententes.
- 4.3 Merinov est titulaire de la propriété intellectuelle issue de ses travaux. Il accorde au Ministre une licence gratuite, non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de traduire, d'exécuter et de représenter en public, de publier et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit tous les documents et autres œuvres littéraires que Merinov pourra créer après l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette licence s'étend également au droit d'accorder aux ministères et organismes publics des

sous-licences permettant la reproduction, l'adaptation, la traduction, l'exécution et la représentation en public, la publication et la communication au public par quelque moyen que ce soit, de tous les documents et autres œuvres littéraires que Merinov pourra créer après l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Merinov garantit qu'il détient les droits d'auteur sur les documents et œuvres littéraires ou qu'il détient les droits nécessaires pour octroyer cette licence.

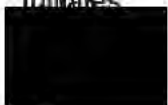
Le Ministre s'engage à utiliser la licence qui lui est accordée en vertu du présent article de manière à ne pas nuire aux activités de recherche et de valorisation de la propriété intellectuelle de Merinov et en respectant le droit moral des auteurs. Il s'engage de plus, à la demande de Merinov, à ne pas utiliser cette licence pour divulguer des informations, spécifiquement identifiées par Merinov, qui dévoileraient un secret industriel ou de façon à lui nuire dans le contexte d'une demande de brevet.

5. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente convention.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 Merinov est responsable du préjudice, direct ou indirect, matériel, moral ou corporel, incluant la mort, résultant de la mise en œuvre de la présente convention, du non respect de ses obligations, de ses activités, de ses biens, incluant les biens qui lui sont prêtés et qu'il a le droit d'utiliser, de la conduite (acte ou omission) de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, mandataires ou sous-traitants, de ses locataires et de toute personne dont il est légalement responsable.
- 6.2 Le Ministre ou son représentant ne peut être tenu responsable d'aucun empêchement à l'exécution des projets ou activités de Merinov.
- 6.3 Le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard du préjudice, direct ou indirect, matériel, moral ou corporel, incluant la mort, subi par Merinov, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, mandataires, sous-traitants, locataires ou toute autre personne et résultant de la mise en



œuvre de la présente convention, du non respect des obligations de Merinov, des activités et des biens de Merinov, incluant les biens qui lui sont prêtés et qu'il a le droit d'utiliser, de la conduite (acte ou omission) du personnel de Merinov, incluant ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, mandataires ou sous-traitants, de ses locataires et de toute personne dont Merinov est légalement responsable. Il n'est pas responsable, non plus, de tout vol ou vandalisme pouvant être perpétré en rapport avec ces biens.

- 6.4 Merinov indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite judiciaire dirigée contre le Ministre en rapport avec la présente convention, incluant les biens prêtés et qu'il a le droit d'utiliser ou en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à Merinov ou à l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, mandataires ou sous-traitants, de ses locataires et de toute personne dont il est légalement responsable.

7. RÉSILIATION

- 7.1 Le Ministre peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

7.1.1 Merinov fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

7.1.2 Merinov lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

7.1.3 Merinov cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre, fait une proposition à ses créanciers, commet un acte de faillite, fait faillite, est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou autrement liquide ou cède ses biens.

Dans les cas stipulés au paragraphe 7.1.1, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation à Merinov énonçant le motif de résiliation. Merinov bénéficiera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour remédier au défaut ou convenir avec le Ministre d'une solution appropriée, faute de quoi la convention sera automatiquement et de plein droit résiliée à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours stipulé dans l'avis.



S'il s'agit du motif de résiliation prévu au paragraphe 7.1.2, une résiliation de plein droit de la convention s'effectue dès l'expédition d'un avis écrit de résiliation.

S'il s'agit du motif de résiliation prévu au paragraphe 7.1.3, une résiliation de plein droit de la convention s'effectue dès la date à laquelle Merinov cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre, fait une proposition à ses créanciers, commet un acte de faillite, fait faillite, est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou autrement liquide ou cède ses biens.

- 7.2 Merinov peut résilier la convention si le Ministre fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, Merinov adresse un avis écrit de résiliation au Ministre énonçant le motif de résiliation. Le Ministre bénéficiera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour remédier au défaut ou convenir avec Merinov d'une solution appropriée, faute de quoi la convention sera automatiquement et de plein droit résiliée à l'expiration de ce délai.

- 7.3 Si la convention prend fin avant la date fixée pour son expiration, le Ministre n'aura pas à verser l'aide financière pour la durée non écoulée de la convention.
- 7.4 Dans tous les cas de résiliation, par le Ministre ou par Merinov, Merinov aura droit à la valeur réelle des services rendus à la date de la résiliation sans autre compensation ou indemnité.
- 7.5 Malgré ce qui précède, dans tous les cas de résiliation, par le Ministre ou par Merinov, le Ministre peut, si la situation le justifie, refuser de payer tout montant d'aide financière non encore versé. Il peut aussi, si la situation le justifie, exiger un remboursement total ou partiel de l'aide financière qui a été versée au cours des deux mois qui précèdent la résiliation. Si Merinov a présenté des renseignements faux ou trompeurs au Ministre ou lui a fait de fausses représentations, cette demande de remboursement peut être faite pour toute l'aide financière versée en rapport avec ces renseignements faux ou trompeurs ou fausses déclarations.
- 7.6 Le fait que le Ministre ou Merinov n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8. ASSURANCES

- 8.1 Merinov s'engage à prendre et à maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars pour ses dirigeants, ses administrateurs et pour ses employés et en fournir la preuve au Ministre.
- 8.2 Merinov doit également prendre et maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile, incendie, vol et autres d'un montant égal ou supérieur au montant indiqué à l'Entente auxiliaire N° 2 couvrant l'ensemble des risques reliés à la présente convention et à l'utilisation des biens, infrastructures, équipements qui lui appartiennent ou dont il a l'usage, à la satisfaction du Ministre, et ce, à la signature de la présente convention. Il devra fournir la preuve, à la date anniversaire du contrat, que la police est encore en vigueur.
- 8.3 Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions. Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les 30 jours de la signature de la présente convention.
- 8.4 Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurances, limites d'assurances ou garanties d'assurances à être souscrits par Merinov demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurances ou garanties d'assurances exigés par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurances de Merinov.

9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du Ministre est limitée aux montants fixés à la présente convention. En aucun cas, le Ministre n'est tenu de payer à Merinov quelque autre somme, dépense ou frais reliés à la présente convention ou à la poursuite des activités de Merinov.

Pour plus de clarté, les stipulations mentionnées aux articles 2.1.3 et 4.1 ne constituent pas un engagement du Ministre d'augmenter le montant de l'aide financière accordée à Merinov.

10. DOCUMENTS

Merinov s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels et confidentiels contenus dans

les documents que le Ministre pourrait lui confier dans le cadre de la réalisation de la présente convention.

Merinov s'engage à ce que ces renseignements personnels et confidentiels ne soient accessibles qu'aux seules personnes à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Toute demande d'accès à l'information devra être transmise immédiatement au responsable de l'accès à l'information du Ministre pour que celui-ci puisse y répondre.

Merinov s'engage à informer et à diffuser des directives à son personnel quant aux obligations stipulées dans la présente convention.

Merinov s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels et confidentiels et assurer un accès limité à ces lieux afin que leur confidentialité soit garantie autant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

Merinov s'engage à retourner au Ministre, si l'entente est résiliée avant son expiration ou non renouvelée à son expiration, tous les documents mentionnés dans le présent article.

Merinov s'engage à dénoncer au Ministre, dans les plus brefs délais, tout événement ou manquement susceptible de porter atteinte à la protection des règles de confidentialité et de sécurité énoncées aux présentes concernant les renseignements personnels et confidentiels que lui-même, ses administrateurs, ses préposés ou ses représentants auraient commis.

Le Ministre se réserve le droit de s'assurer qu'en tout temps Merinov respecte les dispositions prévues à la présente entente visant notamment le caractère confidentiel et les mesures de sécurité des renseignements personnels et confidentiels. Le Ministre pourra visiter les lieux et avoir accès aux informations requises pour exercer un suivi adéquat. Merinov s'engage à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi du Ministre.

11. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties, pas plus qu'elle ne crée une entreprise commune ou coentreprise.

12. REPRISE DES BIENS

Si la présente convention est résiliée avant son expiration ou si elle n'est pas renouvelée à son expiration, le Ministre reprend tous les biens qui sont sa propriété, y inclus les documents et autres œuvres littéraires dont Merinov a bénéficié en vertu de la licence accordée à l'article 2.1.10.

Dans l'un et l'autre cas, Merinov cède au Ministre tous les droits de propriété intellectuelle qu'il pourra avoir acquis pendant la durée de la présente convention sauf ceux qui appartiendront au Collège général et professionnel de la Gaspésie et des Îles (Cégep) en application de l'article 7.4 de l'Entente de gestion du Centre collégial de transfert de technologie des pêches conclue entre le Cégep et Merinov. Sans restreindre la portée de l'expression « propriété intellectuelle », cette expression comprend les documents et autres œuvres littéraires et les inventions brevetées ou pour lesquelles une demande de brevet a été déposée ou qui sont en phase de développement.

13. AVIS

13.1 Tout avis, instruction, recommandation ou document requis en vertu de la présente convention, pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par courrier électronique, messenger, poste, télécopie ou courrier recommandé ou certifié au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée à l'article 13.2.

L'envoi d'un avis, instruction, recommandation ou document par courrier électronique est valide si l'expéditeur reçoit un courriel rédigé par le destinataire confirmant sa réception. Un accusé de réception envoyé automatiquement n'est pas considéré comme une confirmation suffisante de la réception par courrier électronique de l'avis, instruction, recommandation ou document.

13.2 Tout avis, instruction, recommandation ou document à l'une ou à l'autre des parties doit être adressé à :

Pour le Ministre :

M. Marcel Roussy, directeur
Direction régionale de la Gaspésie
Direction générale des pêches et de l'aquaculture
commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation
96, Montée Sandy Beach
Gaspé (Québec) G4X 2V6
marcel.roussy@mapaq.gouv.qc.ca

Pour Merinov :

M. Patrice Element, directeur général
Merinov
96, Montée Sandy Beach
Gaspé (Québec) G4X 2V6
patrice.element@merinov.ca

Une partie peut modifier le nom et l'adresse de son représentant en donnant un avis à l'autre partie.

14. DURÉE

Malgré la date de signature de la présente, la Convention 2010-2015 prend effet le 1^{er} avril 2010 et se termine le 31 mars 2015.

La présente convention ne peut se renouveler tacitement. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement si les parties en conviennent avant son expiration. Parmi les critères qui doivent être analysés pour décider s'il est opportun de procéder à un renouvellement, les parties doivent tenir compte des résultats obtenus à cette date, de l'utilité de Merinov et du fait que Merinov peut opérer sans aide du gouvernement. Merinov et le Ministre s'engagent à y travailler de concert, au moins six mois avant l'arrivée du terme de la présente convention.

15. ENTENTES AUXILIAIRES

Les Ententes auxiliaires n^{os} 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Les parties à la présente convention reconnaissent en avoir reçu copie, les avoir lues et s'engagent à les respecter.

Sauf en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des ententes auxiliaires, en cas de conflit entre les Ententes auxiliaires et la présente convention, cette dernière prévaut.

16. LOIS APPLICABLES

Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution de la présente convention, les lois et règlements en vigueur au Québec.



17. MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par une convention écrite signée par les parties.

18. ENTENTE VERBALE

Toute entente verbale non reproduite à la présente convention est réputée nulle et sans effet.

19. REMBOURSEMENT

Merinov doit rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

20. CONSERVATION DE DOCUMENTS

Merinov doit conserver les documents reliés à l'aide financière pendant une période de six ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès au représentant du Ministre et lui permettre d'en prendre copie.

21. VÉRIFICATION

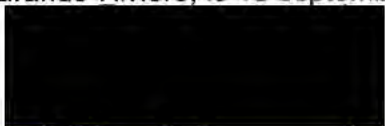
Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

[Le reste de la page est laissé en blanc.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la Convention 2010-2015
en deux exemplaires :

Le MINISTRE

À Grande-Rivière, le 15 septembre 2011



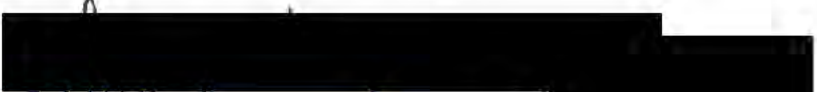
Pierre Corbeil
Ministre



Témoin

MERINOV

À Grande-Rivière, le 15 septembre 2011



Gino Lebrasseur
Président



Témoin

ENTENTE CADRE

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur Robert Dutil, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), ici représenté par monsieur Marc Dion, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de cette loi, ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6;

ci-après nommé le « **MINISTRE** »;

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI**, personne morale légalement constituée en vertu des articles 27 et suivants de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1), ayant son siège social au 300, allée des Ursulines, Rimouski (Québec) G5L 3A1, ici représentée par monsieur Michel Ringuet, recteur, et monsieur Alain Caron, secrétaire général, se déclarant dûment autorisés à cet effet;

ci-après nommée : « **L'UNIVERSITÉ** »;

ET : **LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, rue Jacques-Cartier, Gaspé (Québec) G4X 2S8, ici représentée par monsieur Roland Auger, son directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 25 février 2010;

ci-après nommée le : « **COLLÈGE** »;

CI-APRÈS NOMMÉS CONJOINTEMENT LES « PARTIES »

ET MIS EN CAUSE :

LE CENTRE D'INNOVATION EN PÊCHES, AQUACULTURE, TRANSFORMATION ET VALORISATION DE LA BIOMASSE AQUATIQUE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec) G4X 2V6, ici représentée par monsieur Pierre Michaud, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 12 mars 2010;

ci-après nommée le : « **CENTRE** »

DÉCLARATIONS

ATTENDU QUE le CENTRE a été constitué en personne morale en date du 7 janvier 2010 et que le lieu de son siège social a été établi à Gaspé.

ATTENDU QUE le CENTRE a pour mandats la réalisation d'activités de recherche et développement, de transfert technologique, d'aide technique, de monitoring, de veille, d'animation et information, et enfin de soutien à la formation de la relève, cela afin de contribuer au développement durable et à la compétitivité de l'industrie québécoise des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique.

ATTENDU QUE la concertation, la collaboration et l'engagement de tous les partenaires du secteur public, parapublic et privé, lesquels peuvent intervenir par un soutien financier et par l'offre de services spécifiques, sont des facteurs de succès essentiels à la mise en place d'un centre d'innovation en pêches, aquaculture, transformation et valorisation de la biomasse aquatique.



ATTENDU QUE l'implantation du CENTRE est issue d'un partenariat entre les PARTIES, lesquels reconnaissent des facteurs prépondérants au succès de l'implantation du CENTRE.

ATTENDU QUE les PARTIES ont un rôle majeur à jouer pour favoriser la concertation entre les chercheurs et l'industrie et ainsi accroître les chances de retombées économiques et scientifiques et qu'ils souhaitent, par l'implantation du CENTRE, favoriser l'établissement et le maintien de contacts structurés avec l'industrie et des partenaires de recherche québécois, canadiens et dans certains centres étrangers.

ATTENDU QUE les PARTIES possèdent des expertises pertinentes et complémentaires essentielles à l'implantation et au développement du CENTRE.

ATTENDU QUE le MINISTRE a pour mission d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable et qu'il souhaite, à ce titre, favoriser l'amélioration de la compétitivité et l'accroissement de la valeur ajoutée dans le secteur de la capture, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique par un appui à des activités de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique, d'aide technique, de veille et de diffusion de l'innovation.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), le MINISTRE a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts du secteur bioalimentaire.

ATTENDU QUE le MINISTRE a le pouvoir et le désir de prêter et de mettre à la disposition du CENTRE des ressources humaines et des ressources matérielles nécessaires au CENTRE dans la réalisation de ses mandats.

ATTENDU QUE le COLLÈGE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q. c. C-29 (la « loi »), peut établir un *Centre collégial de transfert de technologie* (CCTT) exerçant des activités de recherche appliquée d'aide technologique à l'entreprise, d'information et d'animation dans le secteur des pêches, de l'aquaculture et de la valorisation de la biomasse aquatique.

ATTENDU QUE la mission du COLLÈGE consiste, entre autres, à assurer des activités d'enseignement, notamment de niveau secondaire et collégial dans le domaine de l'aquaculture, de la pêche et de la transformation des produits marins à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec et à contribuer, par son CCTT (Halleutec), au développement technologique et économique en offrant des services de recherche-développement, d'assistance technique, d'animation et de diffusion de l'information.

ATTENDU QUE le COLLÈGE a le pouvoir et le désir de confier au CENTRE la gestion d'un CCTT dans le secteur des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique et, en ce sens, de prendre acte des mandats du CENTRE dans l'élaboration et le suivi de son plan de développement de la recherche, de sa politique institutionnelle de la recherche et de ses activités de formation.

ATTENDU QUE la mission de l'UNIVERSITÉ consiste à assurer la formation aux trois cycles universitaires, à contribuer à l'avancement des connaissances par le biais de recherches dans les domaines de sa compétence et à favoriser les activités de transfert de connaissances et de technologies dans ces domaines.

ATTENDU QUE l'UNIVERSITÉ a, dans la réalisation de sa mission, développé des expertises reconnues et pertinentes à l'implantation et au développement du CENTRE, notamment en science de la mer, en biologie, en chimie, en science de la gestion, en développement régional et en génie.

ATTENDU QUE le MINISTRE et l'UNIVERSITÉ ont conclu des ententes de partenariat pour la réalisation de programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture et des biomolécules marines et qu'ils ont le pouvoir et le désir de renouveler cette collaboration dans le cadre d'ententes à intervenir en soutien aux activités du CENTRE, cela en vue d'assurer l'établissement et l'encadrement d'équipes de recherche universitaires dans les locaux du CENTRE.

ATTENDU QUE l'UNIVERSITÉ a le pouvoir et le désir de soutenir l'implantation et le développement du CENTRE à travers notamment lesdites ententes de partenariat avec le MINISTRE et la mise sur pied d'un groupe d'intérêt de chercheurs priorisant la recherche dans le secteur des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente cadre vise à préciser :

- les modalités générales du partenariat entre les PARTIES;
- l'engagement des PARTIES à convenir de modalités de soutien et d'accompagnement du CENTRE en vue de son implantation et de son développement.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 En regard de l'implantation du CENTRE :

Les PARTIES s'engagent à :

- 2.1.1 Chacune, désigner deux représentants pour siéger au conseil d'administration provisoire du CENTRE.
- 2.1.2 Chacune, désigner deux représentants pour siéger au conseil d'administration permanent, lequel sera constitué par la première assemblée générale des membres.
- 2.1.3 Accompanyer le conseil d'administration du CENTRE et son directeur général dans la pleine réalisation de l'implantation du CENTRE.
- 2.1.4 Convenir entre elles des moyens à mettre en œuvre afin d'offrir l'appui financier, technique et professionnel nécessaire à l'implantation du CENTRE en regard de besoins clairement exprimés à cet effet par le CENTRE.

2.2 En regard de l'appui au développement du CENTRE :

Les PARTIES s'engagent à :

- 2.2.1 Agir avec leadership comme fondateurs du CENTRE en soutenant la pleine réalisation de ses mandats et la réussite de son « plan de projet » d'implantation.
- 2.2.2 Collaborer à l'atteinte des objectifs du CENTRE, à l'identification de ses priorités et de ses orientations stratégiques, et à la réalisation de ses programmes, projets, services et activités.
- 2.2.3 Favoriser la contribution financière, humaine, matérielle et informationnelle d'autres partenaires à l'atteinte des objectifs et orientations du CENTRE, ainsi que leur implication complémentaire aux activités du CENTRE.
- 2.2.4 Mettre en œuvre, dans la mesure du possible et dans le respect de leurs mandats, politiques et pratiques respectives, les moyens nécessaires pour éviter de faire concurrence au CENTRE à l'égard de ses mandats et de ses activités, pendant toute la durée de la présente entente, y incluant tout renouvellement.
- 2.2.5 Faire la promotion des mandats, services, activités et expertises du CENTRE, notamment et non limitativement via leur site internet en y installant un hyperlien permettant au public d'avoir accès à l'information concernant le CENTRE.
- 2.2.6 Soutenir le CENTRE dans ses recherches de financement auprès de partenaires gouvernementaux, de fondations, de fonds de recherche ou d'autres organismes.
- 2.2.7 Contribuer, en collaboration avec le CENTRE et dans une approche commune, à identifier les priorités stratégiques du secteur en matière d'innovation et à en faire la promotion dans le but d'appuyer le développement durable et la compétitivité de l'industrie des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse aquatique.
- 2.2.8 S'informer mutuellement de tout projet de développement stratégique porté à leur connaissance qui serait susceptible d'avoir un impact sur la présente entente et sur l'implantation et le développement du CENTRE.

2.3 En regard des ressources mises à la disposition du CENTRE

Les PARTIES s'engagent à :

- 2.3.1 Conclure avec le CENTRE, de manière bilatérale et au plus tard le 30 juin 2010, des ententes spécifiques d'une durée de trois (3) à cinq (5) ans et dans la mesure du possible de la même durée que la présente entente cadre visant le prêt, l'affectation et la gestion de mandats spécifiques et de ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles et prenant en compte les notions de responsabilité civile, propriété intellectuelle, confidentialité, non-concurrence, exclusivité et diffusion de l'information les cas échéants.
- 2.3.2 Convenir de modalités de collaboration et favoriser le prêt de services de tout membre de son personnel pour lequel ils reçoivent une contribution du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada aux fins d'activités en cours ou initiées par le CENTRE.
- 2.3.3 Favoriser et encourager la participation des membres de leur personnel dans la réussite du CENTRE par leurs expertises et compétences complémentaires.
- 2.3.4 Travailler de bonne foi afin d'assurer le renouvellement des ententes bilatérales conclues avec le CENTRE, cela avant leur arrivée à terme.
- 2.3.5 Prendre entente avec le CENTRE afin de lui accorder l'accès aux ressources informationnelles nécessaires à la réalisation de ses mandats.

3. CONFIDENTIALITÉ

- 3.1 L'« information confidentielle » concerne toute information transmise sous la forme écrite ou sous quelque autre forme que ce soit, portant la mention « confidentiel », ou « secret », et doit porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'information confidentielle est confirmée dans un délai raisonnable par un écrit daté et portant la mention « confidentiel » ou « secret ».
- 3.2 Les PARTIES peuvent se communiquer mutuellement de l'information confidentielle afin de faciliter la réalisation des travaux relatifs à l'implantation et la réalisation des mandats du CENTRE. L'une ou l'autre des PARTIES qui reçoit cette information ne se voit aucunement accorder un droit de propriété sur cette information, laquelle demeure la propriété de celui qui la divulgue.
- 3.3 Les PARTIES s'engagent à :
 - 3.3.1 N'utiliser l'information confidentielle qu'aux fins mentionnées à la présente, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie à qui appartient l'information confidentielle.
 - 3.3.2 Ne pas divulguer ou permettre que soit divulguée l'information confidentielle à aucun tiers. De plus, chaque Partie s'engage à restreindre la divulgation de l'information confidentielle à l'intérieur de sa propre organisation à ceux de ses employées ou employés, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants ou mandataires qui ont spécifiquement besoin de la connaître pour les fins recherchées par la présente entente et qui acceptent d'en respecter toutes les obligations.
 - 3.3.3 Faire signer à toute personne à leur emploi ou ayant un lien contractuel avec elles, qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, manipule ou a accès aux renseignements personnels ou confidentiels, un engagement de confidentialité en regard des renseignements visés par la présente entente.
 - 3.3.4 Remettre à l'autre Partie, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'information confidentielle lorsqu'elle a terminé son évaluation et détruire toute copie ou transcription, en tout ou en partie, qu'elle aurait faite de l'information confidentielle.
 - 3.3.5 Traiter l'information confidentielle de la même manière et avec la même diligence qu'elle applique à sa propre information confidentielle, y incluant tous les soins raisonnablement requis.
- 3.4 Les PARTIES reconnaissent que les informations suivantes ne sont pas assujetties à la présente entente cadre :
 - 3.4.1 L'information qui est déjà ou devient connue du public sans qu'il y ait manquement à la présente entente de la part des PARTIES.



- 3.4.2 L'information dont l'une des PARTIES était légalement en possession avant de la recevoir de l'une ou l'autre des PARTIES.
- 3.4.3 L'information qui leur a été fournie légalement par un tiers de bonne foi sans lien de dépendance avec l'une ou l'autre des PARTIES.
- 3.4.4 L'information dont la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal.
- 3.4.5 La clause de confidentialité prévue au présent article doit s'interpréter en tenant compte de toute loi en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

4. VISIBILITÉ

Les PARTIES s'engagent à convenir entre elles des moyens visant à faire la promotion de la présente entente et du démarrage du CENTRE et à reconnaître la contribution des trois PARTIES lors de la diffusion de toute information sur la présente entente et sur le démarrage du CENTRE.

5. INCESSIBILITÉ

Les PARTIES ne peuvent de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie leurs droits et obligations contenus dans la présente entente cadre.

6. RÉSILIATION

- 6.1 L'une ou l'autre des PARTIES peut résilier la présente entente cadre pour les motifs suivants :
 - 6.1.1 L'une des PARTIES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements.
 - 6.1.2 L'une des PARTIES a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui se sont avérés inexacts.
 - 6.1.3 L'une des PARTIES a cessé ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.
- 6.2 Lorsqu'un des événements décrits aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3 se produit, une des PARTIES peut transmettre un avis au partenaire responsable dudit événement qui aura, s'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 6.1.1, trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi la présente entente cadre sera automatiquement résiliée. Dans les autres cas, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

7. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente cadre ne doit être interprété comme un mandat donné par une des PARTIES à une autre. Aucune des PARTIES ne peut, en aucun cas, se présenter comme le mandataire de l'une ou l'autre des PARTIES.

8. AVIS

- 8.1 Tout avis requis en vertu de la présente entente cadre doit être donné par écrit de main à main, télécopieur, courrier électronique ou par courrier recommandé ou certifié.
- 8.2 Tout avis à l'une ou l'autre des PARTIES doit être adressé à :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION :

Monsieur Yvan Savoie
Sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Monsieur Richard Loiselle
Directeur
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
167, la Grande-Allée Est, C.P. 220
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

Monsieur François Deschênes
Doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche
300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 3A1

9. DURÉE

- 9.1 La présente entente est conclue pour une durée commençant à compter de la signature de la présente et se terminant en date du 31 mars 2015.
- 9.2 Les PARTIES s'engagent à travailler de concert, au moins six mois avant son arrivée à terme, au renouvellement de la présente entente cadre.

10. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE CADRE

La présente entente cadre constitue l'accord entier intervenu entre les PARTIES et remplace toute entente, convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les PARTIES.

11. LOIS APPLICABLES

La présente entente cadre est régie par les lois en vigueur au Québec.

12. MODIFICATIONS

La présente entente cadre ne peut être modifiée que par un accord unanime et écrit des parties.

13. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les PARTIES et le CENTRE ont signé la présente entente cadre en quatre exemplaires :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION :

À Québec, le 15 Avril 2010


Marc Dion
Sous-ministre


Témoin

LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES :

À Québec, le 15/04/2010


Roland Auger
Directeur général


Témoin

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI :

À Rimouski, le 16 avril 2010


Michel Ringuet
Recteur


Témoin


Alain Caron
Secrétaire général


Témoin

LE CENTRE D'INNOVATION EN PÊCHES, AQUACULTURE, TRANSFORMATION ET VALORISATION DE LA BIOMASSE AQUATIQUE :

À Québec, le 15 AVRIL 2010


Pierre Michaud
Directeur général par intérim


Témoin

ADDENDA À L'ENTENTE AUXILIAIRE NO 2 2015-2018

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14); ici représenté par monsieur Louis Bigaouette, directeur régional de la Gaspésie par intérim, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « le Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée aux fins des présentes par monsieur David Courtemanche, directeur général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « Merinov »;

et ci-après conjointement nommés les « parties »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention intervenue entre le CANAP, le MAPAQ et le MESI le 25 mars 2012, le CANAP s'est engagé à céder à Merinov et à la Ville de Grande-Rivière divers équipements se trouvant dans le bâtiment du Pavillon de l'aquaculture, dont des équipements aquacoles;

CONSIDÉRANT QUE les équipements aquacoles ont été offerts à Merinov comme convenu par le conseil d'administration du CANAP et en accord avec la Ville de Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT QUE Merinov a récupéré certains des équipements et que les équipements restants ont été remis au MAPAQ avec le bâtiment du Pavillon de l'aquaculture;

CONSIDÉRANT QUE Merinov souhaite utiliser certains de ces équipements aquacoles non récupérés à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le MAPAQ souhaite que ces équipements servent à la poursuite des activités aquacoles;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier la l'entente auxiliaire no 2 2015-2018 sur le prêt de ressources immobilières et matérielles par l'ajout des articles 2.4 et 3.9, lesquels suivent, par l'ajout de l'annexe 4, laquelle est jointe et par la modification des articles 3.4, 3.8, 5.8 et 5.10, afin qu'ils s'appliquent aussi aux biens meubles mis à la disposition de Merinov en vertu de l'article 2.4.

2.4 Le ministre prête pour usage et met à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire no 2, les biens meubles listés à l'annexe 4.

3.9 Merinov s'engage à assumer les frais de récupération et de transport des biens meubles visés à l'article 2.4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent addenda en deux copies :

À Gaspé, le 21 septembre 2017



Louis Bigaouette
Directeur régional par intérim

À Gaspé, le 2017/09/22



David Courtemanche
Directeur général

Annexe 4

ÉQUIPEMENTS AQUACOLES

1 AFV 36 AUGES EN FIBRE DE VERRE 36"X18"x13.5"
2 AFV-94 AUGES EN FIBRE VERRE 94" LO. x 15" LA. X 8"
HAUT
1 BCF-70-S BASSIN CIRCULAIRE FIBRE VERRE 70" X 40" (549
GAL US) / AVEC SUPP
1 BRF-254 BASSIN FIBRE VERRE 72" X 48" X 20" (254 GAL.
US)
1 BLS-1 BIO-FILTRE 1.0 PIED CUBE
2 BLS-2 BIO-FILTRE 2.0 PIED CUBES
1 BLS-3 BIO-FILTRE 3.0 PIED CUBES
1 BLS-7 BIOFILTRE TYPE "AIR LIFE" D'UNE CAPAC. DE 69
GTAN./JOUR
1 BLS-4 BIOFILTRE TYPE "AIR LIFT" D'UNE CAPA. DE 26 G
TAN./JOUR
4 TRONIC-100 CHAUFFE-EAU SUBMERSIBLE 100 W. 115 VAC
5 COL-25S COLONNE OXYGENATION 25 GPM 6" DIAM. x 6 PI.
ACIER INOX
1 COL-50S COLONNE OXYGENATION 50 GPM 8" DIAM. x 6 PI.
ACIER INOX
1 COL-75S COLONNE OXYGÉNATION 75 GPM 10" DIAM. x 6
PI. INOX
1 AL40 COMPRESSEUR LINEAIRE 2 CFM 115/60/1 OUT 3/4"
1 FS1-200-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 100-1000 ML/M 1/4" (EN)
1 RB-100MI-LPM2 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 7-70 LPM 1" (BF)
1 FS1-200-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 100-1000 ML/M 1/4" (EN)
1 FS1-200-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 100-1000 ML/M 1/4" (EN)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (B)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (B)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (B)
1 RB150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (BF)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (BF)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1/2" (B)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1/2" (BF)
1 RB-750MI-LPM2 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 3-30 LPM 3/4" (B)
1 RB-750MI-LPM2 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 3-30 LPM 3/4" (B)
1 FS1-100-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 30-300 ML/M 1/4" (EN)
1 RB-200MI-LPM3 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 40-400 LPM 2" (BF)
1 FS1-500-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 500-5000 ML/M 1/4" (EN)
1 RB-100MI-LPM2 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 7-70 LPM 1" (B)
1 RB-200MI-LPM4 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 75-750 LPM 2" (B)
1 RB-150MI-LPM1 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 15-150 LPM 1 1/2" (BF)
1 RB-750MI-LPM2 DÉBITMÈTRE ÉLECT. 3-30 LPM 3/4" (B)
1 FS1-100-7V DÉBITMÈTRE ÉLECT. 30-300 ML/M 1/4" (EN)
2 FM-201 DÉBITMÈTRE FM 0- 7 *** VOIR CODE FM-0810-F2 ***
2 DEM-10 DÉMARREUR MANUEL 10.5 AMPS 230/60/1 NEMA 4
3 DEM-15 DÉMARREUR MANUEL 15 AMPS 230/60/1 NEMA 4
TI-HXM-3 ECHANG. CHALEUR TITANE 1/2 HP
TI-HXM-1 ECHANG. CHALEUR TITANE 1/4 HP
2 TI-HXF-6 ECHANG. CHALEUR TITANE 1 1/2-2 HP

TI-HXM-4 ECHANG.CHALEUR TITANE 3/4HP
 TF12AZ ÉCUMEUR DE PROTÉINE 12.5" X 75"
 FC2100 FILTRE 100 PI.2 À CART. 380 LPM, INCL. CART. DE DÉPART
 FC2100 FILTRE 100 PI.2 À CART. 380 LPM, INCL. CART. DE DÉPART
 FC2100 FILTRE 100 PI.2 À CART.390 LPM, INCL. CART. DE DÉPART
 FC2150 FILTRE À CARTOUCHE 570 IPM, INCLUANT CARTOUCHE 150 PI.2
 2 S8S70 FILTRES AU SABLE DEBIT 68 GPM SYSTÈME "3"
 2 FPX100 FILTRE POCHE POLYPRO 40 GPM "2" BUNA FSI
 ACE-300SD POMPE GLYCOL 3HP, 230 VOLTS MONOPHASÉ
 2E-N POMPE LITTLE GIANT 115V
 P6E6F-207L POMPE STA-RITE 1-1/2HP, 115V
 P6E6C-204L POMPE STA-RITE 1/2HP, 115V
 P6E6D-205L POMPE STA-RITE 3/4HP, 115V
 2 P6E6FL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO 1-½ HP
 P6E6CL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP
 P6E6CL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP
 P6E6CL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP
 P6E6CL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP
 P6E6CL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP
 P6E6C-204L POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ½ HP 115/60/1
 P6E6DL POMPE STA-RITE MAX-E-PRO ¾ HP
 5 471-1 RESERVOIR CYLINDRIQUE 24" X 48" 340 L. (75 G.IMP)
 1 346-1 RESERVOIR CYLINDRIQUE 30" X 48" 560 L. (125 G.IMP)
 4 355-1 RESERVOIR CYLINDRIQUE 36" X 48" 790 L. (175 G.IMP)
 1 LG-306A SOUFFLANTE 3/4 HP 220 VOLTS - KAMAIR
 2 2-L-G STERILISATEUR U.V INDUS. 2 LAMPES 115/60/1
 2 4-L-G STERILISATEUR U.V INDUS. 4 LAMPES 115/60/1
 1 1-L-G STERILISATEUR U.V. INDUS. 1 LAMPE LONG 115/60/1
 1 1-M-G STERILISATEUR U.V. INDUS. 1 LAMPE MOYEN
 2 REFROIDISSEURS KEEPRITE 5HP AVEC ACCESSOIRES

CONVENTION 2015-2018

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Pierre Paradis, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), dûment autorisé aux fins des présentes par l'article 12 de cette Loi;

ci-après nommé : « le Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « Merinov »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre, par son programme Innovamer, appuie la réalisation d'activités de recherche-développement, de transfert technologique et d'appui aux entreprises, pour favoriser l'innovation en entreprise ainsi que le développement et la compétitivité du secteur québécois des pêches et de l'aquaculture;

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) a instauré un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de transparence et sur une reddition de compte accrue devant l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, à ce cadre de gestion, le Ministre a ajouté des bonnes pratiques de gouvernance à l'égard des administrateurs qu'il désigne aux conseils d'administration des organismes associés;

ATTENDU QUE le Ministre, le Cégep de la Gaspésie et des Îles, l'Université du Québec à Rimouski et Merinov ont signé, le 15 avril 2010, une entente cadre visant à préciser les modalités générales de leur partenariat et à convenir de modalités de soutien et d'accompagnement de Merinov en vue de son développement, qu'ils comptent renouveler;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de signer une convention de partenariat entre le Ministre et Merinov, d'une durée de trois ans.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'unir leurs efforts pour soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité.

À cette fin, le Ministre confie à Merinov, dans le respect de sa mission, un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises, et il lui fournit une aide en conséquence.

La présente convention vise également à préciser les modalités de la contribution financière et matérielle du Ministre à Merinov.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 2.1 Octroyer à Merinov, aux fins de la réalisation de la présente convention, une aide financière incluant des ressources humaines de 12 499 692 \$ et un prêt de ressources matérielles et immobilières pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2018.

Il assume les frais relatifs à l'usage de locaux par Merinov à Gaspé, incluant notamment les services d'entretien, de déneigement et d'électricité. Les autres frais d'exploitation (téléphone, télécopieur, ordinateur, Internet) sont à la charge de Merinov.

L'aide financière incluant les ressources humaines de 12 499 692 \$ sera répartie comme suit :

- 4 247 000 \$ en 2015-2016;
- 4 165 477 \$ en 2016-2017;
- 4 087 215 \$ en 2017-2018.

- 2.1.1 Toutefois, l'aide financière annuelle sera réduite du total des traitements versés par le Ministre pour une période maximale de 12 mois au personnel faisant l'objet d'un prêt de service (incluant les avantages sociaux, d'un maximum de 15 % du traitement de base, et les heures supplémentaires autorisées par Merinov) conformément à l'entente auxiliaire concernant le prêt de service des ressources humaines entre Merinov et le Ministre.

Cependant, pendant la période de préretraite de ses employés en prêt de service, le Ministre ne déduira pas la partie des salaires versés à ces derniers pour les journées de maladies acquises lorsqu'ils n'étaient pas en prêt de service à Merinov;

2.1.2 Le versement de cette aide financière se fera après acceptation par le Ministre des documents exigés en vertu des articles 3.1.4, 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3, tel que précisé à l'annexe 1. Les modalités de versement seront les suivantes pour toutes les années de la convention :

- 60 % de l'aide annuelle en début d'année financière du Ministère, à moins que les documents prévus à l'article 3.1.4 n'aient pas été remis au Ministre; dans ce cas, l'aide sera versée lors du dépôt des documents exigés;
- 30 % de l'aide annuelle au 1er septembre à moins que les états financiers vérifiés et le rapport de reddition de comptes de l'année précédente prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2 n'aient pas été remis au Ministre; dans ce cas, l'aide sera versée lors du dépôt des documents exigés;
- 10 % de l'aide annuelle après le dépôt des documents prévus à l'article 3.3.3.

2.1.3 Malgré ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de devancer en totalité ou en partie un versement s'il l'estime opportun. En cas de réalisation de cette éventualité, Merinov demeure toutefois tenu de respecter toutes les obligations relatives à ce versement et prévues à la présente convention.

2.1.4 Malgré l'article 2.1, et en conformité avec le paragraphe final de l'article 2, le Ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière annuelle accordée à Merinov, et ce, dans la même proportion que toute réduction de l'enveloppe budgétaire qui lui est exigée par le Conseil du trésor en fonction d'un pourcentage de la masse salariale du Ministère.

2.2 Octroyer à Merinov une banque de temps supplémentaire pour le personnel en prêt de service pouvant atteindre un maximum de 900 heures en 2015-2016. Pour les deux années subséquentes, les parties s'engagent à renégocier la banque de temps supplémentaire en fonction du bilan de la première année de la convention ainsi que des directives gouvernementales et ministérielles.

2.3 Verser à Merinov, s'il le juge opportun, des montants additionnels à ceux prévus à l'article 2.1. Ces montants seront

consentis en vertu de programmes d'appui en vigueur au Ministère et seront assujettis aux règles de prestations desdits programmes.

- 2.4 Transmettre annuellement par écrit à Merinov les orientations, attentes et indicateurs ministériels, dont Merinov devra tenir compte pour l'élaboration de sa planification stratégique et de sa programmation annuelle.
- 2.5 Consulter Merinov avant l'établissement de nouveaux indicateurs de résultats.
- 2.6 Désigner une ou deux personnes pour siéger comme administrateurs au conseil d'administration de Merinov, en fonction des modalités prévues aux règlements généraux de Merinov.
- 2.7 Accorder à Merinov une licence gratuite, non-exclusive et non transférable d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier, de transformer, de traduire, d'exécuter et représenter en public, de publier et de communiquer par quelque moyen que ce soit et pour des fins reliées à sa mission, les documents relatifs aux activités de recherche et développement réalisés par la Direction de l'innovation et des technologies du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) avant la création de Merinov. Cette licence est accordée sans limite territoriale et pour la durée de la présente convention.

Le Ministre garantit qu'il détient les droits d'auteur sur les documents et qu'il détient les droits nécessaires pour octroyer cette licence.

Chaque versement est conditionnel au respect par Merinov de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

3.1 En regard de ses activités, Merinov s'engage à :

- 3.1.1 Tenir compte, dans sa planification stratégique, des orientations, des attentes et des avis transmis par le Ministre.

- 3.1.2 Tenir compte, dans sa programmation d'activités annuelle, des orientations, des attentes et des avis transmis par le Ministre.
- 3.1.3 Recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture et en tenir compte dans sa planification stratégique et dans sa programmation d'activités annuelle.
- 3.1.4 Déposer au Ministre le processus utilisé pour recueillir ces besoins et les résultats de la consultation.
- 3.1.5 Déposer au Ministre, dans le mois qui suit son adoption ou sa mise à jour, sa planification stratégique, qui précise ses indicateurs de résultats.
- 3.1.6 Déposer au Ministre, avant le 1^{er} avril de chaque année, sa programmation d'activités annuelle. Le Ministre signifiera par écrit son approbation et se réserve le droit de demander des changements.
- 3.1.7 Réaliser des projets de recherche appliquée et de développement expérimental.
- 3.1.8 Réaliser des activités de transfert technologique.
- 3.1.9 Réaliser des activités d'aide technique, sauf dans le secteur de l'aquaculture en eau douce, considérant que le Ministre en conserve le mandat. Dans le secteur de l'aquaculture en eau salée, se concerter avec le Ministre pour réaliser ses activités d'aide technique, considérant que le Ministre conserve une part du mandat.
- 3.1.10 Réaliser des activités de veille et de diffusion de l'information scientifique et technique, incluant l'opération du service de documentation et la diffusion des documents scientifiques et techniques publiés par le MAPAQ.
- 3.1.11 Maintenir des capacités d'intervention en génie maricole, sous réserve de l'obtention de financement spécifique à cette activité.
- 3.1.12 Réaliser des activités de monitoring conchylicole, sous réserve de l'obtention de financement spécifique à cette activité.
- 3.1.13 Offrir gratuitement des services conseil professionnels et techniques au Ministre incluant la production d'avis et d'analyses, la réalisation de suivis, la participation à des comités d'experts et des ateliers, l'archivage de

documents et le soutien informatique, tel que détaillé à l'annexe 2.

- 3.1.14 Gérer la prise d'eau de mer, la station de pompage d'eau de mer et le réseau de distribution d'eau de mer brute et filtrée à Grande-Rivière.
- 3.1.15 Offrir des services aux entreprises de transformation agro-alimentaire de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et réaliser des activités de développement expérimental de produits et de procédés pour cette industrie.
- 3.1.16 Participer activement aux structures de réseautage en recherche-développement et innovation dans le secteur des pêches et de l'aquaculture.
- 3.1.17 Travailler conjointement avec le Ministre à l'élaboration d'une politique de tarification de services, à être déposée le 1^{er} novembre 2015 et mise en application le 1^{er} février 2016.
- 3.1.18 Éviter pour lui-même, ses gestionnaires et son personnel toute activité susceptible de nuire à la présente convention et éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt et l'intérêt du Ministre.

3.2 En regard de sa gouvernance, Merinov s'engage à :

- 3.2.1 Réviser, durant l'année 2015-2016, la structure de son conseil d'administration, en réduisant sa taille tout en assurant la représentation des membres fondateurs, de l'industrie, du réseau d'innovation et des régions.
- 3.2.2 Informer le Ministre sur l'adoption des bonnes pratiques de gouvernance suggérées à l'annexe 3, dans les quatre mois qui suivent la fin de chacune de ses années financières.
- 3.2.3 Déposer au Ministre, dans le mois qui suit chacune de ses assemblées générales annuelles, la liste des administrateurs qui siègent à son conseil d'administration.
- 3.2.4 Déposer au Ministre, dans le mois qui suit chacune de ses assemblées générales annuelles, la liste des administrateurs qui composent le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification ainsi que leurs mandats.
- 3.2.5 Déposer au Ministre, dans le mois qui suit toute modification et mise à jour, les règlements généraux et le

code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants.

Convoquer à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales de Merinov les administrateurs désignés par le Ministre.

3.3 En regard de sa gestion, Merinov s'engage à :

- 3.3.1 Déposer au Ministre, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière de Merinov, ses états financiers vérifiés, et dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière de Merinov, son rapport d'activités public.
- 3.3.2 Contribuer, dans le cadre de ses responsabilités, à l'atteinte des attentes ministérielles en effectuant une reddition de comptes annuelle, devant indiquer l'utilisation de l'aide financière, ainsi que toute information, financière ou autre, que le Ministre pourrait raisonnablement demander par écrit et de manière formelle. Le rapport indiquant les résultats obtenus doit être préparé en tenant compte des orientations et attentes et en utilisant les indicateurs financiers et les indicateurs d'activités, de résultats et de retombées qui seront déterminés par le Ministre conformément à l'article 2.4, et il doit être remis dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière de Merinov.
- 3.3.3 Fournir au Ministre les données requises pour la production de son rapport annuel de gestion et les remettre au plus tard le 15 mars de chaque année
- 3.3.4 Fournir au Ministre dans les meilleurs délais toute information qu'il peut demander relativement à la présente convention et à la gestion de Merinov.
- 3.3.5 Permettre, en tout temps, aux représentants du Ministre, l'accès à ses lieux physiques, à ses livres comptables, à ses registres et l'extraction des renseignements jugés nécessaires.
- 3.3.6 Ne pas accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition, sans l'autorisation écrite du Ministre.
- 3.3.7 Ne pas consentir des prêts, ni fournir des garanties ou cautionnements sur les biens meubles, immeubles et terrains appartenant au Ministre, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Ministre.

- 3.3.8 Réinvestir dans la poursuite de ses activités tous les revenus générés par les ressources du Ministre prêtées à Merinov, lesquels demeurent la propriété de Merinov sous cette condition.
- 3.3.9 Respecter, dans l'exécution de la présente convention, les lois et règlements en vigueur au Québec.
- 3.3.10 Ne pas modifier les dispositions de ses lettres patentes et de ses règlements qui concernent le Ministre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre.
- 3.3.11 Ne pas céder, vendre ou transporter ses droits et obligations en vertu de la présente convention, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

3.4 En regard de ses communications, Merinov s'engage à :

- 3.4.1 Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature ministérielle (logo) selon les indications du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ou par une mention écrite de son soutien dans les documents corporatifs et les outils de communication que Merinov produit ou lors des activités de ce dernier.
- 3.4.2 Accorder à la signature ministérielle (logo) qu'aura fourni le Ministre la même importance que celle qui est attribuée aux signatures des autres partenaires qui offrent un soutien financier du même ordre que celui du Ministre.
- 3.4.3 Informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à la réputation de Merinov ou du Ministre.
- 3.4.4 Inviter le Ministre lors des activités publiques de Merinov et permettre au Ministre de prononcer une allocution lorsque approprié.
- 3.4.5 Mettre fin à une activité de communication, de publicité, de relations publiques ou de reconnaissance de Merinov que le Ministre jugerait contraire aux principes généraux de gestion de la communication dans l'administration publique et qu'il jugerait potentiellement préjudiciable pour lui.

3.5 En regard de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, Merinov s'engage à :

- 3.5.1 Respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels et confidentiels qui lui sont confiés.
 - 3.5.2 Gérer selon les bonnes pratiques la propriété intellectuelle issue de ses activités, que le Ministre reconnaît comme propriété de Merinov.
 - 3.5.3 Déposer au Ministre, dans le mois qui suit toute modification et mise à jour, sa politique de propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité.
- 3.6 En regard du personnel en prêt de service, Merinov s'engage à :
- 3.6.1 Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 1 avec le Ministre.
 - 3.6.2 Permettre en tout temps au Ministre et au personnel en prêt de service de communiquer, sans interférer dans la délégation de subordination donnée au directeur général de Merinov.
- 3.7 En regard du prêt de locaux, d'immeubles, de terrains et d'équipements, Merinov s'engage à :
- 3.7.1 Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 2 avec le Ministre.
 - 3.7.2 Permettre en tout temps au Ministre d'avoir accès aux biens qu'il met à la disposition de Merinov en tenant compte des besoins et priorités de Merinov.

4. ASSURANCES

- 4.1 Pour garantir le respect des engagements pris par Merinov en vertu de la présente convention, notamment ceux concernant la responsabilité civile, Merinov s'engage à prendre et à maintenir une assurance en vigueur pour toute la durée de la convention, soit une police d'assurance « responsabilité des dirigeants et administrateurs » ainsi qu'une police d'assurance « assurance des entreprises » d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement couvrant, notamment, la responsabilité civile générale, la responsabilité locative et les bâtiments mis à sa disposition par le Ministre et dont les modalités sont prévues à l'entente auxiliaire n° 2.
- 4.2 Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions des polices.

- 4.3 Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les 30 jours de la signature de la présente convention.
- 4.4 Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par Merinov, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de Merinov afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Sauf en cas de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par Merinov, ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.
- 5.2 Le Ministre ou son représentant ne pourra être tenu responsable d'aucun empêchement à l'exécution des projets ou activités de Merinov.
- 5.3 De plus, Merinov indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite judiciaire dirigée contre le Ministre en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à Merinov, par son fait, celui de ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.
- 5.4 Dans tous les cas, la responsabilité financière du Ministre est limitée aux montants fixés aux présentes. En aucun cas, le Ministre n'est tenu de payer à Merinov quelques autres sommes, dépenses ou frais reliés à la présente convention ou à la poursuite des activités de Merinov.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :
 - 6.1.1 Merinov lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - 6.1.2 Merinov ne respecte pas les termes, conditions ou obligations de la présente convention ou de toute autre convention entre lui et le Ministre;

- 6.1.3 Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - 6.1.4 Les états financiers vérifiés de Merinov, préparés conformément à la présente convention, indiquent que Merinov a accumulé un déficit opérationnel équivalent à 10 % ou plus du total de son budget total;
 - 6.1.5 Merinov cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- 6.2 Dans les cas prévus aux articles 6.1.1 et 6.1.4, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par Merinov d'un avis du Ministre à cet effet.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
- 6.3 Dans le cas prévu à l'article 6.1.3, le Ministre peut adresser à Merinov un avis écrit de résiliation, en énonçant le motif basé sur l'intérêt public. Merinov a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents. Le Ministre tiendra compte de ces observations ou documents en vue de prendre une décision finale. Les observations de Merinov et, s'il y a lieu, les documents, doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée, à l'expiration de ce délai.
 - 6.4 Dans les cas prévus à l'article 6.1.5, la présente convention sera résiliée à la date de la cessation des opérations sans préavis.
 - 6.5 Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus à l'article 6.1.5, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par Merinov relativement à des prestations visées par la présente convention.
 - 6.6 Dans les cas prévus à l'article 6.1.2, le Ministre doit transmettre un avis de résiliation à Merinov et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.
 - 6.7 Dans les cas prévus aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 6.8 Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 6.9 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 3.5.1, 4 et 5.

7. MODALITÉS DE LA CONVENTION

- 7.1 Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.
- 7.2 Toutefois, si Merinov engage des coûts réels substantiellement inférieurs à l'aide financière accordée à l'article 2.1, le Ministre peut changer les conditions de sa participation, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution à la présente convention.
- 7.3 La présente convention ne peut être prorogée ou renouvelée que par consentement écrit des parties.
- 7.4 Malgré les dates de signature par les parties, la convention prend effet le 1^{er} avril 2015 et prendra fin le 31 mars 2018.
- 7.5 Les parties s'engagent à travailler de concert au renouvellement de la convention, au moins six mois avant l'arrivée du terme de la présente convention.
- 7.6 La présente convention est la seule valide entre les deux parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.
- 7.7 Le préambule, les annexes et les ententes auxiliaires font partie intégrante des présentes.

8. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente convention.

9. MANDATAIRE

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.

Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

10. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, le Vérificateur général ou le vérificateur interne du Ministre qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

12. COMITÉ DE SUIVI

Les parties forment un comité constitué de représentants de chaque partie qui aura comme mandat de s'assurer du suivi de la convention et des ententes auxiliaires, notamment à l'égard des activités, des communications, du personnel en prêt de service, des infrastructures et équipements prêtés et de la reddition de comptes. Le comité se réunira au moins quatre fois par année. Il mènera aussi les travaux nécessaires au renouvellement de la convention.

En cas de mésentente concernant l'interprétation et l'application de la convention, le comité propose les mesures qui devraient être prises de part et d'autre. Le Ministre demeure libre de suivre ou non les recommandations du comité.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre désigne M. Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

M. Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint
Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Courrier électronique : aziz.niang@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 380-2136

Merinov désigne M. Pierre Michaud, directeur général par intérim, comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

M. Pierre Michaud, directeur général par intérim
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : pierre.michaud@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre partie.

14. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus.

15. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 30-03-15

Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation


Pierre Paradis
Ministre

À Paspébiac, le 6 avril 2015

Merinov


Gino Lebrasseur
Président du conseil d'administration

ANNEXE 1

REDDITION DE COMPTES

ARTICLE	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER
3.1.4	Processus de consultation et les résultats de la consultation	Dans le mois qui suit la consultation
3.1.5	Planification stratégique	Dans le mois qui suit son adoption ou sa mise à jour
3.1.6	Programmation d'activités annuelle	1 ^{er} avril de chaque année
3.2.2	Information sur l'adoption des bonnes pratiques de gouvernance	Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière de Merinov
3.2.3	Liste des administrateurs qui siègent au conseil d'administration	Dans le mois qui suit chaque assemblée générale
3.2.4	Liste des administrateurs qui composent le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification ainsi que le mandat des comités	Dans le mois qui suit chaque assemblée générale
3.2.5	Règlements généraux et code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants	Dans le mois qui suit toute modification et mise à jour
3.3.1	États financiers vérifiés	Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière
3.3.1	Rapport d'activités public	Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière
3.3.2	Rapport de reddition de comptes annuelle, exposant les résultats de Merinov à l'aide des indicateurs financiers et des indicateurs d'activités, de résultats et de retombées	Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière
3.3.3	Données requises pour la production du rapport annuel de gestion du MAPAQ	Avant le 15 mars de chaque année
3.5.3	Politique de propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité	Dans le mois qui suit toute modification et mise à jour
4.3	Exemplaire des polices d'assurances	Dans les 30 jours de la signature de la présente convention

ANNEXE 2

Échanges de services scientifiques et technologiques entre le SMPAC et MERINOV

CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent cadre de référence vise à définir les conditions et modalités des échanges de services entre Merinov et les unités administratives du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (SMPAC).

1. En regard de l'appui technique aux programmes d'appui financier du SMPAC et à ses activités courantes, Merinov :

- 1.1 Fournit des avis, analyses et recommandations sur la pertinence, la faisabilité et la qualité de projets déposées au SMPAC ou à ses partenaires.
- 1.2 Réalise des suivis en entreprise de résultats à atteindre en fonction des exigences et indicateurs de performance. La pertinence, la nature et l'envergure de ces suivis devra faire l'objet d'une entente à la pièce entre le SMPAC et Merinov.
- 1.3 Offre au SMPAC un support-conseil de nature scientifique et technologique dans l'accompagnement qu'il offre aux entreprises et organismes, notamment ceux souhaitant recevoir une aide financière dans le cadre de ses programmes.
- 1.4 Donne accès au SMPAC à ses informations et conseils scientifiques et techniques dans le cadre des activités courantes du SMPAC.

2. En regard de l'appui scientifique et technologique à des activités et projets sectoriels mis en œuvre par le SMPAC, Merinov :

- 2.1 Fournit une expertise sectorielle dans l'évaluation d'impacts et d'enjeux environnementaux découlant du développement de l'industrie des pêches, de l'aquaculture, de la transformation et de la valorisation de la biomasse, et dans l'établissement de cadres législatifs ou réglementaires en la matière.
- 2.2 Fournit une expertise sectorielle à des projets dans lesquels le SMPAC est impliqué en soutien au développement de l'industrie.
- 2.3 Offre au SMPAC un accompagnement scientifique et technologique dans l'élaboration et la mise en place d'un cadre de développement aquacole en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine.
- 2.4 Participe à des comités ou groupes d'experts ou à des rencontres et ateliers à la demande du SMPAC.

- 2.5 Fournit des informations spécialisées et des analyses requises pour la production d'avis, programmes, politiques et stratégies du MAPAQ et d'autres ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada.
- 2.6 Contribue à la production, à l'analyse et à l'évaluation d'informations scientifiques et technologiques diffusées au secteur par le SMPAC et soutient ses initiatives de communication.
- 2.7 Participe, par des avis, du support-conseil, des services et des projets, aux travaux qui découlent de forums et de comités de consultation/échange avec l'industrie.

3. En regard de services de laboratoire, d'espaces de travail, d'entreposage et de documentation offerts au SMPAC, Merinov :

- 3.1 Offre au personnel des unités administratives du SMPAC, un accès à des espaces à bureau, à des espaces d'entreposage, à des infrastructures, à des outils, à des équipements spécialisés et à de la documentation, lorsque requis et en fonction des disponibilités de Merinov.
- 3.2 Réalise des analyses de laboratoire et prépare des solutions chimiques requises par les scientifiques et les techniciens du SMPAC.
- 3.3 Récupère les produits chimiques excédentaires ou périmés du SMPAC.

4. En regard des activités de Merinov, le SMPAC :

- 4.1 S'assure de la contribution de son personnel, conjointement avec les ressources de Merinov, à la réalisation des services d'aide technique en mariculture.
- 4.2 Permet l'accès requis par le personnel de Merinov aux données et informations stratégiques détenues par le SMPAC afin de maintenir la qualité de l'ensemble des services offerts par Merinov. Les mécanismes appropriés seront développés pour assurer la confidentialité et l'efficacité des interventions, incluant l'ajout de clauses à cet effet dans les conventions d'aide financière entre le Ministère et les entreprises bénéficiaires.
- 4.3 Favorise, selon les capacités et disponibilités du SMPAC, un accès de Merinov aux ressources professionnelles et techniques du SMPAC dont l'expertise et les informations sont pertinentes à la réalisation de projets de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique, d'aide technique, de veille et de diffusion de l'innovation. Ces expertises et informations peuvent comprendre, notamment :
 - l'analyse financière;
 - l'analyse technico-économique;

- la veille et l'analyse commerciale;
 - la gestion et le traitement des données statistiques sur l'industrie.
- 4.4 Accompagne au besoin Merinov, selon les capacités et disponibilités du SMPAC, dans l'identification et l'élaboration des stratégies de mesure d'impact des solutions scientifiques et technologiques développées par Merinov et appliquées par l'industrie.
- 4.5 Exprime clairement à Merinov, dans le cadre de toutes demandes de services, ses attentes spécifiques en termes de résultats, de respect des échéanciers, de mode de prestation.
- 4.6 Convient avec Merinov de modalités justes et efficaces de partage, selon un mode de fonctionnement à définir avec Merinov, des salles de réunion, salles de repos et équipements de visioconférences et autres espaces communs localisés dans les bureaux du Ministre localisés à Gaspé et à Cap-aux-Meules.

5. Mécanismes de fonctionnement

- 5.1 Merinov et le SMPAC s'engagent à traiter d'une manière confidentielle les renseignements techniques et financiers qu'ils se communiquent dans le cadre de ces échanges de services.
- 5.2 À Gaspé et aux Îles-de-la-Madeleine, le SMPAC et Merinov se doteront d'un mécanisme de concertation pour diverses actions à prendre découlant de l'utilisation d'espaces communs.
- 5.3 Merinov tiendra à jour un registre faisant état des ressources mises à contribution dans la prestation des services offerts aux unités administratives du SMPAC. Un sommaire de ce registre sera présenté annuellement à un représentant désigné par le SMPAC.
- 5.4 Toute demande de services faite par le SMPAC devra être déposée à un ou des représentants désignés par Merinov.
- 5.5 Si la valeur des services fournis par Merinov au SMPAC pour une année dépasse une valeur de l'ordre de 200 k\$, le MAPAQ et Merinov prendront entente.
- 5.6 Une demande de service requérant une contribution significative de Merinov en temps et en ressources nécessitera l'élaboration d'un projet et, conséquemment, devra s'inscrire dans le processus de priorisation et de programmation de projets de Merinov.

Les implications financières de cette contribution seront évaluées, en tenant notamment compte de la valeur des services déjà offerts, et pourront donner lieu à une compensation, le cas échéant. Les dépenses de Merinov seront reconnues par le SMPAC comme étant admissibles à ses différents programmes d'appui financier, conditionnellement au respect des normes, conditions et modalités de ces programmes.

- 5.7 Le présent cadre de référence sera mis à jour au besoin.

ANNEXE 3

Principes de gouvernance

INFORMATIONS GÉNÉRALES

À titre d'information, voici la responsabilité normalement confiée au conseil d'administration et à ses comités.

Conseil d'administration

Le **conseil d'administration** doit être composé de manière à conserver un équilibre entre la compétence de ses membres, leur représentativité ainsi que leur indépendance.

Le directeur général est un membre sans droit de vote du conseil d'administration et est le seul membre issu du personnel de Merinov.

Le conseil d'administration devra :

- élaborer et adopter les plans stratégiques et les plans d'action;
- encadrer et superviser la conduite des affaires de Merinov;
- se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- approuver les règles de gouvernance et pourvoir, par règlement, à sa régie interne;
- assurer le suivi de ses décisions et répondre de ses résultats;
- s'assurer du respect de la mission et des valeurs de Merinov;
- voir au respect des termes des conventions;
- voir à l'accomplissement des objectifs des conventions signées, entre autres, par le Ministre;
- approuver le plan d'immobilisations, les politiques, le budget annuel, les états financiers vérifiés et le rapport annuel de Merinov;
- approuver les codes d'éthique et de déontologie;
- approuver les procédures de diffusion de l'information;
- approuver les descriptions des fonctions, les objectifs de performance, les critères d'évaluation et le plan de relève;
- appliquer une culture d'intégrité;
- suivre le rendement et la performance de Merinov;
- s'assurer du respect des lois, des règlements et des codes d'éthique et de déontologie;
- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose Merinov;
- définir les principaux risques de Merinov;

- approuver la mise en place de systèmes appropriés de gestion des risques;
- assurer la mise en œuvre des divers plans et politiques, notamment le plan de gestion des risques;
- approuver le processus de vérification et les contrôles internes;
- identifier les objectifs en termes de résultats et de moyens pour sa reddition de compte;
- adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de Merinov;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses administrateurs;
- s'assurer que les comités obligatoires ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;
- mettre sur pied divers comités afin que le conseil d'administration s'acquitte bien de son rôle;
- désigner les administrateurs sur les comités;
- déterminer les responsabilités du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs;
- s'assurer qu'une évaluation périodique de la performance du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs soit réalisée;
- assurer le suivi du rendement et de la performance du directeur général et des autres dirigeants ainsi que la surveillance de l'intégrité du personnel de la direction;
- approuver la mise en place des programmes d'accueil, d'intégration et de formation à l'intention des administrateurs et élaborer un plan de relève des administrateurs.

Comité de gouvernance et d'éthique

Le **comité de gouvernance et d'éthique** se penchera sur les questions de gouvernance et d'éthique et devra veiller à ce que Merinov respecte ses règlements internes. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'élaborer des règles de gouvernance;
- d'élaborer un code d'éthique;
- d'élaborer une politique pour rapporter les incidents et les plaintes;
- d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des administrateurs du conseil d'administration, à l'exception du président de Merinov;
- d'élaborer des critères et de procéder annuellement à l'évaluation du fonctionnement du conseil et de ses comités, en y incluant des outils de comparaison avec des organismes similaires;
- d'élaborer les critères, tels que la préparation, la participation et l'assiduité pour l'évaluation des administrateurs du conseil d'administration;

- d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les administrateurs du conseil d'administration;
- de recommander au conseil d'administration la nomination du directeur général, selon le profil établi.

Comité de vérification

Le **comité de vérification** s'assure de la saine gestion des opérations ou des pratiques de l'organisme. Il est formé parmi les membres du conseil d'administration qui pourront s'adjoindre, au besoin, une ressource externe spécialisée. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'approuver le plan annuel de vérification interne;
- de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- de veiller à ce qu'un plan de gestion des risques et de contrôle interne soit mis en place;
- de recommander au conseil d'administration la nomination des vérificateurs externes et leur rémunération;
- de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de Merinov et qui est portée à son attention;
- d'examiner et de s'assurer de la conformité des états financiers;
- de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;
- d'examiner l'atteinte des objectifs d'autonomie financière;
- d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou conformes aux lois et aux règlements ou aux politiques de Merinov.

ENTENTE AUXILIAIRE n° 1 2015-2018
« PRÊT DE RESSOURCES HUMAINES »

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Pierre Paradis, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), dûment autorisé aux fins des présentes par l'article 12 de cette Loi;

ci-après nommé : « **Ministre** »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 96, montée Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « **Merinov** »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre a confié à Merinov un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue de soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Le Ministre et Merinov ont signé une convention de partenariat, d'une durée de trois ans, qui précise les modalités de la contribution du Ministre à Merinov.

1. OBJET

L'entente auxiliaire n° 1 vise à définir les modalités d'un prêt de service de ressources humaines entre le Ministre et Merinov. Elle fait partie intégrante, ainsi que son annexe, de la convention 2015-2018.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 2.1 Prêter les services et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, les ressources humaines, dont il est question à l'annexe 1, qui ont accepté de faire l'objet de ce prêt de service.

Les personnes qui font l'objet du prêt de service le demeurent aussi longtemps qu'elles ont un lien avec le Ministre et qu'elles désirent travailler avec Merinov.

- 2.2 Conserver à son emploi le personnel dont les services sont prêtés et mis à la disposition de Merinov. À ce titre, tout le personnel du Ministre en prêt de service à Merinov demeure assujéti à l'autorité du Ministre ainsi qu'aux orientations gouvernementales et ministérielles en matière de gestion des ressources humaines. Toutefois, le Ministre délègue au directeur général de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, le lien de subordination. Il est entendu que le Ministre conserve juridiction pour les cas de congédiement, d'invalidité, d'avancement d'échelon, de retraite et d'application des orientations en matière de gestion des ressources humaines.

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à :

- 3.1 S'assurer que les conditions de travail du personnel prêté par le Ministre en vertu de l'article 2.1 respectent la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), les conventions collectives en vigueur ainsi que les directives du Conseil du trésor relatives à la gestion des ressources humaines, notamment, en n'accordant aucun avantage autre que ceux déjà prévus, et ce, quelle que soit leur forme et en remboursant les frais de déplacement et de séjour dûment préautorisés et assumés par le personnel prêté dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.2 Ne pas changer le port d'attache du personnel prêté par le Ministre à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du Ministre.
- 3.3 Obtenir l'accord préalable du Ministre avant tout changement substantiel dans l'attribution des tâches du personnel prêté.

- 3.4 Fournir à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et au Centre de services partagés du Québec (CSPQ) toutes les informations concernant l'assiduité et l'aménagement du temps de travail du personnel prêté et mis à sa disposition par le Ministre en vertu de l'article 2.1.
- 3.5 Procéder, conformément à la convention collective, à une évaluation de ce personnel, et en transmettre copie au Ministre.
- 3.6 Informer la Direction des ressources humaines du MAPAQ de toute absence en invalidité du personnel prêté.
- 3.7 Dans l'éventualité où l'employé prêté devait être victime d'une lésion professionnelle, Merinov s'engage à supporter toute demande de partage de coût soumise par le Ministre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en vertu du deuxième paragraphe de l'article 326 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) advenant un refus par la Commission des lésions professionnelles d'une telle demande, Merinov s'engage à compenser financièrement le Ministre des coûts imputés de cette lésion professionnelle au dossier financier de la CSST du Ministère.
- 3.8 Transmettre à la Direction des ressources humaines du MAPAQ les ententes de retraite signées.

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Merinov s'engage à respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment :

- 4.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 4.2 Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 4.3 Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.

- 4.4 Recueillir un renseignement personnel dans les seuls cas où cela est nécessaire à la gestion du personnel. Si la collecte s'effectue verbalement, Merinov doit identifier et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, informer préalablement toute personne visée :
 - 4.4.1 des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - 4.4.2 des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - 4.4.3 du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - 4.4.4 des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - 4.4.5 des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 4.5 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente.
- 4.6 Ne conserver, à l'expiration de l'entente et en cas de non renouvellement, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au Ministre.
- 4.7 Informer dans les plus brefs délais le Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels.
- 4.8 Fournir à la demande du Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

5. AUTRE CONSIDÉRATION

Les employés du Ministre prêtés à Merinov qui sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique bénéficieront d'un droit d'accès à la vitrine Intranet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

6. RÉSILIATION

Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention signée entre le Ministre et Merinov s'appliquent à la présente entente auxiliaire.

Si la convention et la présente entente auxiliaire n° 1 devaient être résiliées, le prêt de service chez Merinov du personnel visé à l'article 2.1 serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts de service pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les parties, pour permettre à Merinov de mener à terme ses obligations contractuelles.

7. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n° 1.

8. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 1 ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

9. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 1 ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

10. DURÉE

10.1 Malgré la date de la signature de la présente, la présente entente auxiliaire n° 1 prend effet le 1^{er} avril 2015 et se termine le 31 mars 2018.

10.2 La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut se renouveler tacitement. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si les parties en conviennent avant son expiration.

11. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE AUXILIAIRE N° 1

La présente entente auxiliaire n° 1 ainsi que son annexe constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplacent toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les parties concernant le prêt de service de ressources humaines.

12. MODIFICATIONS

La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut être modifiée que par un accord unanime et par écrit des parties.

13. JURIDICTION

La présente entente auxiliaire n° 1 est régie par les lois en vigueur au Québec.

14. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessous.

✉ Pour le Ministre :

M. Marcel Roussy, directeur
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : marcel.roussy@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 368-7676, poste 1830

✉ Pour Merinov :

M. Pierre Michaud, directeur général par intérim
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : pierre.michaud@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

15. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente auxiliaire n° 1 en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 31-03-15

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



Pierre Paradis, Ministre

À Paspébiac, le 6 avril 2015

Merinova

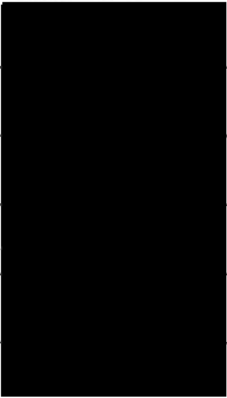


Gino Lebrasseur, Président

ANNEXE 1

LISTE DES RESSOURCES HUMAINES VISÉES PAR LE PRÊT DE SERVICE

NOM	CORPS D'EMPLOI	PORT D'ATTACHE
	Technicien en électrotechnique, classe principale	Grande-Rivière
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Technicienne de la faune, classe nominale	Grande-Rivière
	Pisciculteur	Îles-de-la-Madeleine
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Gaspé
	Biologiste	Gaspé
	Technicienne de laboratoire, classe nominale	Gaspé
	Biologiste	Îles-de-la-Madeleine
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Technicien en mécanique du bâtiment, classe nominale	Grande-Rivière
	Agente de bureau, classe nominale	Gaspé
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Gaspé
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Gaspé
	Agente de la gestion financière	Gaspé
	Biologiste	Îles-de-la-Madeleine
	Biologiste experte	Îles-de-la-Madeleine
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicien de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Grande-Rivière

NOM	CORPS D'EMPLOI	PORT D'ATTACHE
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicien de la faune, classe nominale	Îles-de-la-Madeleine
	Technicienne en administration, classe nominale	Gaspé
	Agent de développement industriel	Gaspé
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicienne en informatique, classe nominale	Îles-de-la-Madeleine

ENTENTE AUXILIAIRE n° 2 2015-2018
« PRÊT DE RESSOURCES IMMOBILIÈRES ET MATÉRIELLES »

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Pierre Paradis, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), dûment autorisé aux fins des présentes par l'article 12 de cette Loi;

ci-après nommé : « **Ministre** »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 96, montée Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « **Merinov** »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre a confié à Merinov un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue de soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Le Ministre et Merinov ont signé une convention de partenariat, d'une durée de trois ans, qui précise les modalités de la contribution du Ministre à Merinov.

1. OBJET

L'entente auxiliaire n°2 vise à définir les modalités d'un prêt de ressources immobilières et matérielles entre le Ministre et Merinov. Elle fait partie intégrante, ainsi que ses annexes, de la convention 2015-2018.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 2.1 Prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles et immeubles situés au 2 et au 6, rue du Parc, Grande-Rivière (Québec), G0C 1V0, décrits aux annexes 1A et 1B.

Les Parties conviennent d'exclure de cette désignation la prise d'eau de mer, la station de pompage d'eau de mer et le réseau de distribution d'eau de mer brute et filtrée à Grande-Rivière qui demeurent sous la responsabilité du MAPAQ.

- 2.2 Prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, une partie des biens meubles et immeubles situés au 125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1B3, décrits aux annexes 2A et 2B.

Merinov a ainsi le droit d'utiliser des locaux d'une superficie totale aménageable de 960 m² répartie comme suit : un espace de bureau pour son personnel de 496 m², des laboratoires et des aires de recherche de 74 m² et des entrepôts de 390 m².

- 2.3 Renouveler à son échéance le bail intervenu entre la Société québécoise des infrastructures (SQI), Merinov et le Ministre, portant le n° 03952-002-02, intervenu le 4 juillet 2014 et prévoyant l'occupation par Merinov d'une partie du bâtiment n° 03952, situé au 96, montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, décrit à l'annexe 3A.

Si l'entente d'occupation du bâtiment no 03952 intervenue entre le Ministre et la SQI révisée le 12 août 2014, portant le n° 004529-28, est résiliée pendant la durée de la présente entente auxiliaire n°2, le Ministre ne peut en être tenu responsable. Toutefois, le cas échéant, le Ministre pourrait considérer la possibilité d'utiliser les sommes éventuellement récupérées pour reloger Merinov dans des locaux de superficie et de qualité équivalentes.

Prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles décrits à l'annexe 3B.

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à :

- 3.1 Fournir immédiatement au Ministre toute information qu'il peut demander relativement à la présente entente auxiliaire n° 2 et à la gestion des biens meubles immeubles.
- 3.2 Permettre en tout temps aux représentants du Ministre et à toute personne désignée par le Ministre l'accès aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 3.3 Prévoir, dans les infrastructures de Grande-Rivière prêtées et mises à sa disposition par le Ministre en vertu de l'article 2.1, deux espaces de bureau réservés et accessibles au personnel désigné du Ministre et permettre à ce personnel l'accès aux salles d'employés et aux salles de réunion.
- 3.4 Assumer l'entière responsabilité des biens meubles et immeubles qui sont prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3 et s'engager à les utiliser avec prudence et diligence. Il s'engage expressément à prendre fait et cause pour le Ministre en cas de poursuite pour tout dommage, toute perte ou toute blessure qui pourraient survenir à quiconque sur les lieux, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Ministre et de ses employés, préposés, agents ou mandataires.
- 3.5 Ne pas permettre ou tolérer, en aucun temps, que soit exercé sur ou dans les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, quelque activité qui pourrait être préjudiciable à l'usage auquel les biens prêtés sont destinés ou préjudiciables au Ministre et aux tierces parties mentionnées dans la présente entente auxiliaire n° 2.
- 3.6 Accorder gratuitement, ou selon un montant à être déterminé par le Ministre, l'accès aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre et le droit de les utiliser, à toute personne physique ou morale désignée par le Ministre, et ce, dans la mesure prescrite par celle-ci. Le Ministre tiendra compte des besoins de Merinov avant de prendre sa décision, de manière à ce que sa décision n'ait pas pour conséquence de nuire aux activités de Merinov.
- 3.7 Sans restreindre la portée de l'article 3.6, tenir une comptabilité des services ainsi rendus afin d'être en mesure d'en connaître, en tout temps, la charge financière réelle.

- 3.8 Assumer l'entière responsabilité de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants, sous-traitants ou toute personne invitée par Merinov, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution des droits d'utilisation de locaux, d'équipements et autres droits visés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.

Merinov s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre et contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et liés aux droits d'utilisation de locaux, d'équipements et autres droits visés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.

4. ASSURANCES

- 4.1 Pour garantir le respect des engagements pris par Merinov en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, notamment ceux concernant la responsabilité civile, celui-ci s'engage à prendre et à maintenir en vigueur pour toute la durée de l'entente auxiliaire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) dont la limite d'indemnité est d'au moins 10 000 000 \$ par événement.
- 4.2 Cette police doit comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions de la police.
- 4.3 Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les 30 jours de la signature de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 4.4 Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par Merinov, en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de Merinov afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.
- 4.5 Maintenir une assurance d'incendie multirisque, vol et autres risques, et en fournir une copie au Ministre à la date anniversaire de la présente entente auxiliaire n° 2.

- 4.6 Les polices doivent contenir un avenant indiquant que l'assureur et Merinov devront obtenir l'autorisation du Ministre avant d'apporter toute modification aux polices, de même qu'un avenant d'extension du terme « assuré » aux employés, préposés, agents mandataires, étudiants et administrateurs de l'assuré désigné.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 5.1 Le Ministre et la SQI demeurent propriétaires des biens meubles et immeubles prêtés pour usage à Merinov et mentionnés à la présente entente auxiliaire n° 2.
- 5.2 Merinov peut identifier à son nom les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre si les moyens utilisés pour ce faire ne les endommagent pas d'une façon permanente.
- 5.3 Le Ministre ne peut être tenu responsable de préjudices (bris d'équipement, blessures, etc.) que pourraient subir Merinov, ses employés ou un tiers pour toute raison ou cause y compris les cas fortuits affectant tous les biens meubles et immeubles visés à la présente entente auxiliaire n° 2. Il n'est pas non plus responsable de tout vol ou vandalisme pouvant être perpétré en rapport avec ces biens.
- 5.4 En cas de destruction partielle ou totale des biens meubles et immeubles prêtés à Merinov, celui-ci reconnaît que le Ministre ne sera pas tenu de les remplacer, de les reconstruire ou de les restaurer. Si le Ministre choisit de ne pas les reconstruire ou de ne pas les restaurer, Merinov perdra alors tous les droits de les occuper qui lui sont accordés aux termes des présentes sans possibilité aucune de réclamer au Ministre une indemnité quelconque, Merinov renonçant dès à présent à tout recours à ce chapitre contre le Ministre. Même en cas de restauration ou de reconstruction, le Ministre pourra, à son choix, mettre un terme au droit de Merinov d'occuper les bâtiments ou reconduire cette occupation à toute condition qu'il jugera opportune.

Cependant, en vertu de la police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles du Ministre, Merinov devra, à même et dans les limites de la prestation qui lui sera versée par l'assureur de ces biens, les remplacer, les reconstruire, les restaurer ou verser les montants au Ministre, selon ses instructions.

- 5.5 Le Ministre est tenu, selon les conditions prescrites dans son Programme de maintien des actifs et dans les limites de ce budget, de faire toutes les réparations nécessaires et urgentes pour la conservation des biens immobiliers prêtés et mis à la disposition de Merinov en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, dans les meilleurs délais.

Il s'agit des réparations reliées à la structure des bâtiments comme les toitures, les fenêtres, les charpentes, l'isolation, les parements extérieurs et les fondations ou encore des dépenses associées aux systèmes de chauffage, de ventilation, aux entrées électriques et à la réfection du système électrique ou de la plomberie des immeubles afin de les maintenir fonctionnels et sécuritaires pour l'ensemble des utilisateurs.

- 5.6 Merinov est tenu d'effectuer les dépenses nécessaires et régulières liées à l'entretien et à l'usage des biens qui sont sous sa responsabilité, sauf ce qui est autrement prévu à la présente entente auxiliaire n° 2.

Les dépenses telles que la peinture, le changement des revêtements de plancher, l'ajustement des portes et fenêtres, le colmatage de sources d'infiltration d'eau, les réparations de fissures mineures dans les murs, les travaux de plomberie, tels que le changement de lavabo ou d'une toilette, le remplacement de quelques bardeaux d'asphalte sur une toiture, le remplacement de luminaire ou de prises électriques, sont des exemples de dépenses reliées à l'entretien et à l'usage des biens qui sont sous sa responsabilité.

- 5.7 Si Merinov a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, il est tenu de l'en aviser immédiatement.
- 5.8 Merinov doit aviser le Ministre et obtenir son autorisation avant de faire effectuer des travaux majeurs sur les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, ou avant d'ajouter des équipements susceptibles de mettre en péril ces biens meubles et immeubles.
- 5.9 Merinov doit aviser le Ministre pour les travaux plus importants que ceux d'entretien courant qu'il désire entreprendre à sa charge et pour toute construction d'un nouvel immeuble sur les terrains mis à sa disposition, afin d'obtenir son autorisation.

- 5.10 Merinov est tenu responsable des frais occasionnés par les réaménagements, par exemple la réalisation de projets de recherche ou le réaménagement d'espaces de bureau, aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3 et qui sont effectués à sa demande.
- 5.11 Les revenus générés par les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre demeurent la propriété de Merinov dans la mesure où ils sont réinvestis dans la poursuite des activités de Merinov.
- 5.12 Merinov prend en charge les frais d'exploitation des biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, et aussi dans le cas des équipements prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, les frais d'entretien, de loyer et de remplacement.

Les frais d'exploitation des immeubles visent, entre autres choses, les dépenses de chauffage, d'électricité, de climatisation, de systèmes de télécommunication et d'alarme, d'entretien des chemins et de déneigement.

En ce qui concerne les immeubles prêtés, Merinov est responsable et doit payer la totalité des frais d'exploitation des immeubles prêtés situés à Grande-Rivière, une partie des frais d'opération du centre de services prêté situé à Cap-aux-Meules, calculée en fonction de la superficie occupée et une partie des frais d'exploitation des immeubles prêtés situés à Gaspé à l'exception des frais payés par la Ministre en vertu de l'entente d'occupation locative intervenue entre le Ministre et la SQI, lesquels sont à la charge entière du Ministre.

- 5.13 Dans l'éventualité où le Ministre entend modifier les usages aux terrains et aux installations avoisinants les immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, il en informera Merinov afin d'éviter tout dommage ou affecter les usages que celui-ci en fait.
- 5.14 Le Ministre désigne la directrice des ressources immobilières et matérielles, Mme Mélanie Nolin, ou toute personne qui la remplacera, pour toute question de réparations nécessaires et urgentes pour la conservation des immeubles reliée à l'article 5.5.
- 5.15 Merinov doit remettre au Ministre tout bien prêté et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n°2 dont il n'entend plus faire usage en raison de sa désuétude ou pour toute autre raison.

5.16 Merinov doit maintenir à jour un inventaire des biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre.

5.17 Tous les biens meubles acquis et payés par Merinov demeurent sa propriété. Merinov doit maintenir un inventaire de ses biens avec les pièces justificatives nécessaires pour démontrer son droit de propriété.

6. INSPECTION

Le Ministre se réserve le droit de faire inspecter, à des heures normales et après entente avec Merinov, les lieux prêtés à Merinov et celui-ci est tenu de se conformer aux règlements municipaux en vigueur ainsi qu'aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite de ces inspections.

Une inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant Merinov ou le Ministre de sa responsabilité à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente auxiliaire n° 2.

7. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

7.1 Le Ministre décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages matériels ou de pertes subies par Merinov ou ses employés, agents ou sous-traitants dans l'exécution de la présente entente auxiliaire.

7.2 Merinov indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne pour tout dommage causé par Merinov dans l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2.

8. RÉSILIATION

8.1 Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention signée entre le Ministre et Merinov s'appliquent à la présente entente auxiliaire.

8.2 Le Ministre se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente auxiliaire no 2 si Merinov fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Le Ministre devra d'abord transmettre un avis écrit à Merinov dénonçant son défaut et lui laissant un délai de 30 jours pour y remédier. Si, à l'expiration de ce délai, Merinov n'a pas remédié au défaut dénoncé dans l'avis du Ministre, l'entente auxiliaire n° 2 sera résiliée de plein droit, sans autre avis ni délai.

- 8.3 Si la convention et la présente entente auxiliaire n° 2 devaient être résiliées, le prêt de ressources immobilières et matérielles serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les parties, pour permettre à Merinov de mener à terme ses obligations contractuelles.

9. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n° 2.

10. LOYER

S'il y a lieu, Merinov doit respecter les baux ou les ententes existants en rapport avec les biens prêtés. Il peut consentir de nouveaux baux, sujets à l'autorisation du Ministre, afin d'éviter que les biens meubles et immeubles soient inutilisés et perdent une partie de leur valeur. Si de nouveaux baux sont conclus, le loyer appartient à Merinov s'il est réinvesti dans la poursuite des activités de Merinov.

11. REMISE DES BIENS

À la fin de la présente entente auxiliaire n° 2 ou au moment de sa résiliation ou à la fin de tout renouvellement de celle-ci, Merinov doit remettre sans délai au Ministre les biens meubles et immeubles qui ont été prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2.

Le cas échéant, lorsque l'entente auxiliaire n° 2 prend fin, le loyer des nouveaux baux conclus en vertu de l'article 10 doit être remis au Ministre.

À l'expiration de la présente entente auxiliaire n° 2 ou lors de sa résiliation, Merinov devra remettre les lieux en état à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, Merinov n'a pas remis les lieux en état ou y a laissé des biens, le Ministre pourra faire effectuer la remise en état ou l'enlèvement des biens puis réclamer les frais encourus auprès de Merinov.

12. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n°2 ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

13. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente auxiliaire n°2 ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

14. DURÉE

14.1 La présente entente auxiliaire n°2 est consentie pour la période débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018.

14.2 Chacune des parties pourra mettre fin à la présente entente sur préavis d'un an prenant effet le 1^{er} avril de l'année suivante.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE AUXILIAIRE N° 2

La présente entente auxiliaire n°2 ainsi que ses annexes constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplace toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les parties.

Cependant, le Ministre peut réviser et actualiser toute annexe relative aux inventaires des biens visés à la présente entente par le simple envoi à Merinov des documents pertinents.

16. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente auxiliaire n°2 doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

17. JURIDICTION

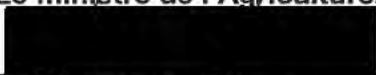
La présente entente auxiliaire n°2 est régie par les lois en vigueur au Québec.

19. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente auxiliaire n° 2 en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 30-03-15

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation


Pierre Paradis, ministre

À Paspébiac, le 6 avril 2015

Merinov D

Gino Lebrasseur, président

18. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessous.

✉ Pour le Ministre :

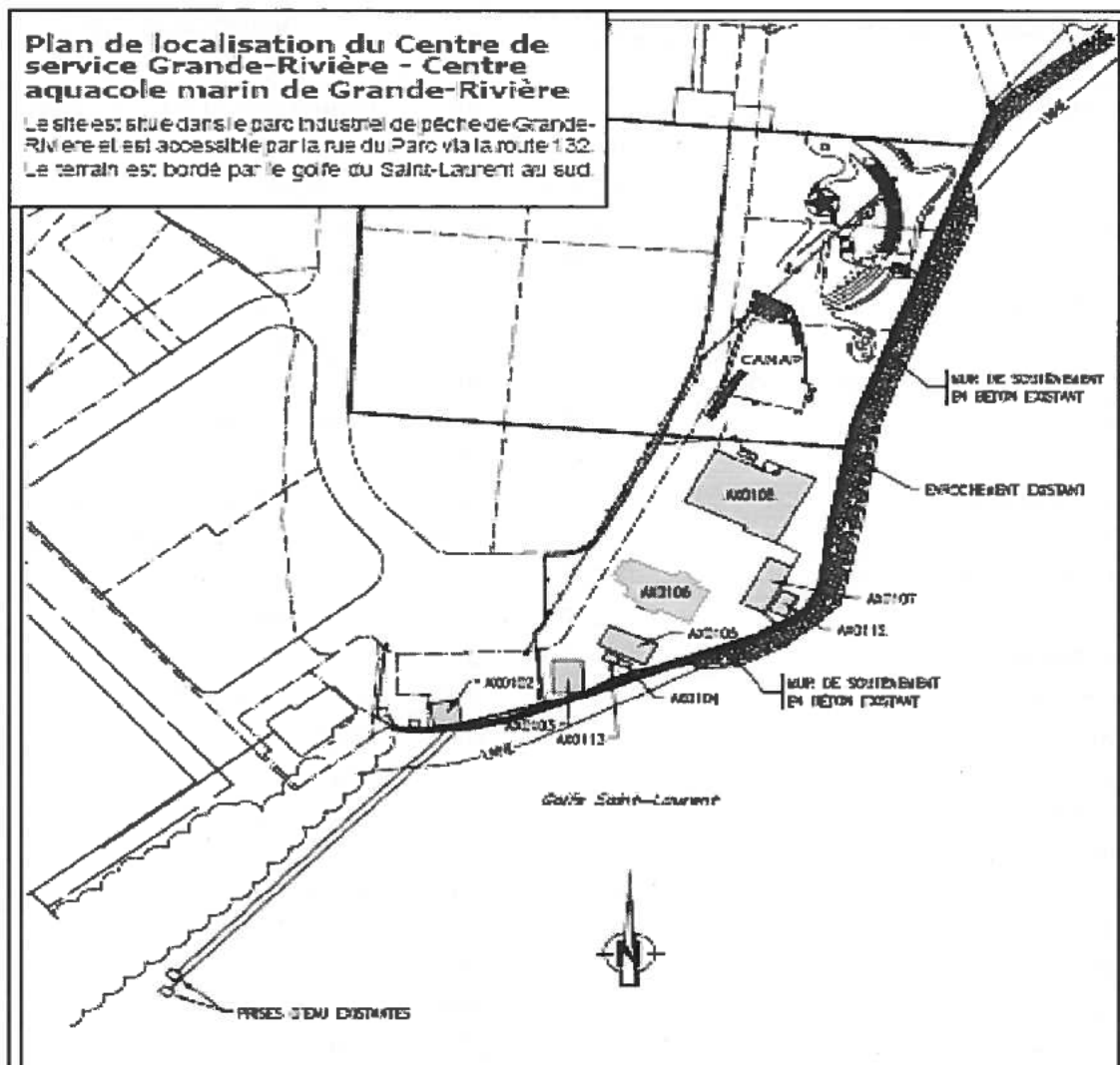
M. Marcel Roussy, directeur
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : marcel.roussy@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 368-7676, poste 1830

✉ Pour Merinov :

M. Pierre Michaud, directeur général par intérim
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : pierre.michaud@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

ANNEXE 1A

DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION PAR MERINOV DES LOCAUX SITUES AU 2 ET AU 6, RUE DU PARC, GRANDE-RIVIÈRE



IMMEUBLES ET BATIMENTS

LOTS	NO DE BATIMENT	DESCRIPTION	SUPERFICIE	VALEUR
621-4 621-5 621-6 622 624-1 624-2-1 Municipalité de Grande-Rivière Circonscription foncière de Gaspé	AX0103	Atelier - Sous-sol - Rez-de-chaussée	136,37 m ² 137,98 m ²	Terrain : 63 900 \$ Bâtiments : 1 765 200 \$
	AX0104	Entrepôt produits volatils	12,04 m ²	
	AX0105	Local quarantaine	171,63 m ²	
	AX0106	Administration - Sous-sol - Rez-de-chaussée - Étage	456,17 m ² 377,13 m ² 197,70 m ²	
	AX0107	Robin (entrepôt) - Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage - 2 ^e étage	207,15 m ² 207,15 m ² 207,15 m ²	
	AX0108	Atelier salle des bassins - Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage - 2 ^e étage	986,79 m ² 110,00 m ² 40,01 m ²	
	AX0112	Entrepôt structure d'élevage en milieu naturel	60,55 m ²	
	AX0113	Entrepôt plastiques	17,13 m ²	

ANNEXE 1B

BIENS MEUBLES SITUES AU 2 ET AU 6, RUE DU PARC, GRANDE-RIVIERE PRETES ET MIS A LA DISPOSITION DE MERINOV

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Bateau Marica		2001	Hybricat B2.5-L8-FV 33 pieds
Véhicule	50 977 \$		F-550
Chromatographe	44 325 \$	2002	Latroscan MK-6
Remorque	41 913 \$	2009	Artisanale
Tour à fer	29 300 \$	1981	Standard modern 1660
Bateau Bassanus	24 781 \$	2001	Doral 21 pieds
Fraiseuse	23 800 \$	1981	Kondia FX-1
Drive AC – variateur de vitesse – et ajout	21 300 \$	2011	
Processeur de tissus	19 350 \$	2004	Thermo 69800107
Sonde	19 200 \$	2011	Seabird
Colorateur de lames	18 799 \$	2003	Thermo Shandon Varistain 24-4
Autoclave	18 724 \$	1999	Tuttnaver 3870E.B. no 71771
Système intégré grue articulée	17 825 \$		
Télécopieur	16 230 \$	1998	Pitney Bowes 9500
Sonde multiparamètre	14 500 \$	2000	Sea Bird – Vemco 19-03 93m
Microscope binoculaire	13 000 \$	1982	Leitz Laborlux 12
Moteur hors-bord (2)	12 362 \$	2010	Honda 90 hp
Bateau Cherokee	12 189 \$	2003	Zodiac coque rigide
Analyseur d'ions	10 800 \$	2003	Eschweiler 04568
Sonde XR-420 CTD	10 660 \$	2001	RBR 420 CTD
Echo sondeur à ultrasons	9 600 \$	2003	Sonosite L38
Pompe avec moteur à gaz	9 300 \$	2011	
Scie à ruban à fer	9 003 \$	1980	Grob 4V24
Microscope stéréoscopique	9 000 \$	1985	Wild Discussion M8
Chambre d'oxygénation	9 000 \$	2001	Instech 110
Osmomètre	8 985 \$	2001	Advanced Instruments 3300
Congélateur	8 860 \$	2003	REVCO ULT2186-5-A36
Moteur pour Zodiac	8 600 \$	2011	Honda 50 hp
Fluorimètre	8 555 \$	2001	Turner Designs 7000-000
Lave-vaisselle	8 000 \$	1981	Hoplab LU-911CW
Microscope inversé	7 967 \$	2001	Nikon TS100
Congélateur	7 896 \$	2004	REVCO - ULT1386-3-A36
Hotte biologique	7 684 \$	2002	Microzone BK2-4
Compresseur pour refroidisseur	7 600 \$	2011	Trane 14 tonnes
Coffre d'outils	7 496 \$	1979	Craftsman
Climatiseur	7 000 \$	2011	
Pompe	6 900 \$	2011	Corcoran
Presse vulcanisateur	6 800 \$	1985	Joy
Moteur hors-bord (2)	6 460 \$	2001	Honda 75 hp
Soudeuse	6 388 \$	1980	Cybertis CT30
Microscope	6 061 \$		Leica 501095
Bathythermographe	6 000 \$	1972	Sippican R-603
Moniteur à sonde environnementale	5 916 \$	2002	YSI 600 MDS
Jeu d'extracteur	5 800 \$	1982	Snop-on
Centrifugeuse thermostaté	5 525 \$	2000	Micromax
Balance	5 500 \$	1975	Fairbanks H-90-7601 : 200 lb
Sonde Multiparamétrique (2)	5 477 \$	1995	YSI 600
Impulseur de pompe et volute	5 400 \$	2011	
Thermocycleur	5 325 \$	2000	Technic Genius
Stérilisateur ultra violet	5 291 \$	2002	6-L-G

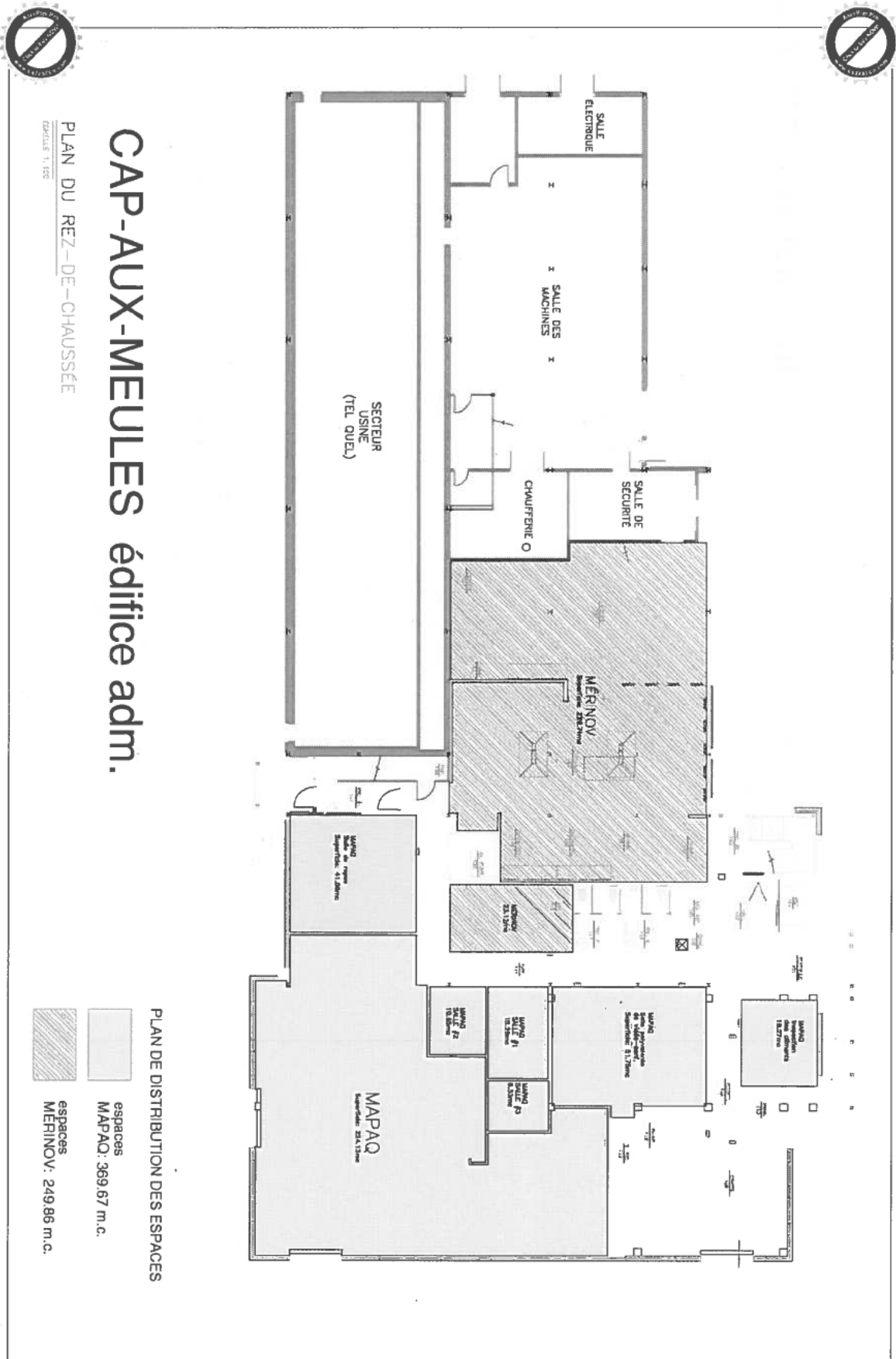
ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Calibrateur Fluke	5 036 \$	2002	Fluke 725
Pesée digital	5 000 \$	1983	MS1 2200
Microscope (localisé à Sept-Îles)	5 000 \$	2011	Olympus BX43
Élévateur à fourches à batteries	5 000 \$		Blue Giant NA130W30
Perceuse radiale	5 000 \$	1972	Modig RBM 28B
Pompe	5 000 \$	1968	Flygt Aluminium
Pompe	5 000 \$	1982	Flygt SS-2060
Essieux	4 995 \$	2009	
Remorque	4 969 \$	2002	
Plaque agitatrice	4 950 \$	2002	New Brunswick Scientific Innova 2100-2150
Crépine	4 700 \$	2011	
Détecteur de fuite d'huile	4 700 \$	2011	
Moteur hors-bord	4 570 \$	2001	Yamaha 30 hp
Planeur	4 536 \$	1979	Général 330
Refroidisseur	4 500 \$	2011	
Perceuse	4 500 \$	1982	Slugger JM800
Machine à glace	4 295 \$	2010	Scotman AFE 424
Bateau Bombard	4 267 \$	2003	Commando C3
Sonde multiparamètre	4 224 \$	2010	XR-420 CTM Firmaware V6.75
Sonde multiparamètre YSI600	4 210 \$	1999	YSI 600R-50-C-T-PH-DO
Soudeuse	3 815 \$	2005	Miller 903471XMT304
Hotte	3 700 \$	2004	Hyperclean 9990602
Pompe peristaltique	3 690 \$	1999	PP Piper Pump PC-216T
Coupeuse à tôle	3 677 \$	1980	Kingsland AM50
Variateur de vitesse	3 600 \$	2009	Allen Bradley PowerFlex 70ac
Moniteur à sonde environnementale	3 600 \$	2003	YSI 556
Filtreur d'eau	3 559 \$	2005	Millipore Simplicity 185
Étuve	3 500 \$	2011	
Plieuse à tôle	3 500 \$	1980	Kingsland N50
Débitmètre magnétique	3 312 \$	2001	Krohne IFS 4000F-/16
Aspirateur de fumée	3 260 \$	2005	Nederman FE841
Sonde de conductivité et de temperature	3 180 \$	2001	RBR 420CT
Radeau de sauvetage	3 075 \$	2004	Seasava 4 personnes
Microscope stéréoscopique	3 000 \$		Wild M5 # 264975
Microscope binoculaire	3 000 \$	1985	Wild M20-31684
Microscope stéréoscopique (2)	3 000 \$	1984	Wild M3
Sonde (water quality analyser) (2)	3 000 \$	1982	Montedoro whitney inc Marub
Loupe binoculaire	3 000 \$	1981	Bausch & Lomb Stéréozoom 7
Hotte du processuer de tissus	2 950 \$	2005	Thermo Hyperclean 2
Pompe submersible	2 900 \$	2000	Franklin Electric 2366223020
Bain agitateur (2)	2 844 \$	2001	VWR 1217
Balance haute graduation	2 830 \$	1995	Metler-Toledo KA-15S
GPS sondeur	2 781 \$	2010	LOWRANCE HDS-10
Radar	2 762 \$	2009	Furuno 1715
Scie à fer	2 761 \$	1980	Forte 160
Haleur hydraulique	2 739 \$		
Presse hydraulique	2 592 \$	1980	Dake 50H
Moteur hors-bord	2 590 \$	2003	Yamaha 15 hp
Pesée (bascule)	2 500 \$	1972	Varlet DCM904
Débitmètre	2 500 \$	2011	
Sableuse à ruban (bande)	2 500 \$		
Microscope binoculaire	2 500 \$		Wild M 11
Balance	2 500 \$	1986	Sartorius 3862 MP 8: 16000 g
Tête de fraiseuse	2 500 \$	1982	Maren 50

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Tensionomètre	2 475 \$	1991	Alpha 300C
DGPS	2 450 \$	2005	Geneq SXBlue-05-5
Sableuse au sable	2 398 \$	1984	Matfer E-CAB-3
Balance de précision	2 330 \$	1983	Sartorius 1265 MP : 400 g .001 g
Caméra TV couleur pour microscope	2 300 \$	1985	Mossensor JE 3010
Purificateur d'air	2 288 \$	2005	Extract-All 10-200415-987-2
Balance électronique de précision	2 232 \$		Metler PC 4000: 4400 g
Climatiseur	2 200 \$	2011	
Table à tracer	2 193 \$	1980	Challenge 36x24x6: SG2436
Détecteur multigaz	2 094 \$	2010	Multi-pro 4 Gaz
Unité de climatisation	2 065 \$	2002	Carrier 50RHR009SCC30130
Stérélisateur ultra-violet	2 034 \$	1998	
Soufflante	2 000 \$	2011	Sweetwater
Pompe	1 900 \$	2011	575 volts
Caméra	1 900 \$	2011	
Moteur	1 700 \$	2011	
Balance de précision	1 700 \$	2011	
pH mètre	1 600 \$	2011	Accumet benchtop meter
Radeau de sauvetage	1 600 \$	2011	
Module pour automate programmable	1 500 \$	2011	
Binoculaire	1 400 \$	2011	
Balance de précision	1 300 \$	2011	
Brûleur à l'huile	1 200 \$	2011	
Bloc UPS	1 200 \$	2011	
Sondes multiparamétriques (2)	950 \$	2011	StarOddi DST-CTD (2)

ANNEXE 2A

**DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION PAR MERINOV DES LOCAUX SITUES
AU 125, CHEMIN DU PARC, CAP-AUX-MEULES**

LOTS	VALEUR
3 599 338, 3 599 346 et 3 392 553 du cadastre du Québec	Terrain : 156 500 \$ Batiment : 4 395 300 \$

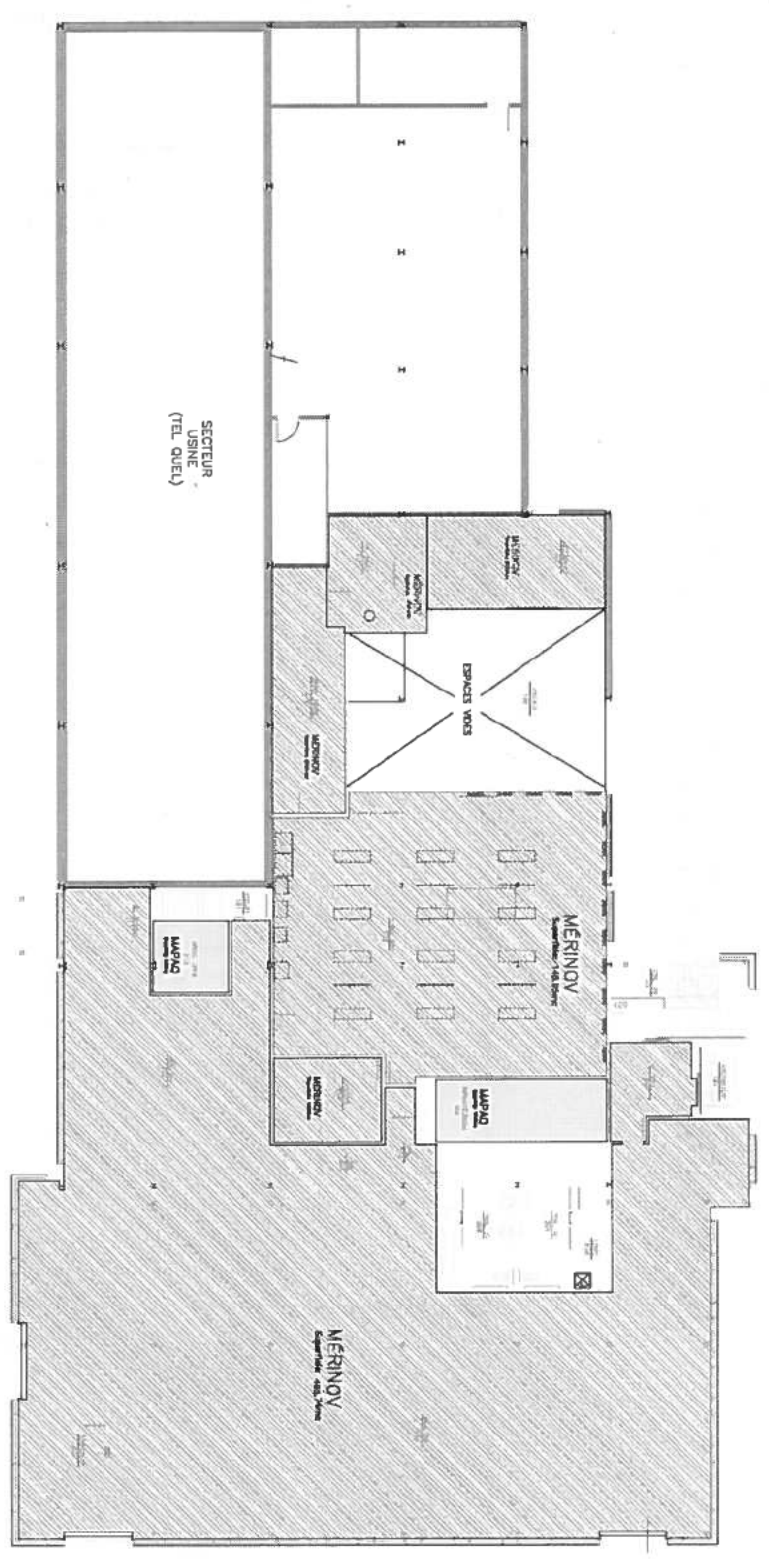




CAP-AUX-MEULES édifice adm.

PLAN DU 2 ième ÉTAGE

ÉCHELLE 1:100



PLAN DE DISTRIBUTION DES ESPACES



ANNEXE 2B

BIENS MEUBLES SITUÉS AU 125, CHEMIN DU PARC, CAP-AUX-MEULES PRÊTES ET MIS À LA DISPOSITION DE MERINOV

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Bateau Mytilus	350 000 \$	2003	Côtier 40 pieds
Courantomètre	34 065 \$	2003	S4ADW
Treuil océanique et câble	33 000 \$	2003	Hydronav
Courantomètre	29 234 \$	2002	S4
Profileur de courants et de vagues	26 500 \$	2011	AWAC
Camion	23 065 \$	2002	Ford F-150 XL
Camion	21 632 \$	2003	Chevrolet Sylverado
Automobile	18 445 \$	2001	Ford Focus
Système pour consommation d'oxygène	15 600 \$	2011	
Seacat Profiler (CSTD)	15 045 \$	2004	SBE 19 PLUS
Enregistreur intelligent de données dynamiques	14 800 \$	2011	
Grue hydraulique	12 025 \$	2002	Hydronav HSJ549
Ponton Le Catamaran	11 000 \$	2006	Technikal-13 18 pieds
Ultra Low congélateur	10 878 \$	2003	Sanyo MDF-U71v -86 °C
Kit épifluorescence	10 800 \$	1999	FM Bleu
Génératrice à essence	10 000 \$	2003	Lister 8 km
Grue hydraulique (girafe)	10 000 \$	2000	Hydronav
Support aluminium et accessoires	9 000 \$	2011	
Binoculaire	8 200 \$	2005	Leica MZ 7.5
Microscope inversé	8 000 \$	2000	Leica DMIL
Génératrice	7 688 \$	1986	Windpower GR705W4C10
Lave-vaisselle	7 495 \$	2006	Labconco Undercounter Flaskcrubber
Ordinateur (bateau)	7 481 \$	2009	G.A.D. Électronique inc.
Benne à sédiments	7 300 \$	2011	Shypek
Fluoromètre	7 032 \$	2005	Quantech Fluorometer FM 109525
Sonde YSI-6600 (CSTD)	7 000 \$	1999	YSI 6600-M/Boftier Fêlé
Ponton La Picasse	7 000 \$	2000	S. Bouffard Maintenance 24 pieds
Binoculaire	7 000 \$		Leica MZ7,5
Binoculaire	7 000 \$	2000	Leica MZ 6
Ensemble éclairage vidéo	6 686 \$	2007	Amphibico Lapphidb
Chauffe eau compact	6 500 \$	2011	10-125 gpm
Lyophilisateur	6 600 \$	1991	Labconco Freeze Dryer 4,5
Binoculaire	6 000 \$	1995	Leica MZ 6
Bateau Laguna	6 000 \$		16 pieds
Microscope	6 000 \$	2000	Olympus BX 41
Autoclave de comptoir	6 000 \$	1995	Tuttnauer Brinkmann 2540M
Pilote automatique	6 000 \$	2000	Com Nav
Moteur hors bord (2)	6 000 \$	2008	Honda-30 hp
Microscope inversé	5 642 \$		Leica DMIL
Stars wheel (2)	5 000 \$	2002	Hydronav
Sonde (CSTD)	5 000 \$	2002	YSI 6600-M
Hotte (2)	5 000 \$	2005	Bedcolab VBA 48 FRP
Moteur hors bord (2)	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Binoculaire (2)	5 000 \$	2001	Nikon SMZ-800
Radar	5 000 \$	2008	RayMarine C120
Monte charge	5 000 \$	2003	S. Bouffard
Moteur hors bord	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Pilote automatique	4 989 \$	1996	Comnav 1101
Pompe	4 900 \$	2011	10 hp - 2 temps

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Refroidisseur d'eau	4 670 \$	2010	New-Océan Systems Ti-Cham-5
Refroidisseur d'eau au titanium	4 520 \$	2009	
Binoculaire	4 500 \$	2001	Nikon SMZ-800
Ergo-Cale (2)	4 180 \$	2009	Leica Microsysteme inc.
Étuve	4 053 \$	2002	Lindberg/BlueM Mechanical Oven-Mo1490-1
Étuves (2)	4 000 \$	2002	Lindberg BlueM
Binoculaire (2)	4 000 \$		Leica MZ6
Table de laboratoire en stainless (2)	4 000 \$	2006	
Distillateur	4 000 \$	2009	Sybron-BarnsteadA1007
Scie Isomet (2)	4 000 \$	1981	Isomet Buehler 11-1180-160
Echo sondeur	4 000 \$	2005	Furuno-FCV 1100
Traceur GPS	4 000 \$	2004	Simrad-CP_42
Échosondeur	4 000 \$	1985	Furuno 522
Senseurs	4 000 \$	2011	
Balance analytique	3 995 \$	2010	Sartorius CPA224s
Étuve	3 916 \$	2001	Lindberg/BlueM Mechanical Oven-Mo-1490-1
Four à moufle (céramique)	3 838 \$	2005	Cole-Parmer 650-58
Balance analytique	3 726 \$	2005	Sartorius CP224S
Radeau de sauvetage	3 625 \$	2000	Dunlop Beaufort Seafort Pack "B"
Poches de filtration	3 600 \$	2011	
Houlomètre	3 528 \$	2010	TWR-2050P
Chaloupe	3 500 \$	1980	Olivere 17' fibre de verre
Treuil pour starwhell	3 440 \$	2009	
Système de treuil hydraulique	3 343 \$	1990	
Balance électronique	3 060 \$	2001	Sartorius Masterpro LP4200S
Distillateur	3 020 \$	2009	Thermo Scientific 1007
Porte arrière hydraulique	3 000 \$	2002	
Tensionomètre	2 758 \$	2006	Mecmesin AFG25N
Musculomètre	2 758 \$		Quantrol AFG250N
Refroidisseur d'eau au titanium (4)	2 700 \$	1993	New-Ocean Systems
Balance électronique	2 500 \$	2010	Sartorius CPA42025
Pompe submersible	2 500 \$	2008	Grundfoss Stainless
Système hydraulique	2 500 \$	2007	Honda + Pompe + moteur
Balance analytique	2 264 \$	1987	Mettler AJ100
Benne à sédiments	2 115 \$	2001	Peterson Grab Dredge
Extractor kit (2)	2 100 \$	2008	Nederman 2000
Sonde à oxygène multiparamétrique	2 100 \$	2011	YSI
Rampe de filtration (strainless)	2 042 \$	2001	Millipore 47 MMSST
Laveuse à pression	1 900 \$	2011	
Caméra microscope stéréo	1 800 \$	2011	
Pompe submersible pour pompage larvaire	1 300 \$	2011	
Bassin en fibre de verre			9 1/2' x 4' x 2 1/2'
Bassin en fibre de verre			7' x 4' x 2 1/2'
Bassins de bois recouverts de fibre de verre			8' x 4' x 2/2' (4)

ANNEXE 3B

BIENS MEUBLES SITUES AU 96, MONTEE DE SANDY BEACH, GASPE PRETES ET MIS A LA DISPOSITION DE MERINOV

EQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
CENTRE D'ESSAIS ET LABORATOIRE DE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS			
Séparateur d'os	64 583 \$	2000	Baader/BA601
Réservoir cryogénique	30 000 \$	1990	Liquid carbonic 6 tonnes
Machine à glace	29 365 \$	2005	Geneglacé 14
Broyeur à marteau	28 000 \$	1995	P-32
Coupeur mélangeur	27 582 \$	1992	Stephan 44 litres VCM44E
Chambre d'essais (cabinet)	25 520 \$	2010	ESL-4CA W/Options
Séparateur d'os	25 000 \$		Baader 694
Foisonneur	23 000 \$	2011	Stephan (MC 12)
Cellule de cuisson	22 000 \$	1991	Brute-Vaillant BOV-SM-1
Sertisseuse à vide	21 400 \$	2010	Dixie UVGD-AL
Balance à plancher	20 000 \$	1987	Toléro 8132
Système d'acquisition de données sans fil	18 500 \$	2011	Datatrace
Congélateur cryogénique	18 000 \$		Liquid Carbonic JE-CM1D
Extrudeur à glace sèche	18 000 \$	1985	Tomco DE79RB-100
Texturomètre	17 250 \$	2010	Lloyd TAPLus 1kN
Acquisiteur de données	16 000 \$	1985	Doric 245
Marmite à bascule	15 300 \$	2011	Cleveland KELT-25
Coupeur mélangeur	14 900 \$	1994	Stephan 4988 12 litres
Analyseur de gaz	11 600 \$	2009	Checkmate 11 02/C02
Appareil de mesure d'activité de l'eau	9 095 \$	1995	Aqualab CX2T
Colorimètre	8 700 \$	1996	Minolta CR300
Trancheur à saumon	8 485 \$	2001	Berkel 834-F
Chaudière à vapeur	8 000 \$	1983	Calori-tech VSM-275
Emballieuse skin pack	7 500 \$	1998	Trigon Intact RM331
Presse hydraulique	7 390 \$	1998	PRH
Congélateur à plaques	7 000 \$	1971	Dole-Frozece 2735-6
Poussoir à saucisses hydraulique	6 463 \$	1991	Villa 25 litres
Lave-vaisselle industriel	6 144 \$	2006	Hobart SR24H
Cuiseur à vapeur sèche	6 000 \$	1985	Hobart 100G
Marmite à vapeur	6 000 \$	1987	Escan mve 20
Scie à ruban alimentaire	5 761 \$	2009	Mado MKB 649 D
Rouleau à crabe	5 485 \$	2000	
Sertisseuse de table	5 114 \$	2006	Dixie 25D-600
Emballieuse sous vide	5 000 \$	1986	Sipromac 450
Marmite à vapeur	4 000 \$	1984	Escan 111-05-S-1
Mélangeur-hachoir	4 000 \$	1984	Hobart – A 200 DT
Couteau circulaire	3 974 \$	1998	Whizard 620
Appareil de mesure d'activité de l'eau	3 750 \$	2002	Pawkit Decagon S/N P01282
Bain de calibration	3 619 \$	2006	Fluke Hart Scientific
Coupe-aliments	3 500 \$	1985	Hobart 84145 2 litres
Cuiseur à vapeur	3 395 \$	2001	Vulcan VSX-90000
Capeuse pots de verre	3 200 \$	2011	JDA Progress Industries
Système de nettoyage mural	3 100 \$	2011	HydroChem Série 912
Élévateur hydraulique bleu	3 000 \$		Blue Giant MFC-1004
Chariot élévateur manuel	3 000 \$	1988	Mahaffy DA68

EQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Acquisiteur de données	3 000 \$	1986	
Bain marie avec circulation	2 932 \$	2000	PolyScience 1146 120V
Trancheur à viande	2 921 \$	1986	Hobart 1712
Cuisinière électrique	2 785 \$	1985	Jenn-Air S125-C
Acquisiteur de données	2 750 \$	1999	Hewlett Packard HP34970A
Ensemble de tiges pour texturomètre	2 729 \$	2011	
Laveur mobile	2 602 \$	1993	
Viscosimètre	2 500 \$	1985	Brookfield LVF
Ozoneur	2 500 \$		Trailigaz Labo 70
Diviseur de saucisses fraîches	2 253 \$	1991	Devro Hand Crank Zlinker
Baratte sous vide	2 120 \$	1996	Pro-Tumbler 1020-59
Viscosimètre électronique	1 800 \$	2011	
Gauge à vide électronique	1 100 \$	2011	
ENTREPOT			
Chariot élévateur	35 492 \$	1983	Clark/1-NP300-20B
Système de rayonnage à palettes	35 000 \$	2003	
Palettes PVC	2 100 \$	2010	Tenaquip
LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE			
Autoclave	40 034 \$	2008	Stéris Lab 250
Inoculateur à spirale	20 250 \$	2011	IUL Instruments Eddy Jet
Lecteur de colonies	17 625 \$	2011	IUL Instruments FlashGo
Épifluorescence	16 400 \$	2011	Olympus
Lecteur de microplates	12 650 \$	2001	Multiskan Ascent Labsystems 354
Hotte à flux laminaire	12 000 \$	1982	Nuaire
Système de photodocumentation	11 125 \$	2003	Alpha Innotech DE-500
Thermocycleur	9 595 \$	2003	Eppendorf Mastercycler Gradient
Microscope	7 896 \$	2004	Olympus BX-41TF
Pulsiflier	7 500 \$	2009	Microgen Bioproducts PUL-100
Diluteur gravimétrique et portoir sacs stomacher	6 100 \$	2011	AES Laboratories Dilumat S
Microscope	5 500 \$	1980	Wild Leitz DiALUX-20
Étuve (incubateur / réfrigéré)	4 995 \$	2010	Sanyo MIR254
Broyeur de type smasher	4 950 \$	2011	
Homogénéisateur	4 837 \$	2001	Cole-Parmer homogenizer
Hotte biologique PCR	4 800 \$	2011	Faster TWO-30
Bain-marie	4 600 \$	1984	Lab-Line (Sargent-welch) 3540
Homogénéiseur	4 000 \$	2010	Smasher
Etuve	3 575 \$	2001	Fisher Scientifique 307C
Diluteur automatique	3 500 \$	1985	Filamatic AB 5 FUS 130
Etuve (2)	3 000 \$	1981	Precision Scientific 815
Etuve	3 000 \$	1986	Precision Scientific 815
Homogénéisateur	3 000 \$	1992	Tanke & Kunkel GMBH2G Ultra turrax T25-SI
Etuve	3 000 \$	1992	Revco BOD50ABA
Bain-marie (3)	2 500 \$	1981	Blue M Magni Whirl MW-1130A-1
Etuve	2 500 \$	1983	Precision Scientific 4
Centrifugeuse (micro) avec rotor	2 500 \$	1992	Heraeus 3619 Biofuge 15
Bain-marie (2)	2 478 \$	2010	Thermo scientific 2862
Spectrophotomètre	2 373 \$	2000	Biochrom Novaspec II
Balance	2 300 \$	1999	Mettler PG802-S
Portoir en stainless pour sacs Stomacher	1 200 \$	2011	
Rampe de filtration	1 100 \$	2011	Inox
LABORATOIRE DE CHIMIE			
Chromatographe gazeux (GC-MS) et accessoires	150 000 \$	2003	Varian

EQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Extracteur	95 566 \$	2002	Dionex ASE 200
Proche Infrarouge	72 540 \$	2003	FTLA 200 2000
Spectromètre absorption atomique et accessoires	40 000 \$	2003	Varian
Évaporateur centrifuge	25 000 \$	2002	TITAN RC10-22PTFE
Kjeltec	25 000 \$	2007	Foss 2300
Détecteur fluorescence	25 000 \$	2009	Waters 2475
Système chromatographie	25 000 \$	2009	Waters Alliance E2695
Lave vaisselle	24 300 \$	1989	Hoplab (Amsco) 470
Détecteur PDA	23 577 \$	2003	Varian Pro-star 330 PDA
Centrifugeuse	21 315 \$	1994	Beckman J2-HC
Lyophilisateur	20 600 \$	2002	Labconco 7753013
Contrôle chromatographie liquide (HPLC)	20 000 \$	2009	Waters Alliance
Détecteur ELSD	19 500 \$	2004	Altech ELSD 2000 ES
Évaporateurs (2)	16 650 \$	2011	SpeedVac
Échantillonneur automatique	16 214 \$	2002	Varian 410
Détecteur PDA (Photodiode)	15 200 \$	1995	Waters 996
Générateur d'azote	15 000 \$	2005	Alltech 5000 1CP (Mandel)
Bloc UPS régulateur et réserve de courant	14 513 \$	2011	
Soxtec HT	14 000 \$	1983	Tecator 1043
Pompe chromato-liquide (HPLC) (2)	11 064 \$	2003	Varian 218
Bain à ultrasons sonicator et pièces	10 900 \$	2011	4000
Congélateur	10 821 \$	2009	Sanyo MDF-U52VA(T) – 40 °C
Conductivité détecteur	9 200 \$	1993	Waters 431
Détecteur à indice de réfraction	9 000 \$	1999	Waters 410
Chauffe colonne (HPLC)	8 500 \$	2003	Varian 510
Bloc à digestion	8 500 \$	2008	Foss
Détecteur UV-visible	8 247 \$	2003	Varian 320
Rotor	8 000 \$	2009	Beckman JS 4,3
Rotor	7 500 \$	2009	Beckman JA-14
Centrifugeuse de table	7 420 \$	2011	Sorval ST40
Collecteur de fraction	7 265 \$	2003	Varian 701
Électrophorèse (Bain)	7 000 \$		LKB 2117
Congélateur	6 977 \$	2004	Sanyo Biomedical MDF-U5411
Balance analytique	6 700 \$	2008	Mettles Toledo XS205DU
Contrôleur titration module 150 + module titration	5 571 \$	2000	Accumet
Pompe à vide (2)	5 000 \$	2010	Thermo
Unité de neutralisation	5 000 \$	2008	Foss
Four à cendre programmable	4 985 \$	2002	Fisher Isotemp 750-126
Pompe circulante	4 985 \$	1993	Tecator Soxtec 1046-012
Chloridomètre analyseur 926	4 800 \$	1982	Fisher Corning
Sélecteur de solvant (2)	4 779 \$		Varian 500
Évaporateur	4 200 \$	2011	IKA
Digestion Système-6 (2)	4 085 \$	1987	Tecator
Balance analytique	4 000 \$	1990	Mettler AE 163
Bain réfrigérant/chauffant	3 750 \$	2001	Fisher Isotemp 3028
Évaporateur rotatif	3 700 \$	1993	Buchi RE121A, B-461
Appareil à osmose inversée eau nanopure	3 500 \$	1982	Sybron/Barnsted D-2782
Appareil a osmose inversee (eau ropure)	3 500 \$	1982	Sybron/Barnsted D-2640, D-2604, D-0603
Pompe préparative HPLC (2)	3 294 \$		Varian Prep star 218
Étuve	3 200 \$	2006	VWR 1370 FM
Broyeur d'algues	2 700 \$	1990	Wiley Mills 5XBGOOG
Collecteur de fraction	2 500 \$	2001	Waters
Dégazeur de solvants	2 500 \$	2007	Degassex DG-4400
Four à cendres	2 500 \$	1970	Heavy Duty 054

EQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODELE
Dégazeur	2 500 \$	2010	Meta Chem technologie inc.
Pompe (2)	2 225 \$		Digi-staltic Masterflex 7525-30
Étuve	2 200 \$		Despatch LDBi-24
Bloc chauffant et évaporateur	2 081 \$	2000	Pierce P18870, P18780
CENTRE DE FRACTIONNEMENT			
Décanteur	160 000 \$	2003	CA 220-01-30
Clarificateur - centrifuge	135 000 \$	2002	LAPX-404SGP-31G/TGP-61G
Unité pilote de filtration	110 160 \$	2002	Type R
Sécheur atomiseur	91 540 \$	2002	MM2000 modèle H
Chauffe-fluide par induction	85 335 \$	2002	Chauffe fluide par induction 75 Kw (brevet Hydro Québec)
Lyophilisateur	55 952 \$	2002	TDS4COT5000
Chariot élévateur	36 600 \$	2011	Électrique 2 500 lbs
Broyeur	32 740 \$	2000	Comitrol Model 3600
Machine à glace et réservoir	29 365 \$	2005	Pack 14
Séparateur-vibreur	22 825 \$	2002	Sweco LS24Y6666
Broyeur	17 119 \$	2002	Fritsch Pulvérisette-14
Presse hydraulique	14 600 \$	1998	PRH
Pompe à pression positive #2	13 465 \$	2004	Waukesha Universer II
Pompe à pression positive #1	13 395 \$	2002	Waukesha Universer II
Emballuseuse sous vide verticale	11 600 \$	2008	MAX 50
Sonicator			
Système de purification	9 176 \$	2011	Rotofor
Réservoir double paroi	8 945 \$	2007	1 000 Litres
Réservoir double paroi	7 950 \$	2004	400 Litres
Réservoir double paroi	7 125 \$	2002	500 Litres
Réservoir double paroi	7 125 \$	2003	300 Litres
Pompe centrifuge #2	3 555 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe centrifuge #1	3 490 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe à diaphragme	3 045 \$	2007	P2 metal Saniflo ^{FDA}
Coupeur mélangeur	3 000 \$	1976	Stephan VCM-40E
Débitmètre	2 750 \$	2011	Rosemount 8721
Réservoir	2 545 \$	2002	250 litres
Réservoir	2 495 \$	2002	170 litres
Échangeur de chaleur tubulaire	2 475 \$	2006	H-2K
Réservoir	2 345 \$	2002	70 litres
Réservoir rectangulaire	2 205 \$	2002	120 litres
BUREAUX – DIRECTION GÉNÉRALE ET DIRECTION DE LA VALORISATION			
Ameublements intégrés (10)	3 300 \$	2009	
Ameublement intégré (1)	3 300 \$	2010	
Camionnette	28 514 \$	2002	Ford F-150

ADDENDA

RELATIVEMENT À L'ENTENTE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE SIGNÉE LE 28 MARS 2018

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.05, Gaspé (Québec) G4X 2V6, ici représentée par monsieur Serge Langelier, président, dûment autorisé aux présentes, ainsi qu'il le déclare,

ci-après nommée : « Merinov ».

CONSIDÉRANT :

- i) QU'une convention d'aide financière (2018-2023) est intervenue le 28 mars 2018 entre le Ministre et Merinov relativement à l'octroi d'un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises;
- ii) QUE la convention est entrée vigueur le 1^{er} avril 2018 et qu'elle se terminera le 31 mars 2023,
- iii) QUE la convention prévoit que Merinov se dote et applique de bonnes pratiques de gouvernance et de saine gestion satisfaisant aux attentes du Ministre,
- iv) QUE la convention prévoit que Merinov se dote d'une planification stratégique et d'un plan d'innovation satisfaisant aux attentes du Ministre,
- v) QUE le Ministre a procédé à un changement de représentant du Ministère pour le suivi de la convention,
- vi) QUE le Ministre souhaite atteindre une uniformité de traitement entre les centres pour lesquels il octroie un mandat,
- vii) QUE le Ministre souhaite qu'une personne qu'il désigne soit invitée et participe comme personne-ressource au conseil d'administration de Merinov afin, notamment, de l'informer efficacement des attentes ministérielles et gouvernementales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. NOUVELLES DISPOSITIONS

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule de cet addenda en fait partie intégrante.

1.2 PORTÉE DE CET ADDENDA

Cet addenda a pour objet d'apporter des modifications et des amendements à la convention intervenue le 28 mars 2018.

Sous réserve des modifications et des amendements apportés par cet addenda, toutes les autres dispositions de la convention intervenue le 28 mars 2018 demeurent pleinement en vigueur.

1.3 VALIDITÉ DES OBLIGATIONS EXÉCUTÉES

La conclusion de cet addenda et son entrée en vigueur ne modifient ni n'affectent la validité des obligations déjà exécutées conformément à la convention intervenue avant le présent addenda, sauf en ce qui a trait à l'article 4.21b. et l'annexe 4, qui sont ajoutés, et des articles 4.3, 4.4, 4.20 et 17, qui se lisent désormais comme suit :

- 4.3. *Déposer au Ministre, avant le 1^{er} décembre 2022 et dans le mois qui suit sa mise à jour, sa planification stratégique qui précise ses indicateurs de résultats.*
- 4.4. *Déposer au Ministre, avant le 1^{er} décembre 2022 et dans le mois qui suit sa mise à jour, son plan d'innovation, la description du processus utilisé pour recueillir les besoins de l'industrie québécoise, et les résultats de la consultation.*
- 4.20. *Informar le Ministre, avant le 1^{er} décembre 2022, de l'adoption par Merinov de bonnes pratiques de gouvernance, tels que spécifiés aux annexes 3 et 4.*
- 4.21b. *Inviter et permettre la participation de la personne-ressource désignée par le Ministre aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales et extraordinaires de Merinov, en lui faisant parvenir l'avis de convocation et les documents afférents au minimum 14 jours avant la tenue de la réunion. Merinov peut, lorsque les circonstances le justifient, tenir ses réunions de conseil d'administration à huis clos.*

17. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le Ministre désigne M. Alexis Cadieux-Gagnon, directeur régional de la Gaspésie, comme représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

*M. Alexis Cadieux-Gagnon, directeur régional de la Gaspésie
Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : alexis.cadieux-gagnon@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 368-7676, poste 1830*

*Merinov désigne M. David Courtemanche comme son représentant aux
fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce
dernier sont :*

*M. David Courtemanche, directeur général
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : david.courtemanche@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603*

*Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire
par avis écrit à l'autre partie.*



Annexe 4 **Conseil d'administration**

Contexte

Le conseil d'administration de Merinov doit être composé de façon à pouvoir compter sur des expertises et champs de compétences diversifiés, complémentaires et utiles à ce que l'organisation puisse réaliser sa mission et qu'elle soit administrée de manière efficace.

Merinov doit prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux enjeux 1) de la filière ou des secteurs couverts, 2) ceux organisationnels, ainsi qu'à 3) promouvoir l'indépendance de la recherche et des activités de transfert.

Merinov doit poursuivre l'application de haut standard en matière de gouvernance de son conseil d'administration.

Attente générale

Veiller à ce que la composition du conseil d'administration réponde à sa mission, aux attentes ministérielles, ainsi qu'à l'évolution de la filière ou des secteurs qu'il couvre.

Veiller également à ce que le profil des compétences des membres du conseil d'administration permette de répondre aux enjeux organisationnels de Merinov.

Attentes particulières

- a. *Se doter d'une stratégie et de processus formels via la modification des règlements internes, visant à atteindre une majorité d'administrateurs indépendants. Ces processus devront minimalement prévoir que la responsabilité de président du conseil d'administration soit assumée par un administrateur indépendant (voir définition section « ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT – LIGNE DIRECTRICE » de la présente annexe),*
- b. *S'assurer que le processus de sélection des administrateurs et leurs responsabilités au sein du CA soient encadrés afin d'éviter les conflits d'intérêts et de favoriser l'indépendance et la complémentarité des compétences. Le CA devra déterminer les profils de compétences des administrateurs pour répondre aux enjeux organisationnels et les intégrer au processus de sélection des membres du CA;*
- c. *Maintenir actif le comité de gouvernance et éthique qui devra avoir la responsabilité d'examiner en toute indépendance les règles de gouvernance et règlements en place et proposer le cas échéant des modifications dans une perspective d'amélioration continue des pratiques de gouvernance au sein de l'organisation;*
- d. *Prévoir une directive formelle pour encadrer la rotation des membres, du conseil d'administration incluant les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateurs.*

Indicateurs d'atteinte des résultats pour 2022-2023

- *Déposer au Ministre, d'ici le 31 décembre 2022, la description des actions entreprises et leur état d'avancement concernant la composition du conseil d'administration en termes de représentativité des secteurs, de proportion de membres indépendants, de rotation des membres et de la diversité d'origine professionnelle des officiers;*
- *Déposer au Ministre, d'ici le 31 décembre 2022, le portrait du profil de compétence des administrateurs;*

- *Informar le Ministre, d'ici le 31 mars 2023, du recrutement d'au moins un nouvel administrateur indépendant pour atteindre une majorité d'administrateurs indépendants dans les meilleurs délais;*
- *Déposer au Ministre, d'ici le 31 mars 2023, la composition du comité de gouvernance et éthique, un résumé des rencontres indiquant le nombre et type de dossier porté à l'attention du comité, les actions proposées pour améliorer les pratiques de gouvernance et pour assurer la conduite responsable de la recherche et des activités de transfert. Le comité doit se rencontrer au minimum 2 fois par an.*



ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT – LIGNE DIRECTRICE

Conformément aux attentes du Ministère, Merinov (Centre) doit mettre en place un processus visant à atteindre progressivement une majorité d'administrateurs indépendants. Selon les règles administratives en place, le conseil d'administration aura la responsabilité d'intégrer ce critère d'indépendance au processus de sélection des administrateurs.

À cet effet, le Ministère exige que les administrateurs indépendants répondent minimalement à la définition suivante :

« Administrateur indépendant » désigne un administrateur libre d'intérêts qui contribue, par ses compétences, son expérience, ses habiletés personnelles et interpersonnelles, à la capacité du conseil d'administration à accomplir sa mission. Il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec le Centre qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Pour être considéré comme indépendant, l'administrateur ne doit pas, au cours des douze (12) derniers mois, avoir été :

- Employé ou contractant du Centre;
- Employé ou contractant de l'auditeur du Centre ou de l'institution financière qui transige avec la Corporation;
- Être actionnaire important, administrateur, employé ou contractant d'un organisme qui est en compétition directe avec le Centre;
- Chercheur, professionnel de recherche ou chargé de projet qui, directement ou indirectement, aurait rendu des services au Centre ou reçu des services du Centre.

De plus, pour être considéré comme indépendant, l'administrateur ne doit pas :

- Être ou représenter un partenaire commercial ou financier significatif du Centre;
- Avoir un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, susceptible d'influencer l'exercice de ses fonctions d'administrateur (conflit d'intérêts);
- Être désigné par un membre qui a des prérogatives particulières au sein du Conseil d'administration (ex. : membre qui a un privilège de nommer des administrateurs);
- Être membre de la famille immédiate d'un administrateur, cadre ou employé ou contractant du Centre.

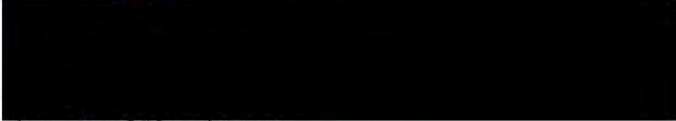
** Cette définition peut être modulée pour répondre à des particularités du Centre, mais ne doit pas être dénaturée ou plus permissive. **

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 11 de la Convention 2018-2023 entre les parties, ces dernières conviennent de modifier les articles 4.3, 4.4, 4.20 et 17 et également d'ajouter l'article 4.21b et l'annexe 4 à la convention en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

Signé à UASHAT ce 14 jour de septembre 2022.

MERINOV

Par : 
Serge Langelier, président

Signé à, Québec ce 7^e jour de septembre 2022.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Par : 
Bernard Verret, sous-ministre

CONVENTION 2018-2023

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Marc Dion, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « Merinov »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre, par son programme Innovamer, favorise l'amélioration de la compétitivité et soutient le positionnement concurrentiel du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, en appuyant la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) a instauré un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de transparence et sur une reddition de comptes accrue devant l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE à ce cadre de gestion, le Ministre a ajouté des bonnes pratiques de gouvernance, par l'adoption des Lignes directrices sur la gestion des conventions avec les organismes partenaires;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Cégep de la Gaspésie et des Îles et l'Université du Québec à Rimouski ont créé Merinov en 2010 et qu'ils ont signé, avec Merinov, le 15 avril 2010, une entente cadre ayant servi à préciser les modalités générales de leur partenariat et à convenir de modalités de soutien et d'accompagnement de Merinov en vue de son développement durant les années 2010-2015;

ATTENDU QUE le Ministre et Merinov ont convenu de conventions de partenariat pour les années 2010-2015 et 2015-2018, et qu'après analyse, le Ministre souhaite poursuivre ce partenariat;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de renouveler la convention de partenariat entre le Ministre et Merinov, pour une durée de cinq ans.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'unir leurs efforts pour soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité.

À cette fin, le Ministre confie à Merinov, dans le respect de sa mission, un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises, et il lui fournit un appui financier en conséquence.

La présente convention vise à préciser les modalités de la contribution en ressources financières, humaines et matérielles du Ministre à Merinov.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et se termine le 31 mars 2023.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

3.1. Le Ministre s'engage à verser à Merinov une aide financière, incluant le prêt de ressources humaines du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après Ministère), d'un montant maximal de 20 435 000 \$ pour la durée de la présente convention.

Par conséquent, pour chaque année prévue à la convention, l'aide financière versée sera déterminée selon le calcul suivant :

Un montant de 4 087 000 \$ duquel sera déduit :

- la valeur des traitements versés, durant l'année visée, par le Ministre aux employés du Ministère faisant l'objet d'un prêt de service en vertu de l'entente auxiliaire n° 1 concernant le prêt de service des ressources humaines entre Merinov et le Ministre, et ce, pour toute la période où ces employés sont effectivement en prêt de service.
- lors de la fin d'un prêt de service d'un employé visé par l'entente auxiliaire n° 1, un montant équivalant à 14 % de la valeur du traitement lors de la fin du prêt de service, dont cet employé aurait bénéficié, si le prêt de service n'avait pas pris fin. Par conséquent et tel que convenu entre les parties, Merinov recevra, à compter de la date de la fin du prêt de service de l'employé et jusqu'à la fin de la présente convention, une compensation partielle correspondant à 86 % du traitement de cet employé dont le prêt de service a pris fin permettant ainsi à Merinov de procéder lui-même au remplacement du personnel.

À des fins de calcul, le traitement correspond à la somme du salaire, des avantages sociaux pour un maximum de 15 % du salaire ainsi que des heures supplémentaires autorisées par Merinov, et ce, conformément à l'entente auxiliaire n° 1.

Cependant, pendant la période de préretraite des employés en prêt de service, le Ministre ne déduira pas la partie des salaires versés à ces derniers pour les journées de maladies acquises lorsqu'ils n'étaient pas en prêt de service à Merinov.

- 3.2. En sus de ce que prévoit l'article 3.1, le Ministre s'engage aussi à assumer des frais relatifs à l'usage de locaux par Merinov à Gaspé et à prêter des ressources matérielles et immobilières aux fins de la réalisation de la présente convention. Le tout tel que prévu dans l'entente auxiliaire n° 2 concernant le prêt de ressources matérielles et immobilières entre Merinov et le Ministre.
- 3.3. Les modalités de versement de l'aide financière seront les suivantes pour toutes les années financières de la convention :
 - Un premier versement d'un minimum de 50 % et d'un maximum de 90 % de l'aide annuelle, au 1^{er} avril;
 - Un second versement, au 1^{er} juin, advenant le cas où le premier versement n'aurait pas atteint le maximum de 90 % de l'aide annuelle;
 - Un dernier versement de 10 % de l'aide annuelle, en fin d'année financière.

- 3.4. Malgré ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de devancer en totalité ou en partie un versement s'il l'estime opportun. En cas de réalisation de cette éventualité, Merinov demeure toutefois tenue de respecter toutes les obligations relatives à ce versement et prévues à la présente convention.
- 3.5. Malgré ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder en totalité ou en partie un versement si Merinov accuse un retard dans la remise des livrables prévus à la reddition de comptes.
- 3.6. Le Ministre se réserve le droit de verser à Merinov des montants additionnels à ceux prévus à l'article 3.1. Ces montants pourront être consentis en vertu des différents programmes d'appui en vigueur au Ministère et seront assujettis aux règles de prestations de ces programmes.
- 3.7. Le Ministre s'engage à faire connaître à Merinov les attentes ministérielles et les indicateurs de résultats en relation avec ces attentes, ainsi que les livrables attendus pour la reddition de comptes et les échéanciers pour le dépôt de ces livrables. L'énoncé de ces attentes, indicateurs, livrables et échéanciers apparaît en annexe 1. Le Ministre pourrait faire connaître à Merinov des attentes annuelles. Merinov sera consulté avant l'établissement de toutes nouvelles attentes ou indicateurs de résultat.
- 3.8. Chaque versement est conditionnel au respect par Merinov de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

4. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à réaliser les activités suivantes :

Au regard de ses activités

- 4.1. Tenir compte, dans sa planification stratégique, dans son plan d'innovation et dans sa planification d'activités, des orientations, des attentes et des avis transmis par le Ministre.

- 4.2. Recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec et en tenir compte dans sa planification stratégique, dans son plan d'innovation et dans sa planification d'activités.
- 4.3. Déposer au Ministre, dans le mois qui suit son adoption ou sa mise à jour, sa planification stratégique, qui précise ses indicateurs de résultats.
- 4.4. Déposer au Ministre, dans le mois qui suit l'adoption de son plan d'innovation, la description du processus utilisé pour recueillir les besoins de l'industrie québécoise, les résultats de la consultation et le plan d'innovation.
- 4.5. Déposer au Ministre, avant le 1^{er} décembre de chaque année, sa liste d'activités.
- 4.6. Réaliser des projets de recherche appliquée et de développement expérimental.
- 4.7. Réaliser des activités de transfert technologique.
- 4.8. Réaliser des activités d'aide technique, sauf dans le secteur de l'aquaculture en eau douce, considérant que le Ministre en conserve le mandat.
- 4.9. Réaliser des activités de veille et de diffusion de l'information scientifique et technique, incluant la diffusion des documents scientifiques et techniques publiés par le Ministère avant 2010.
- 4.10. Participer avec le Ministre à la réorganisation du service de bibliothèque du Ministère en pêches et aquaculture mis à disposition de Merinov.
- 4.11. Offrir gratuitement des services-conseils professionnels et techniques au Ministre dont la production d'avis et d'analyses, la réalisation de suivis, la participation à des comités d'experts et à des ateliers, incluant les déplacements sur le terrain que le Ministre estime requis, tel que détaillé à l'annexe 2.
- 4.12. Gérer la prise d'eau de mer, la station de pompage d'eau de mer et le réseau de distribution d'eau de mer brute et filtrée à Grande-Rivière.
- 4.13. Offrir des services aux entreprises de transformation agroalimentaire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et réaliser des activités de développement expérimental de produits et de procédés pour cette industrie.

- 4.14. Participer activement aux structures de réseautage en recherche-développement et innovation dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.
- 4.15. S'assurer d'un gain net pour le Québec, du rayonnement de l'expertise du Québec et de la transférabilité au Québec des résultats lorsque Merinov base du personnel hors Québec et y mène des activités.
- 4.16. Éviter pour lui-même, ses gestionnaires et son personnel toute activité susceptible de nuire à la présente convention et éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt et l'intérêt du Ministre.

Au regard de sa gouvernance et de sa gestion

- 4.17. Effectuer une reddition de comptes annuelle au Ministre en tenant compte des attentes, indicateurs, livrables et échéanciers qui sont déterminés par le Ministre conformément à l'article 3.7 et qui sont indiqués à l'annexe 1.
- 4.18. Déposer au Ministre ses états financiers vérifiés au plus tard le 30 septembre de chaque année ainsi que son rapport d'activités public et son plan d'effectif au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.
- 4.19. Fournir au Ministre les données requises pour la production de son rapport annuel de gestion, concernant notamment les revenus et dépenses de Merinov et les activités de transfert d'information réalisées.
- 4.20. Informer le Ministre, durant la dernière année de la présente convention, de l'adoption par Merinov de bonnes pratiques de gouvernance, telles que suggérées à l'annexe 3.
- 4.21. Convoquer à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales de Merinov l'administrateur désigné par le Ministre.
- 4.22. Déposer au Ministre, dans le mois qui suit chacune de ses assemblées générales annuelles, la liste des administrateurs qui siègent à son conseil d'administration et la liste des administrateurs qui composent le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification ainsi que leurs mandats.

- 4.23. Déposer au Ministre, dans le mois qui suit toute modification et mise à jour, les règlements généraux, le code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants et la politique de tarification des services de Merinov.
- 4.24. Fournir au Ministre dans les meilleurs délais toute information qu'il peut demander relativement à la présente convention et à la gestion de Merinov.
- 4.25. Permettre, en tout temps, aux représentants du Ministre, l'accès à ses lieux physiques, à ses livres comptables et à ses registres ainsi que l'extraction des renseignements jugés nécessaires.
- 4.26. Ne pas accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition, sans l'autorisation écrite du Ministre.
- 4.27. Ne pas consentir des prêts, ni fournir des garanties ou cautionnements sur les biens meubles, immeubles et terrains appartenant au Ministre, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Ministre.
- 4.28. Investir dans la poursuite de ses activités tous les revenus générés par les ressources du Ministre prêtées à Merinov, ces revenus demeurant la propriété de Merinov sous cette condition.
- 4.29. Agir dans l'intérêt public et respecter, dans l'exécution de la présente convention, les lois et règlements en vigueur au Québec.
- 4.30. Ne pas modifier les dispositions de ses lettres patentes et de ses règlements qui concernent le Ministre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre.
- 4.31. Ne pas céder, vendre ou transporter ses droits et obligations en vertu de la présente convention, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

Au regard des communications

- 4.32. Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature ministérielle (logo) selon les indications du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ou par une mention écrite de son soutien dans les documents corporatifs et les outils de communication que Merinov produit ou lors des activités organisées par Merinov.

- 4.33. Accorder à la signature ministérielle (logo) qu'aura fournie le Ministre la même importance que celle qui est attribuée aux signatures des autres partenaires qui offrent un soutien financier du même ordre que celui du Ministre.
- 4.34. Informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à la réputation de Merinov ou du Ministre.
- 4.35. Remettre au Ministre, s'il en fait la demande, le plan de communication et/ou la planification de ses activités annuelles de communication.
- 4.36. Inviter le Ministre lors des activités publiques de Merinov et permettre au Ministre de prononcer une allocution, lorsqu'approprié.
- 4.37. Mettre fin à une activité de communication, de publicité, de relations publiques ou de reconnaissance de Merinov que le Ministre jugerait contraire aux principes généraux de gestion de la communication dans l'administration publique et qu'il jugerait potentiellement préjudiciable pour lui.

Au regard du personnel

- 4.38. Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 1 avec le Ministre.
- 4.39. Permettre en tout temps au Ministre et au personnel en prêt de service de communiquer ensemble, dans le respect de la délégation de subordination donnée au directeur général de Merinov.

Au regard du prêt de locaux, d'immeubles, de terrains et d'équipements

- 4.40. Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 2 conclue avec le Ministre.
- 4.41. Permettre en tout temps au Ministre d'avoir accès aux biens qu'il met à la disposition de Merinov en tenant compte des besoins et des heures normales d'ouverture des locaux de Merinov.

5. ASSURANCES

- 5.1. Pour garantir le respect des engagements pris par Merinov en vertu de la présente convention, notamment ceux concernant la responsabilité civile, Merinov s'engage à prendre et à maintenir une assurance en vigueur pour toute la durée de la convention, soit une police d'assurance « responsabilité des dirigeants et administrateurs », une police d'assurance « responsabilité professionnelle », une police d'assurance « embarcations » et une police d'assurance « entreprises » d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement couvrant, notamment, la responsabilité civile générale, la responsabilité locative et les bâtiments et biens mis à sa disposition par le Ministre, et dont les modalités sont prévues à l'entente auxiliaire n° 2.
- 5.2. Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions de la police.
- 5.3. Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans le mois qui suit tout renouvellement et toute modification.
- 5.4. Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par Merinov, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de Merinov afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.

6. RESPONSABILITÉS

- 6.1. Sauf en cas de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par Merinov, ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.
- 6.2. Le Ministre ou son représentant ne pourra être tenu responsable d'aucun empêchement à l'exécution des projets ou des activités de Merinov.
- 6.3. De plus, Merinov indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite judiciaire dirigée contre le Ministre en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à Merinov, par son fait, celui de ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.

- 6.4. Dans tous les cas, la responsabilité financière du Ministre est limitée aux montants fixés aux présentes. En aucun cas, le Ministre n'est tenu de payer à Merinov quelques autres sommes, dépenses ou frais reliés à la présente convention ou à la poursuite des activités de Merinov.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

- 7.1. Les actifs de propriété intellectuelle, susceptibles de faire ou faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets, dessins industriels, marques de commerce et secrets commerciaux), résultant des activités scientifiques et techniques réalisées par les employés dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour Merinov, incluant le personnel du Ministre en prêt de service, sont détenus par Merinov, ou conjointement détenus par Merinov et ses partenaires lorsqu'il en est ainsi prévu en vertu d'ententes entre Merinov et ses partenaires ou en vertu de la politique de gestion de la propriété intellectuelle de Merinov.
- 7.2. Merinov s'engage à gérer cette propriété intellectuelle selon les bonnes pratiques et à déposer au Ministre sa politique de gestion de la propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité, dans le mois qui suit toute modification et mise à jour.
- 7.3. Merinov s'engage à exploiter la propriété intellectuelle de façon à maximiser les retombées socio-économiques dans l'industrie québécoise des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec.
- 7.4. Merinov accorde au Ministre une licence non exclusive et irrévocable, lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de traduire, d'exécuter et de représenter en public, de publier et de communiquer par quelque moyen que ce soit tous les documents et autres œuvres littéraires que Merinov a créés depuis le transfert de son mandat par le Ministre en 2010. Cette licence est accordée gratuitement, sans limite territoriale et sans limite de temps. Le Ministre s'engage à consulter Merinov avant toute représentation en public des documents et autres œuvres littéraires considérés confidentiels faisant l'objet de cette licence et à utiliser cette licence de manière à ne pas nuire aux activités de recherche, de protection et de valorisation de la propriété intellectuelle de Merinov et en respectant le droit moral des auteurs.

- 7.5. Le Ministre accorde à Merinov une licence non exclusive, incessible et non transférable lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier, de transformer, de traduire, d'exécuter et de représenter en public, de publier et de communiquer par quelque moyen que ce soit, exempt de redevance et pour des fins reliées à sa mission, tous les documents et autres œuvres littéraires relatifs aux activités de recherche et développement réalisés par le Ministère, notamment par son ancienne Direction de l'innovation et des technologies, avant le transfert de son mandat à Merinov en 2010. Cette licence est accordée gratuitement, sans limite territoriale et sans limite de temps. Merinov s'engage à utiliser cette licence en respectant le droit moral des auteurs.
- 7.6. En cas de cessation des opérations de Merinov, de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens, les droits de propriété intellectuelle détenus par Merinov seront cédés sans contrepartie au Ministre, ou conjointement cédés au Ministre et à des tiers si des ententes entre Merinov et ces tiers le prévoient.

8. MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Merinov reconnaît le caractère confidentiel de certains renseignements qui lui sont communiqués par le Ministre ou qui sont générés dans le cadre de l'application de la présente convention. En raison de la nature de ces renseignements, Merinov s'engage à :

- 8.1. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente section et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 8.2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 8.3. Ne communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues à l'article 8.11.
- 8.4. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de la présente convention.
- 8.5. Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la convention et informer toute personne concernée par cette cueillette :

- du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
- des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
- des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes qui précèdent doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel et confidentiel.

- 8.6. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de la convention, durant tout leur cycle de vie, peu importe la nature du support utilisé.
- 8.7. Prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels et confidentiels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.
- 8.8. Ne conserver à l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement aucun document contenant un renseignement personnel et confidentiel, quel qu'en soit le support. Merinov s'acquitte de cette obligation soit en les retournant au Ministre, soit en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément à la fiche-info publiée par la Commission d'accès à l'information et intitulée « Destruction des documents contenant des renseignements personnels – Mars 2014 », et dans ce dernier cas, il transmet au Ministre une déclaration attestant les faits pertinents.
- 8.9. Informer dans les plus brefs délais le Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement comportant un risque d'atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels.
- 8.10. Fournir à la demande du Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et l'autoriser à visiter les lieux où Merinov détient ces renseignements afin de s'assurer du respect de la présente section.
- 8.11. Lorsqu'il confie à un sous-traitant une partie des obligations de la présente convention :

- 8.11.1. Soumettre à l'approbation du Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
- 8.11.2. Conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente section et veiller en tout temps à ce que ces obligations soient respectées;
- 8.11.3. Exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre à Merinov, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier la présente convention. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation à Merinov. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par Merinov.

Le Ministre reconnaît le caractère confidentiel de certains renseignements qui lui sont communiqués par Merinov ou qui sont générés dans le cadre de l'application de la présente convention. En raison de la nature de ces renseignements, le Ministre s'engage à :

- 8.12. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente section et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 8.13. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 8.14. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels et relatives à l'intégrité physique des lieux où ils sont stockés.

9. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Merinov s'engage envers le Ministre à respecter les dispositions applicables en matière de sécurité de l'information, soit :

- 9.1. Assumer le rôle de détenteur de l'information tel que décrit dans la Politique de sécurité de l'information du MINISTÈRE.

- 9.2. Déposer un bilan de sécurité de l'information sur une base annuelle.
- 9.3. Désigner une personne pour agir comme responsable de la sécurité de l'information.
- 9.4. Mettre en œuvre des processus formels de sécurité de l'information permettant, notamment, d'assurer la gestion des risques, la gestion de l'accès à l'information, la gestion des incidents et la préservation de l'intégrité de l'information.
- 9.5. Déclarer au Ministre les incidents ayant mis ou susceptibles d'avoir mis en péril la sécurité de l'information qui auraient un impact sur la clientèle. Cela inclut notamment tous les incidents relativement aux renseignements personnels et confidentiels.
- 9.6. Évaluer annuellement la catégorisation des actifs informationnels et les besoins de sécurité à l'égard de la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'authentification et l'irrévocabilité.

10. RÉSILIATION

- 10.1. Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :
 - 10.1.1. Merinov lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - 10.1.2. Merinov ne respecte pas les termes, conditions ou obligations de la présente convention ou de toute autre convention entre lui et le Ministre;
 - 10.1.3. Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - 10.1.4. Les états financiers vérifiés de Merinov, préparés conformément à la présente convention, indiquent que Merinov a accumulé un déficit opérationnel équivalent à 10 % ou plus du total de son budget total;
 - 10.1.5. Merinov cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

- 10.2. Dans les cas prévus aux articles 10.1.1 et 10.1.3, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par Merinov d'un avis du Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

- 10.3. Dans le cas prévu à l'article 10.1.5, la présente convention sera résiliée à la date de la cessation des opérations sans préavis.

- 10.4. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus à l'article 10.1.5, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par Merinov relativement à des prestations visées par la présente convention.

- 10.5. Dans les cas prévus aux articles 10.1.2 et 10.1.4, le Ministre doit transmettre un avis de résiliation à Merinov et celui-ci aura trente jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

- 10.6. Dans les cas prévus aux articles 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 10.7. Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 10.8. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des sections 5, 6, 8 et 9.

- 10.9. De plus, le Ministre se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à Merinov. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par Merinov.

Merinov aura alors droit aux montants représentant la valeur réelle de l'aide financière convenue jusqu'à la date de résiliation de la convention, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Merinov remboursera alors au Ministre les montants versés en trop correspondant au solde entre cette valeur réelle et ce qui aura été avancé par le Ministre.

11. MODALITÉS DE LA CONVENTION

- 11.1. Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.
- 11.2. Toutefois, si Merinov engage des coûts réels substantiellement inférieurs à l'aide financière accordée à l'article 3.1, le Ministre peut changer les conditions de sa participation, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution à la présente convention.
- 11.3. La présente convention ne peut être prorogée ou renouvelée que par consentement écrit des parties.
- 11.4. Les parties s'engagent à travailler de concert au renouvellement de la convention, au moins six mois avant l'arrivée du terme de la présente convention. Parmi les critères à être analysés pour décider de l'opportunité d'un renouvellement ou d'une prorogation, il doit être tenu compte des résultats obtenus par Merinov pendant la durée de la présente convention.
- 11.5. Les parties conviennent qu'à compter de l'année 2023-2024, l'aide financière octroyée par le Ministre à Merinov consistera en un montant fixe pour chaque année, sans augmentation découlant de la fin du prêt de service du personnel du Ministre.
- 11.6. La présente convention est la seule valide entre les deux parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.
- 11.7. Le préambule, les annexes et les ententes auxiliaires font partie intégrante de la présente convention.

12. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente convention.

13. MANDATAIRE

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.

Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

14. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

15. VÉRIFICATION

La présente convention peut faire l'objet d'une vérification ou d'un audit par le Ministre ou toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

16. COMITÉ DE SUIVI ET COMITÉ CONSULTATIF

Les parties forment un comité constitué de représentants de chaque partie qui aura comme mandat de s'assurer du suivi de la convention et des ententes auxiliaires, notamment à l'égard des activités, de la reddition de comptes, des communications, du personnel en prêt de service, des infrastructures et équipements prêtés. Le comité se réunira au moins deux fois par année. Il mènera aussi les travaux nécessaires au renouvellement de la convention.

Les parties mandateront ce comité de suivi ou formeront un autre comité pour traiter des dossiers de développement des infrastructures.

En cas de mésentente concernant l'interprétation et l'application de la convention, les parties forment un comité consultatif constitué d'un représentant de chaque partie qui aura comme mandat de proposer les mesures qui devraient être prises de part et d'autre. Le Ministre demeure libre de suivre ou non les recommandations du comité.

17. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre désigne M. Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

M. Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint
Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Courrier électronique : aziz.niang@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 380-2100, poste 3819

Merinov désigne M. David Courtemanche comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente convention. Les coordonnées de ce dernier sont :

M. David Courtemanche, directeur général
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : david.courtemanche@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre partie.

18. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus.

19. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 27 mars 2018

Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation


Marc Dion, sous-ministre

À Gaspé, le 28 mars 2018

Pour Merinov


Gino Lebrasseur, président

ANNEXE 1

REDDITION DE COMPTES

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER	RÉFÉRENCE
ATTENTES EN REGARD DES ACTIVITÉS				
Recueillir au moyen d'un processus systématique les besoins de l'industrie, du MINISTÈRE et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec et en tenir compte dans la planification stratégique, le plan d'innovation et la programmation d'activités annuelle	Couverture, par la programmation de Merinov, des besoins exprimés qui concernent son mandat, à la satisfaction du MINISTÈRE	Planification stratégique Description du processus utilisé pour recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires, aperçu des besoins exprimés par les parties prenantes et plan d'innovation Liste des activités prévues - extrait du portefeuille de projets	Dans le mois qui suit son adoption ou sa mise à jour Dans le mois qui suit l'adoption du plan d'innovation	C – 4.1, 4.2 et 4.3 C – 4.1, 4.2 et 4.4
Réaliser des projets et activités de recherche appliquée, de développement expérimental et de transfert technologique pour soutenir l'innovation dans les entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que leur développement et leur compétitivité	- Pour chaque projet : type/catégorie, secteur, besoin/problématique/opportunité à l'origine de l'intervention, description/objectif, responsables/partenaires, coûts et financement, résultats/retombées et suites à donner % des projets ayant eu des retombées	Information sur les activités réalisées - extrait du portefeuille de projets Enquête pluriannuelle sur les retombées des projets terminés	Au 1^{er} décembre de chaque année Au 1^{er} décembre de chaque année Au 1^{er} décembre 2020 et au 1^{er} septembre 2022	C – 4.1, 4.2 et 4.5 C – 4.6 et 4.7
Réaliser des activités d'aide technique afin de soutenir l'innovation dans les entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que leur développement et leur compétitivité	Nombre d'interventions par bénéficiaire, type de service, région, secteur	Sommaire des interventions	Au 1 ^{er} décembre de chaque année	C – 4.8
Offrir des services aux entreprises de transformation agroalimentaire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Nombre d'interventions par bénéficiaire et type de service	Sommaire des interventions	Au 1 ^{er} décembre de chaque année	C – 4.13
Réaliser des activités de veille et de diffusion, participer aux structures de réseautage et assurer l'accès aux publications des centres de recherche du MINISTÈRE édités avant 2010	Nombre de participants aux activités de diffusion et de transfert des innovations (indicateur du rapport annuel de gestion du MINISTÈRE)	Liste des activités de diffusion et de transfert organisées par Merinov et nombre de participants	Au 1 ^{er} avril de chaque année	C – 4.9 et C – 4.19
Augmenter le nombre de participants aux activités de diffusion et de transfert des innovations		Liste des communications écrites et orales - au sein du rapport annuel	Au 1 ^{er} décembre de chaque année	C – 4.9

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER	RÉFÉRENCE
Offrir des services scientifiques et techniques au MINISTÈRE	- Nb de réponses / nb de demandes d'avis - Nb de comités sur lesquels Merinov représente le MINISTÈRE	Liste des avis et comités	Au 1 ^{er} décembre de chaque année	C – 4.11
Gérer les infrastructures et la distribution d'eau de mer aux utilisateurs de Grande-Rivière	Service rendu à la satisfaction du MINISTÈRE et des usagers			C – 4.12
ATTENTES EN REGARD DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION				
Appliquer les bonnes pratiques de gouvernance et de saine gestion	Gouvernance et gestion à la satisfaction du MINISTÈRE	Information sur l'adoption de bonnes pratiques de gouvernance Liste des administrateurs qui siègent au conseil d'administration, au comité de gouvernance et d'éthique et au comité de vérification Règlements généraux, code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants et politique de tarification États financiers vérifiés Rapport annuel et plan d'effectifs	Au 1^{er} septembre 2022 Dans le mois qui suit chaque assemblée générale Dans le mois qui suit toute modification et mise à jour Au 30 septembre de chaque année Au 1^{er} décembre de chaque année	C – 4.20 C – 4.22 C – 4.23 C – 4.18 C – 4.18
Diversifier les sources de financement et augmenter la proportion des revenus autonomes par rapport à l'ensemble des revenus	- Part des budgets des activités de recherche et innovation qui proviennent de l'industrie (indicateur du rapport annuel de gestion du MINISTÈRE) - Revenus par source de financement % des revenus autonomes - Dépenses par poste et par type d'activités	Revenus totaux provenant de l'industrie et revenus totaux de Merinov Tableau des revenus par source de financement Tableau des dépenses par poste et par type d'activités	Au 1^{er} avril de chaque année Au 1^{er} décembre de chaque année Au 1^{er} décembre de chaque année	C – 4.19 C – 4.19 C – 4.19
ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER	RÉFÉRENCE
ATTENTES EN REGARD DES COMMUNICATIONS				
Afficher l'appui du MINISTÈRE dans les principales communications	Visibilité à la satisfaction du MINISTÈRE			C – 4.32

ATTENTES EN REGARD DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
Appliquer les bonnes pratiques de gestion de la confidentialité et de la propriété intellectuelle	Gestion de la confidentialité et de la propriété intellectuelle à la satisfaction du MINISTÈRE	Politique de propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité	Dans le mois qui suit toute mise à jour	C – 7.2
ATTENTES EN REGARD DU PERSONNEL EN PRÊT DE SERVICES				
Respecter les conditions de travail, le port d'attache, les tâches et la confidentialité des dossiers des employés en prêt de service, fournir des informations de gestion et en cas d'invalidité, supporter toute demande de partage de coûts	- Prêts de service à la satisfaction du MINISTÈRE - Nombre et nature des plaintes reçues à ce sujet	Information concernant l'assiduité, l'aménagement du temps de travail, l'invalidité, la retraite et l'évaluation	En continu	E1
ATTENTES EN REGARD DES RESSOURCES IMMOBILIÈRES ET MATÉRIELLES				
S'assurer d'investir les ressources nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des infrastructures et équipements prêtés par le MINISTÈRE	- Dépenses annuelles - État de fonctionnement	État des infrastructures et des équipements effectués et des équipements remplacés et coûts	Au 1 ^{er} décembre de chaque année	E2 – 5.7
Maintenir à jour un inventaire des biens du MINISTÈRE prêtés à Merinov	Inventaire à jour	Inventaire des biens prêtés	Au 1 ^{er} décembre de chaque année à compter de 2020	E2 – 5.17
Maintenir les assurances responsabilité et biens		Copie des polices d'assurance	Dans le mois qui suit tout renouvellement et toute modification	C - 5 E2 – 4

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention (C) et aux ententes auxiliaires (E1 et E2). Il exclut les attentes indiquées à la convention et aux ententes auxiliaires auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

Pour plus de clarté, le terme Ministre utilisé dans la convention est remplacé par le terme MINISTÈRE dans l'annexe 1.

ANNEXE 2

CADRE DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LES SERVICES PROFESSIONNELS, TECHNIQUES ET MATÉRIELS DE MERINOV AU SOUS-MINISTÉRIAT AUX PÊCHES ET À L'AQUACULTURE COMMERCIALES

- 1. En regard de l'appui professionnel et technique aux programmes d'appui financier du SMPAC et à ses activités courantes, Merinov :**
 - 1.1 Fournit des avis, analyses et recommandations sur la pertinence, la faisabilité et la qualité de projets déposés au SMPAC ou à ses partenaires.
 - 1.2 Effectue, à la demande du SMPAC, des visites en entreprise pour soutenir la production d'avis et pour faire des suivis.
 - 1.3 Donne des informations et des conseils scientifiques et techniques au SMPAC en lien avec des demandes d'appui financier et dans le cadre des activités courantes du SMPAC.
- 2. En regard de l'appui professionnel, technique et matériel à des activités et projets sectoriels mis en œuvre ou sollicités par le SMPAC, Merinov :**
 - 2.1 Fournit une expertise à des projets sectoriels dans lesquels le SMPAC est impliqué en soutien au développement de l'industrie.
 - 2.2 Participe à des comités ou à des groupes d'experts ou à des rencontres et ateliers à la demande du SMPAC.
 - 2.3 Appuie la diffusion d'informations scientifiques et technologiques au secteur par le SMPAC.
 - 2.4 Fournit l'expertise scientifique et technique, les infrastructures et le matériel nécessaires pour assurer la réalisation d'activités sectorielles sollicitées par le SMPAC.
- 3. En regard de services de laboratoire, d'espaces de travail, d'entreposage et de documentation offerts au SMPAC, Merinov :**
 - 3.1 Offre au personnel du SMPAC un accès à des infrastructures, à des outils, à des équipements spécialisés, à de la documentation et à des espaces d'entreposage, lorsque requis et en fonction des disponibilités de Merinov.
 - 3.2 Réalise des analyses de laboratoire standards requises par le personnel du SMPAC. Les analyses de laboratoire qui requièrent le développement de nouvelles méthodes analytiques devront

faire l'objet d'un projet spécifique et d'un financement additionnel en conséquence.

4. En regard de l'appui professionnel et technique aux programmes et projets menés par Merinov dans le cadre de sa mission, le SMPAC :

- 4.1 Peut fournir des opinions sur la pertinence de projets planifiés par Merinov et ses partenaires.

5. Mécanismes de fonctionnement

- 5.1 Merinov tiendra à jour un bilan des ressources mises à contribution dans la prestation des services offerts au SMPAC. Ce bilan sera remis annuellement au SMPAC ou en tout temps à sa demande.
- 5.2 Toute demande de services faite par le SMPAC devra être déposée à un ou à des représentants désignés par Merinov.
- 5.3 À l'intérieur du cadre financier de la convention 2018-2023, le SMPAC peut solliciter les services de Merinov jusqu'à concurrence d'une valeur de 200 k\$ par année.
- 5.4 Si la valeur des services fournis par Merinov au SMPAC pour une année dépasse une valeur de 200 k\$, le MINISTÈRE et Merinov prendront entente. Une nouvelle demande de service requérant une contribution significative de Merinov en temps et en ressources nécessiterait l'élaboration d'un projet.
- 5.5 Le présent cadre de référence sera mis à jour au besoin.

ANNEXE 3

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

À titre d'information, voici la responsabilité normalement confiée au conseil d'administration et à ses comités.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit être composé de manière à conserver un équilibre entre la compétence de ses membres, leur représentativité ainsi que leur indépendance.

Le directeur général est un membre sans droit de vote du conseil d'administration et est le seul membre issu du personnel de l'organisme.

Le conseil d'administration devra :

- élaborer et adopter les plans stratégiques et les plans d'action;
- encadrer et superviser la conduite des affaires de l'organisme;
- se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- approuver les règles de gouvernance et pourvoir, par règlement, à sa régie interne;
- assurer le suivi de ses décisions et répondre de ses résultats;
- s'assurer du respect de la mission et des valeurs de l'organisme;
- voir au respect des termes des conventions;
- voir à l'accomplissement des objectifs des conventions signées, entre autres, par le Ministre;
- approuver le plan d'immobilisations, les politiques, le budget annuel, les états financiers vérifiés et le rapport annuel de l'organisme;
- approuver les codes d'éthique et de déontologie;
- approuver les procédures de diffusion de l'information;
- adopter une politique de sécurité de l'information et un plan de relève;
- approuver les descriptions des fonctions, les objectifs de performance, les critères d'évaluation et le plan de relève;
- appliquer une culture d'intégrité et d'équité en emploi;
- suivre le rendement et la performance de l'organisme;
- s'assurer du respect des lois, des règlements et des codes d'éthique et de déontologie;
- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose l'organisme;
- définir les principaux risques de l'organisme;
- approuver la mise en place de systèmes appropriés de gestion des risques;

- assurer la mise en œuvre des divers plans et politiques, notamment le plan de gestion des risques;
- approuver le processus de vérification et les contrôles internes;
- identifier les objectifs en termes de résultats et de moyens pour sa reddition de comptes;
- adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'organisme;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses administrateurs;
- s'assurer que les comités obligatoires ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;
- mettre sur pied divers comités afin que le conseil d'administration s'acquitte bien de son rôle;
- désigner les administrateurs aux comités;
- déterminer les responsabilités du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs;
- s'assurer qu'une évaluation périodique de la performance du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs soit réalisée;
- assurer le suivi du rendement et de la performance du directeur général et des autres dirigeants ainsi que la surveillance de l'intégrité du personnel de la direction;
- approuver la mise en place des programmes d'accueil, d'intégration et de formation à l'intention des administrateurs et élaborer un plan de relève des administrateurs.

Comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique se penchera sur les questions de gouvernance et d'éthique et devra veiller à ce que l'organisme respecte ses règlements internes. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'élaborer des règles de gouvernance;
- d'élaborer un code d'éthique;
- d'élaborer une politique pour rapporter les incidents et les plaintes;
- d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des administrateurs du conseil d'administration, à l'exception du président de l'organisme;
- d'élaborer des critères et de procéder annuellement à l'évaluation du fonctionnement du conseil et de ses comités, en y incluant des outils de comparaison avec des organismes similaires;
- d'élaborer les critères, tels que la préparation, la participation et l'assiduité pour l'évaluation des administrateurs du conseil d'administration;
- d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les administrateurs du conseil d'administration;
- de recommander au conseil d'administration la nomination du directeur général, selon le profil établi.

Comité de vérification

Le comité de vérification s'assure de la saine gestion des opérations ou des pratiques de l'organisme. Il est formé parmi les membres du conseil d'administration qui pourront s'adjoindre, au besoin, une ressource externe spécialisée. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'approuver le plan annuel de vérification interne;
- de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- de veiller à ce qu'un plan de gestion des risques et de contrôle interne soit mis en place;
- de recommander au conseil d'administration la nomination des vérificateurs externes et leur rémunération;
- de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'organisme et qui est portée à son attention;
- d'examiner et de s'assurer de la conformité des états financiers;
- de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;
- d'examiner l'atteinte des objectifs d'autonomie financière;
- d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou conformes aux lois et aux règlements ou aux politiques de l'organisme.

ENTENTE AUXILIAIRE n° 1 2018-2023
« PRÊT DE RESSOURCES HUMAINES »

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Marc Dion, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « Merinov »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre a confié à Merinov un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue de soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Le Ministre et Merinov ont signé une convention de partenariat, d'une durée de cinq ans, qui en précise les modalités.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente auxiliaire n° 1 vise à définir les modalités d'un prêt de service de ressources humaines entre le Ministre et Merinov. Elle fait partie intégrante, ainsi que son annexe, de la convention 2018-2023.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 2.1 Prêter les services et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, les ressources humaines, dont il est question à l'annexe 1, qui ont accepté de faire l'objet de ce prêt de service.

Les personnes qui font l'objet du prêt de service le demeurent aussi longtemps qu'elles ont un lien avec le Ministre et qu'elles désirent travailler au sein de Merinov.

- 2.2 Conserver à son emploi le personnel dont les services sont prêtés et mis à la disposition de Merinov. À ce titre, tout le personnel du Ministre en prêt de service à Merinov demeure assujéti à l'autorité du Ministre ainsi qu'aux orientations et obligations gouvernementales et ministérielles en matière de gestion des ressources humaines. Toutefois, le Ministre délègue au directeur général de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, le lien de subordination. Il est entendu que le Ministre conserve juridiction pour les cas de congédiement, d'invalidité, d'avancement d'échelon, de retraite et d'application des orientations en matière de gestion des ressources humaines.

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à :

- 3.1 S'assurer que les conditions de travail du personnel prêté par le Ministre en vertu de l'article 2.1 respectent la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), les conventions collectives en vigueur ainsi que les directives du Conseil du trésor relatives à la gestion des ressources humaines, notamment, en n'accordant aucun avantage autre que ceux déjà prévus, et ce, quelle que soit leur forme et en remboursant les frais de déplacement et de séjour dûment préautorisés et assumés par le personnel prêté dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.2 Ne pas changer le port d'attache du personnel prêté par le Ministre à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du Ministre.
- 3.3 Obtenir l'accord préalable du Ministre avant tout changement substantiel dans l'attribution des tâches du personnel prêté.

- 3.4 Fournir à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après Ministère) et au Centre de services partagés du Québec (CSPQ) toutes les informations concernant l'assiduité et l'aménagement du temps de travail du personnel prêté et mis à sa disposition par le Ministre en vertu de l'article 2.1.
- 3.5 Procéder, conformément aux conventions collectives en vigueur, à une évaluation de ce personnel, et en transmettre copie au Ministre.
- 3.6 Informer la Direction des ressources humaines du Ministère de toute absence en invalidité du personnel prêté.
- 3.7 Dans l'éventualité où l'employé prêté devait être victime d'une lésion professionnelle, Merinov s'engage à supporter toute demande de partage de coût soumise par le Ministre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en vertu du deuxième paragraphe de l'article 326 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) advenant un refus par le Tribunal administratif du travail d'une telle demande, Merinov s'engage à compenser financièrement le Ministre des coûts imputés de cette lésion professionnelle au dossier financier de la CNESST du Ministère.
- 3.8 Transmettre à la Direction des ressources humaines du Ministère les ententes de retraite signées.

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Merinov s'engage à respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment :

- 4.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 4.2 Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 4.3 Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.

4.4 Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer toute personne concernée par cette cueillette :

4.4.1 du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;

4.4.2 des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;

4.4.3 des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;

4.4.4 du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

4.4.5 des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;

4.4.6 des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes qui précèdent doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel et confidentiel.

4.5 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente, durant tout leur cycle de vie, et peu importe la nature du support utilisé.

4.6 Ne conserver, à l'expiration de la présente entente et en cas de non-renouvellement, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au Ministre.

4.7 Informer dans les plus brefs délais le Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement comportant un risque d'atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels.

4.8 Fournir à la demande du Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente section.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 5.1 Il est entendu que les employés en prêt de service qui sont toujours membres de la Fonction publique québécoise demeurent assujettis à la Loi sur la fonction publique. Ce faisant, ils continuent d'être soumis à leur devoir de loyauté et aux règles d'éthique qui leur sont applicables, notamment en matière d'honnêteté, d'intégrité, ainsi que de discrétion et de confidentialité concernant ce dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ces obligations demeurent après la fin du lien d'emploi.
- 5.2 Les employés du Ministre prêtés à Merinov qui sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique bénéficieront d'un droit d'accès à la vitrine Intranet du Ministère.
- 5.3 Le Ministre rappellera aux employés en prêt de service, de manière explicite dans une lettre individuelle, au plus tard 30 jours après la signature de la convention de partenariat 2018-2023, leurs devoirs, leurs responsabilités, ainsi que les règles et politiques qui s'appliquent en lien avec la présente entente auxiliaire.

6. RÉSILIATION

Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention signée entre le Ministre et Merinov s'appliquent à la présente entente auxiliaire.

Si la convention et la présente entente auxiliaire n° 1 devaient être résiliées, le prêt de service chez Merinov du personnel visé à l'article 2.1 serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts de service pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les parties, pour permettre à Merinov de mener à terme ses obligations contractuelles.

7. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n° 1.

8. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 1 ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

9. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 1 ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

10. DURÉE

10.1 La présente entente auxiliaire n° 1 est consentie pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023.

10.2 La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut être renouvelée tacitement. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si les parties en conviennent avant son expiration.

11. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE AUXILIAIRE N° 1

La présente entente auxiliaire n° 1 ainsi que son annexe constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplacent toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les parties concernant le prêt de service de ressources humaines.

12. MODIFICATIONS

La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut être modifiée que par un accord unanime et par écrit des parties.

13. JURIDICTION

La présente entente auxiliaire n° 1 est régie par les lois en vigueur au Québec.

14. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessous.

✉ Pour le Ministre :

M. Louis Bigaouette, directeur par intérim
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : louis.bigauette@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 368-7676, poste 1830

✉ Pour Merinov :

M. David Courtemanche, directeur général
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : david.courtemanche@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

15. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente auxiliaire n° 1 en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 27 mars 2018

Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation


Marc Dion, sous-ministre

À Gaspé, le 28 mars 2018

Pour Merinov


Gino Lebrasseur, président

ANNEXE 1

LISTE DES RESSOURCES HUMAINES VISÉES PAR LE PRÊT DE SERVICE

NOM	CORPS D'EMPLOI	PORT D'ATTACHE
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Pisciculteur	Îles-de-la-Madeleine
	Biologiste	Gaspé
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Technicien en mécanique du bâtiment, classe nominale	Grande-Rivière
	Spécialiste en sciences physiques	Gaspé
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Gaspé
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicien de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	Grande-Rivière
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicienne en administration, classe nominale	Gaspé
	Agent de développement industriel	Gaspé
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé

ENTENTE AUXILIAIRE n° 2 2018-2023
« PRÊT DE RESSOURCES IMMOBILIÈRES ET MATÉRIELLES »

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Marc Dion, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, ici représentée par monsieur Gino Lebrasseur, président, dûment autorisé aux présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après nommée : « Merinov »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre a confié à Merinov un mandat de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue de soutenir l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Le Ministre et Merinov ont signé une convention de partenariat, d'une durée de cinq ans, qui en précise les modalités.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente auxiliaire n°2 vise à définir les modalités d'un prêt de ressources immobilières et matérielles entre le Ministre et Merinov. Elle fait partie intégrante, ainsi que ses annexes, de la convention 2018-2023.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 2.1 Prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles et immeubles situés au 2 et au 6, rue du Parc, Grande-Rivière (Québec), G0C 1V0, décrits aux annexes 1A et 1B.
- 2.2 Prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, une partie des biens meubles et immeubles situés au 125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1B3, décrits aux annexes 2A et 2B.

Permettre à Merinov l'utilisation des locaux d'une superficie totale aménageable de 960 m² répartie comme suit : un espace de bureau pour son personnel de 496 m², des laboratoires et des aires de recherche de 74 m² et des entrepôts de 390 m².

- 2.3 Renouveler à son échéance le bail intervenu entre la Société québécoise des infrastructures (SQI), Merinov et le Ministre, portant le no 03952-002-02, intervenu le 4 juillet 2014 et prévoyant l'occupation par Merinov d'une partie du bâtiment no 03952, situé au 96, montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6, décrit à l'annexe 3A.

Si l'entente d'occupation du bâtiment no 03952 intervenue entre le Ministre et la SQI révisée le 1^{er} avril 2017, portant le no 004529-29, est résiliée pendant la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, le Ministre ne peut en être tenu responsable. Toutefois, le cas échéant, le Ministre pourrait considérer la possibilité d'utiliser les sommes éventuellement récupérées pour reloger Merinov dans des locaux de superficie et de qualité équivalentes.

Le Ministre s'engage à prêter pour usage et mettre à la disposition de Merinov, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles décrits à l'annexe 3B.

3. OBLIGATIONS DE MERINOV

Merinov s'engage à :

- 3.1 Fournir immédiatement au Ministre toute information qu'il peut demander relativement à la présente entente auxiliaire n° 2 et à la gestion des biens meubles et immeubles.

- 3.2 Permettre en tout temps aux représentants du Ministre et à toute personne désignée par le Ministre l'accès aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 3.3 Prévoir, dans les infrastructures de Grande-Rivière prêtées et mises à sa disposition par le Ministre en vertu de l'article 2.1, un espace bureau d'environ 20 m² réservé et accessible au personnel désigné du Ministre et permettre à ce personnel l'accès aux salles d'employés et aux salles de réunion.
- 3.4 Assumer l'entière responsabilité des biens meubles et immeubles qui sont prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2 et s'engager à les utiliser avec prudence et diligence. Il s'engage expressément à prendre fait et cause pour le Ministre en cas de poursuite pour tout dommage, toute perte ou toute blessure qui pourraient survenir à quiconque sur les lieux, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Ministre et de ses employés, préposés, agents ou mandataires.
- 3.5 Ne pas permettre ou tolérer, en aucun temps, que soit exercé sur ou dans les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, quelque activité qui pourrait être préjudiciable à l'usage auquel les biens prêtés sont destinés ou préjudiciables au Ministre et aux tierces parties mentionnées dans la présente entente auxiliaire n° 2.
- 3.6 Accorder gratuitement, ou selon un montant à être déterminé par le Ministre, l'accès aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre et le droit de les utiliser, à toute personne physique ou morale désignée par le Ministre, et ce, dans la mesure prescrite par celui-ci. Le Ministre tiendra compte des besoins de Merinov avant de prendre sa décision, de manière à ce que sa décision n'ait pas pour conséquence de nuire aux activités de Merinov.
- 3.7 Sans restreindre la portée de l'article 3.6, tenir une comptabilité des services ainsi rendus afin d'être en mesure d'en connaître, en tout temps, la charge financière réelle.
- 3.8 Assumer l'entière responsabilité de tout dommage causé par Merinov, ses employés, agents, représentants, sous-traitants ou toute personne invitée par Merinov, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution des droits d'utilisation de locaux, d'équipements et autres droits visés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.

Merinov s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre et contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés et liés aux droits d'utilisation de locaux, d'équipements et autres droits visés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.

4. ASSURANCES

- 4.1 Pour garantir le respect des engagements pris par Merinov en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, notamment ceux concernant la responsabilité civile, celui-ci s'engage à prendre et à maintenir en vigueur pour toute la durée de la présente entente auxiliaire n° 2 une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) dont la limite d'indemnité est d'au moins 10 000 000 \$ par événement.
- 4.2 Maintenir une assurance d'incendie multirisques, vol et autres risques.
- 4.3 Les polices doivent contenir un avenant indiquant que le nom de l'assuré est le Ministre et Merinov, de même qu'un avenant d'extension du terme « assuré » aux employés, préposés, agents mandataires, étudiants et administrateurs de l'assuré désigné.
- 4.4 Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions de la police.
- 4.5 Les polices doivent contenir un avenant indiquant que l'assureur et Merinov devront obtenir l'autorisation du Ministre avant d'apporter toute modification aux polices.
- 4.6 Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les trente jours qui suivent la signature de la présente entente auxiliaire n° 2 ainsi que tout renouvellement et toute modification des polices.

- 4.7 Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par Merinov, en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de Merinov afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 5.1 Le Ministre et la SQI demeurent propriétaires des biens meubles et immeubles prêtés pour usage à Merinov et mentionnés à la présente entente auxiliaire n° 2.
- 5.2 Merinov peut identifier à son nom les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre si les moyens utilisés pour ce faire ne les endommagent pas d'une façon permanente.
- 5.3 Le Ministre ne peut être tenu responsable de préjudices (bris d'équipement, blessures, etc.) que pourraient subir Merinov, ses employés ou un tiers pour toute raison ou cause y compris les cas fortuits affectant tous les biens meubles et immeubles visés à la présente entente auxiliaire n° 2. Il n'est pas non plus responsable de tout vol ou vandalisme pouvant être perpétré en rapport avec ces biens.
- 5.4 En vertu de la police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles du Ministre, Merinov devra, à même et dans les limites de la prestation qui lui sera versée par l'assureur de ces biens, les remplacer, les reconstruire, les restaurer ou verser les montants au Ministre, selon ses instructions.

En cas de destruction partielle ou totale des biens meubles et immeubles prêtés à Merinov, celui-ci reconnaît que le Ministre ne sera pas tenu de les remplacer, de les reconstruire ou de les restaurer. Si le Ministre choisit de ne pas les reconstruire ou de ne pas les restaurer, Merinov perdra alors tous les droits de les occuper qui lui sont accordés aux termes des présentes sans possibilité aucune de réclamer au Ministre une indemnité quelconque, Merinov renonçant dès à présent à tout recours à ce chapitre contre le Ministre. Même en cas de restauration ou de reconstruction, le Ministre pourra, à son choix, mettre un terme au droit de Merinov d'occuper les bâtiments ou reconduire cette occupation à toute condition qu'il jugera opportune.

- 5.5 Le Ministre est tenu, selon les conditions prescrites dans son Programme de maintien des actifs et dans les limites de ce budget, de faire toutes les réparations nécessaires et urgentes pour la conservation des biens immobiliers prêtés et mis à la disposition de Merinov en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, dans les meilleurs délais.

Il s'agit des travaux associés à la structure des bâtiments comme les toitures, les fenêtres, les charpentes, l'isolation, les parements extérieurs et les fondations. Il s'agit également des travaux de mise à niveau (mise aux normes, sécurité) et de remplacement (fin de vie utile) des différents systèmes mécaniques (chauffage, ventilation, électricité, plomberie) des immeubles afin de les maintenir fonctionnels et sécuritaires pour l'ensemble des utilisateurs.

Le ministre ne s'engage pas à rénover un bâtiment qui demanderait des réparations trop importantes s'il existe d'autres bâtiments où il serait possible de tenir des activités similaires.

- 5.6 Merinov est tenu d'effectuer toutes les dépenses nécessaires et régulières d'exploitation et d'entretien des biens meubles et immeubles qui sont sous sa responsabilité, sauf ce qui est autrement prévu à la présente entente auxiliaire n° 2.

Ces travaux servent, dans un esprit de conservation, à maintenir dans un bon état les composantes d'un bâtiment. Il s'agit de travaux de rafraîchissement ou de réparation tels que la peinture, la réparation ou le changement des revêtements de plancher, l'ajustement des portes, fenêtres et quincaillerie architecturale, le colmatage de sources d'infiltration d'air et d'eau, les réparations de fissures mineures dans les murs et fondations, les travaux de plomberie, tels que le remplacement de lavabos, de toilettes, de cuves, de chauffe-eau ou de valves, le remplacement de bardeaux d'asphalte sur une toiture, le remplacement de luminaires, d'ampoules ou de prises électriques, les entretiens préventifs réguliers des systèmes de plomberie, de ventilation, de chauffage et d'électricité ainsi que les inspections et les entretiens périodiques des systèmes de sécurité.

Ces travaux sont des exemples de dépenses reliées à l'entretien normal et à l'usage courant des biens et immeubles qui sont sous sa responsabilité.

- 5.7 Merinov prend en charge les frais d'exploitation des biens meubles et des immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, et aussi dans le cas des équipements prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, les frais d'entretien, de loyer et de remplacement.

Les frais d'exploitation des immeubles visent, entre autres choses, les dépenses de chauffage, d'électricité, de climatisation, de systèmes de télécommunication et d'alarme, d'entretien des chemins et des toitures, de déneigement, de déglacage et de tonte de la pelouse.

En ce qui concerne les immeubles prêtés, Merinov est responsable et doit payer la totalité des frais d'exploitation des immeubles prêtés situés à Grande-Rivière, une partie des frais d'opération du centre de services prêté situé à Cap-aux-Meules, calculée en fonction de la superficie occupée, et une partie des frais d'exploitation des immeubles prêtés situés à Gaspé à l'exception des frais payés par la Ministre en vertu de l'entente d'occupation locative intervenue entre le Ministre et la SQI, lesquels sont à la charge entière du Ministre.

Dans le cas des biens meubles, en plus d'être responsable des frais d'entretien et d'exploitation, Merinov est responsable des frais de location, de remplacement et de tous les frais attribuables à la mise à niveau de ces biens pour répondre à toute nouvelle exigence de conformité et de sécurité, notamment toute exigence de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. Il doit agir promptement à cet égard.

- 5.8 Si Merinov a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle aux biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, il est tenu de l'en aviser immédiatement.
- 5.9 Merinov doit aviser le Ministre et obtenir son autorisation avant de faire effectuer des travaux majeurs sur les biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, ou avant d'ajouter des équipements susceptibles de mettre en péril ces biens meubles et immeubles.
- 5.10 Merinov doit aviser le Ministre pour les travaux plus importants que ceux d'entretien courant qu'il désire entreprendre à sa charge et pour toute construction d'un nouvel immeuble sur les terrains mis à sa disposition, afin d'obtenir son autorisation.

- 5.11 Merinov est tenu responsable des frais occasionnés par les réaménagements aux biens meubles et aux immeubles prêtés effectués à sa demande, par exemple le réaménagement d'espaces de bureau ou de laboratoires. Il est également tenu responsable des frais occasionnés par la modification de bâtiments pour la réalisation de projets de recherche.
- 5.12 Les revenus générés par les biens meubles et les immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre demeurent la propriété de Merinov dans la mesure où ils sont réinvestis dans la poursuite des activités de Merinov.
- 5.13 En vertu des articles 5.12 et 10 de la présente entente auxiliaire n° 2, et conditionnellement à l'adoption préalable de conditions d'accueil convenues avec le Ministre, Merinov peut signer avec un tiers un contrat d'accueil ou d'incubation technologique dans les espaces prêtés à Merinov. Le cas échéant, Merinov avise par écrit le Ministre de son intention au moins 30 jours avant la signature.
- 5.14 Dans l'éventualité où le Ministre entend modifier les usages aux terrains et aux installations avoisinant les immeubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 2.1, 2.2 et 2.3, il en informera Merinov afin d'éviter tout dommage ou affecter les usages que celui-ci en fait.
- 5.15 Merinov doit maintenir à jour un inventaire des biens meubles et immeubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre. Il doit en remettre copie au Ministre au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à compter de 2020.
- 5.16 Merinov doit remettre au Ministre tout bien prêté et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n°2 dont il n'entend plus faire usage en raison de sa désuétude ou pour toute autre raison.
- 5.17 Tous les biens meubles acquis et payés par Merinov demeurent sa propriété. Merinov doit maintenir un inventaire de ses biens avec les pièces justificatives nécessaires pour démontrer son droit de propriété. Il est responsable des frais d'exploitation, d'entretien, de remplacement et de mise à niveau de ses biens meubles.
- 5.18 Merinov et le Ministre conviennent de façons de faire justes et efficaces de partage des salles de réunion, salles de repos et équipements de visioconférences et autres espaces communs localisés dans les bureaux du Ministre localisés à Gaspé et à Cap-aux-Meules.

6. INSPECTION

Le Ministre se réserve le droit de faire inspecter, à des heures normales et après entente avec Merinov, les lieux prêtés et Merinov est tenu de se conformer aux règlements municipaux en vigueur ainsi qu'aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite de ces inspections.

Une inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant Merinov ou le Ministre de sa responsabilité à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente auxiliaire n° 2.

7. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 7.1 Le Ministre décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages matériels ou de pertes subies par Merinov ou ses employés, agents ou sous-traitants dans l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 7.2 Il est entendu que Merinov n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.
- 7.3 Merinov indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne pour tout dommage causé par Merinov dans l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2.

8. RÉSILIATION

- 8.1 Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention signée entre le Ministre et Merinov s'appliquent à la présente entente auxiliaire n° 2.
- 8.2 Si la convention et la présente entente auxiliaire n° 2 devaient être résiliées, le prêt de ressources immobilières et matérielles serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les parties, pour permettre à Merinov de mener à terme ses obligations contractuelles.

9. INCESSIBILITÉ

Merinov ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n°2.

10. LOYER

S'il y a lieu, Merinov doit respecter les ententes ou les baux existants en rapport avec les biens prêtés. Il peut consentir de nouveaux baux, sujets à l'autorisation du Ministre, afin d'éviter que les biens meubles et immeubles soient inutilisés et perdent une partie de leur valeur. Si de nouveaux baux sont conclus, le loyer appartient à Merinov s'il est réinvesti dans la poursuite des activités de Merinov.

11. REMISE DES BIENS

À la fin de la présente entente auxiliaire n°2 ou au moment de sa résiliation ou à la fin de tout renouvellement de celle-ci, Merinov doit remettre sans délai au Ministre les biens meubles et immeubles qui ont été prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n°2.

À l'expiration de la présente entente auxiliaire n°2 ou lors de sa résiliation, Merinov devra remettre les lieux en état à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, Merinov n'a pas remis les lieux en état ou y a laissé des biens, le Ministre pourra faire effectuer la remise en état ou l'enlèvement des biens puis réclamer les frais encourus auprès de Merinov.

12. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n°2 ne doit être interprété comme conférant à Merinov le pouvoir de représenter le Ministre et Merinov ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

13. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente auxiliaire n°2 ne doit être interprété comme créant une société entre les parties.

14. DURÉE

14.1 La présente entente auxiliaire n° 2 est consentie pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023.

14.2 La présente entente auxiliaire n° 2 ne peut être renouvelée tacitement. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si les parties en conviennent avant son expiration.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE AUXILIAIRE N° 2

La présente entente auxiliaire n° 2 ainsi que ses annexes constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplace toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les parties concernant le prêt de ressources immobilières et matérielles.

Cependant, le Ministre peut réviser et actualiser toute annexe relative aux inventaires des biens visés à la présente entente par le simple envoi à Merinov des documents pertinents.

16. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente auxiliaire n° 2 doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

17. JURIDICTION

La présente entente auxiliaire n° 2 est régie par les lois en vigueur au Québec.

18. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu des présentes pour être valide, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, courriel ou courrier recommandé au représentant de la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessous.

✉ Pour le Ministre :

M. Louis Bigaouette, directeur par intérim
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : louis.bigaouette@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 368-7676, poste 1830

✉ Pour Merinov :

M. David Courtemanche, directeur général
Merinov
96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courrier électronique : david.courtemanche@merinov.ca
Téléphone : 418 368-6371, poste 1603

19. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente auxiliaire n° 2 en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 27 mars 2018

Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation


Marc Dion, sous-ministre

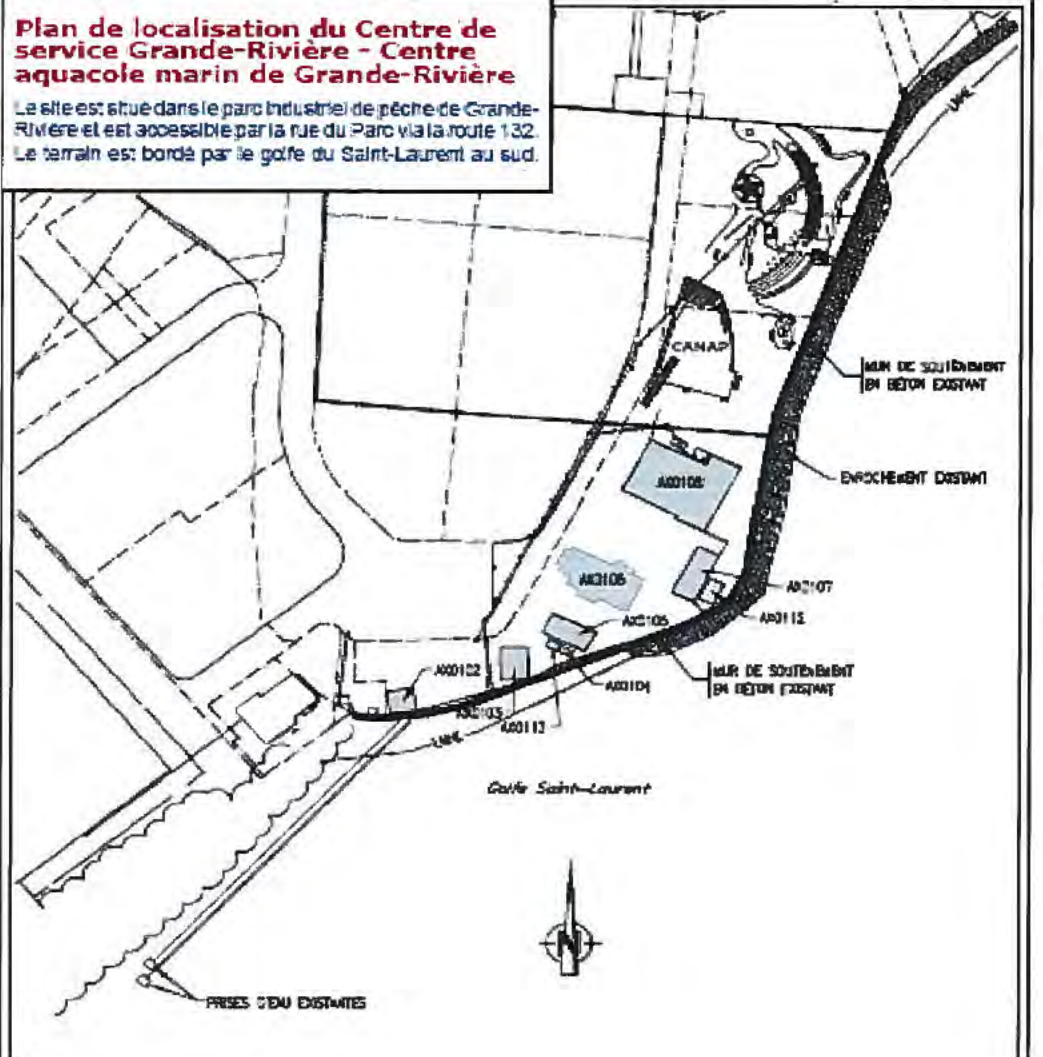
À Gaspé, le 28 mars 2018

Pour Merinov


Gino Lebrasseur, président

ANNEXE 1A

DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION PAR MERINOV DES LOCAUX SITUÉS AU 2 ET AU 6, RUE DU PARC, GRANDE-RIVIÈRE



IMMEUBLES ET BATIMENTS

LOTS	NO DE BATIMENT	DESCRIPTION	SUPERFICIE	VALEUR
5 883 295	AX0103	Atelier - Sous-sol - Rez-de-chaussée	136,37 m ² 137,98 m ²	TERRAIN : 63 900 \$ BATIMENTS : 1 765 200 \$
5 883 296	AX0104	Entrepôt produits volatils	12,04 m ²	
Ptie 5 650 240 Stationnement	AX0105	Local quarantaine	171,63 m ²	
Cadastre du Québec Circonscription foncière de Gaspé	AX0106	Administration - Sous-sol - Rez-de-chaussée - Étage	456,17 m ² 377,13 m ² 197,70 m ²	
	AX0107	Robin (entrepôt) - Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage - 2 ^e étage	207,15 m ² 207,15 m ² 207,15 m ²	
	AX0108	Atelier salle des bassins - Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage - 2 ^e étage	986,79 m ² 110,00 m ² 40,01 m ²	
	AX0112	Entrepôt structure d'élevage en milieu naturel	60,55 m ²	
	AX0113	Entrepôt plastiques	17,13 m ²	

ANNEXE 1B

BIENS MEUBLES SITUES AU 2 ET AU 6, RUE DU PARC, GRANDE-RIVIERE PRETES ET MIS A LA DISPOSITION DE MERINOV

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Bateau Marica		2001	Hybricat B2.5-L8-FV 33 pieds
Véhicule	50 977 \$		F-550
Chromatographe	44 325 \$	2002	Latroscan MK-6
Remorque	41 913 \$	2009	Artisanale
Tour à fer	29 300 \$	1981	Standard modern 1660
Bateau Bassanus	24 781 \$	2001	Doral 21 pieds
Fraiseuse	23 800 \$	1981	Kondia FX-1
Drive AC – variateur de vitesse – et ajout	21 300 \$	2011	
Processeur de tissus	19 350 \$	2004	Thermo 69800107
Sonde	19 200 \$	2011	Seabird
Colorateur de lames	18 799 \$	2003	Thermo Shandon Varistain 24-4
Autoclave	18 724 \$	1999	Tuttnaver 3870E.B. no 71771
Système intégré grue articulée	17 825 \$		
Télécopieur	16 230 \$	1998	Pitney Bowes 9500
Sonde multiparamètre	14 500 \$	2000	Sea Bird – Vemco 19-03 93m
Microscope binoculaire	13 000 \$	1982	Leitz Laborlux 12
Moteur hors-bord (2)	12 362 \$	2010	Honda 90 hp
Bateau Cherokee	12 189 \$	2003	Zodiac coque rigide
Analyseur d'ions	10 800 \$	2003	Eschweiler 04568
Sonde XR-420 CTD	10 660 \$	2001	RBR 420 CTD
Echo sondeur à ultrasons	9 600 \$	2003	Sonosite L38
Pompe avec moteur à gaz	9 300 \$	2011	
Scie à ruban à fer	9 003 \$	1980	Grob 4V24
Microscope stéréoscopique	9 000 \$	1985	Wild Discussion M8
Chambre d'oxygénation	9 000 \$	2001	Instech 110
Osmomètre	8 985 \$	2001	Advanced Instruments 3300
Congélateur	8 860 \$	2003	REVCO ULT2186-5-A36
Moteur pour Zodiac	8 600 \$	2011	Honda 50 hp
Fluorimètre	8 555 \$	2001	Turner Designs 7000-000
Lave-vaisselle	8 000 \$	1981	Hoplab LU-911CW
Microscope inversé	7 967 \$	2001	Nikon TS100
Congélateur	7 896 \$	2004	REVCO - ULT1386-3-A36
Hotte biologique	7 684 \$	2002	Microzone BK2-4
Compresseur pour refroidisseur	7 600 \$	2011	Trane 14 tonnes
Coffre d'outils	7 496 \$	1979	Craftsman

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Climatiseur	7 000 \$	2011	
Pompe	6 900 \$	2011	Corcoran
Presse vulcanisateur	6 800 \$	1985	Joy
Moteur hors-bord (2)	6 460 \$	2001	Honda 75 hp
Soudeuse	6 388 \$	1980	Cybertis CT30
Microscope	6 061 \$		Leica 501095
Bathythermographe	6 000 \$	1972	Sippican R-603
Moniteur à sonde environnementale	5 916 \$	2002	YSI 600 MDS
Jeu d'extracteur	5 800 \$	1982	Snop-on
Centrifugeuse thermostaté	5 525 \$	2000	Micromax
Balance	5 500 \$	1975	Fairbanks H-90-7601 : 200 lb
Sonde Multiparamétrique (2)	5 477 \$	1995	YSI 600
Impulseur de pompe et volute	5 400 \$	2011	
Thermocycleur	5 325 \$	2000	Technic Genius
Stérilisateur ultra violet	5 291 \$	2002	6-L-G
Calibrateur Fluke	5 036 \$	2002	Fluke 725
Pesée digital	5 000 \$	1983	MS1 2200
Microscope (localisé à Sept-Îles)	5 000 \$	2011	Olympus BX43
Élévateur à fourches à batteries	5 000 \$		Blue Giant NA130W30
Perceuse radiale	5 000 \$	1972	Modig RBM 28B
Pompe	5 000 \$	1968	Flygt Aluminium
Pompe	5 000 \$	1982	Flygt SS-2060
Essieux	4 995 \$	2009	
Remorque	4 969 \$	2002	
Plaque agitatrice	4 950 \$	2002	New Brunswick Scientific Innova 2100-2150
Moniteur à sonde environnementale	4 914 \$	2016	
Crépine	4 700 \$	2011	
Détecteur de fuite d'huile	4 700 \$	2011	
Moteur hors-bord	4 570 \$	2001	Yamaha 30 hp
Planeur	4 536 \$	1979	Général 330
Refroidisseur	4 500 \$	2011	
Perceuse	4 500 \$	1982	Slugger JM800
Machine à glace	4 295 \$	2010	Scotman AFE 424
Bateau Bombard	4 267 \$	2003	Commando C3
Sonde multiparamètre	4 224 \$	2010	XR-420 CTM Firmware V6.75
Sonde multiparamètre YSI600	4 210 \$	1999	YSI 600R-50-C-T-PH-DO
Soudeuse	3 815 \$	2005	Miller 903471XMT304
Hotte	3 700 \$	2004	Hyperclean 9990602
Pompe peristaltique	3 690 \$	1999	PP Piper Pump PC-216T
Coupeuse à tôle	3 677 \$	1980	Kingsland AM50

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Variateur de vitesse	3 600 \$	2009	Allen Bradley PowerFlex 70ac
Moniteur à sonde environnementale	3 600 \$	2003	YSI 556
Filtreur d'eau	3 559 \$	2005	Millipore Simplicity 185
Étuve	3 500 \$	2011	
Plieuse à tôle	3 500 \$	1980	Kingsland N50
Débitmètre magnétique	3 312 \$	2001	Krohne IFS 4000F-/16
Aspirateur de fumée	3 260 \$	2005	Nederman FE841
Sonde de conductivité et de temperature	3 180 \$	2001	RBR 420CT
Radéau de sauvetage	3 075 \$	2004	Seasava 4 personnes
Microscope stéréoscopique	3 000 \$		Wild M5 # 264975
Microscope binoculaire	3 000 \$	1985	Wild M20-31684
Microscope stéréoscopique (2)	3 000 \$	1984	Wild M3
Sonde (water quality analyser) (2)	3 000 \$	1982	Montedoro whitney inc Marub
Loupe binoculaire	3 000 \$	1981	Bausch & Lomb Stéréozoom 7
Hotte du processuer de tissus	2 950 \$	2005	Thermo Hyperclean 2
Pompe submersible	2 900 \$	2000	Franklin Electric 2366223020
Bain agitateur (2)	2 844 \$	2001	VWR 1217
Balance haute graduation	2 830 \$	1995	Metler-Toledo KA-15S
GPS sondeur	2 781 \$	2010	LOWRANCE HDS-10
Radar	2 762 \$	2009	Furuno 1715
Scie à fer	2 761 \$	1980	Forte 160
Haleur hydraulique	2 739 \$		
Presse hydraulique	2 592 \$	1980	Dake 50H
Moteur hors-bord	2 590 \$	2003	Yamaha 15 hp
Pesée (basculer)	2 500 \$	1972	Varlet DCM904
Débitmètre	2 500 \$	2011	
Sableuse à ruban (bande)	2 500 \$		
Microscope binoculaire	2 500 \$		Wild M 11
Balance	2 500 \$	1986	Sartorius 3862 MP 8: 16000 g
Tête de fraiseuse	2 500 \$	1982	Maren 50
Tensionomètre	2 475 \$	1991	Alpha 300C
DGPS	2 450 \$	2005	Geneq SXBlue-05-5
Sableuse au sable	2 398 \$	1984	Matfer E-CAB-3
Balance de précision	2 330 \$	1983	Sartorius 1265 MP : 400 g .001 g
Caméra TV couleur pour microscope	2 300 \$	1985	Mossensor JE 3010
Purificateur d'air	2 288 \$	2005	Extract-All 10-200415-987-2
Balance électronique de précision	2 232 \$		Metler PC 4000: 4400 g
Climatiseur	2 200 \$	2011	
Table à tracer	2 193 \$	1980	Challenge 36x24x6: SG2436

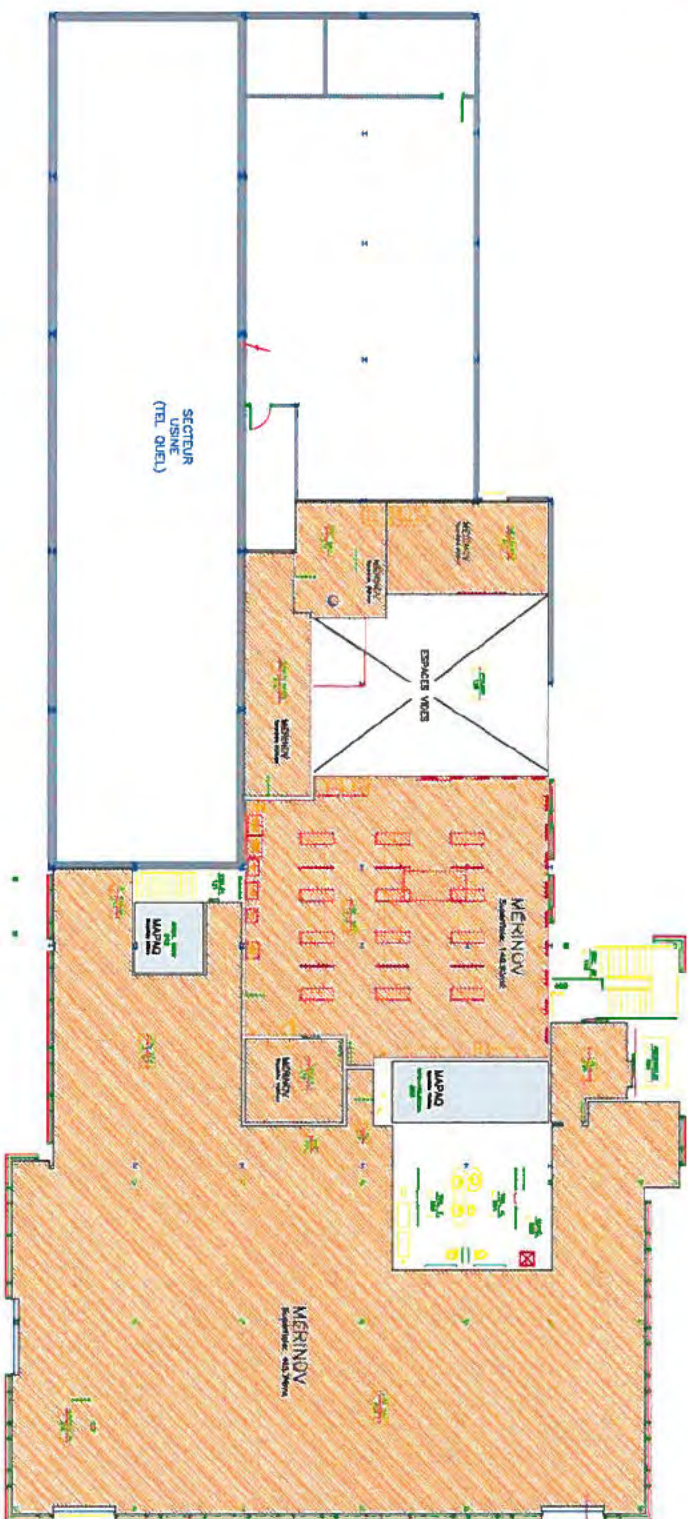
ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Détecteur multigaz	2 094 \$	2010	Multi-pro 4 Gaz
Unité de climatisation	2 065 \$	2002	Carrier 50RHR009SCC30130
Stérilisateur ultra-violet	2 034 \$	1998	
Soufflante	2 000 \$	2011	Sweetwater
Pompe	1 900 \$	2011	575 volts
Caméra	1 900 \$	2011	
Thermosalinomètre portatif	1 884 \$	2016	DO/COND/TEMP/16C100311
Moteur	1 700 \$	2011	
Balance de précision	1 700 \$	2011	
pH mètre	1 600 \$	2011	Accumet benchtop meter
Radeau de sauvetage	1 600 \$	2011	
Module pour automate programmable	1 500 \$	2011	
Moteur hydraulique et 2 hélices	1 403 \$	2016	Honda 9 HP électrique
Binoculaire	1 400 \$	2011	
Balance de précision	1 300 \$	2011	
Balance de précision	1 215 \$	2016	Sartorius, modèle Entris 623-1s
Brûleur à l'huile	1 200 \$	2011	
Bloc UPS	1 200 \$	2011	
Loupe binoculaire (localisé à Sept-Iles)	1 086 \$	2016	Zoom stéréo microscope 66-5X et reticle RB-20 installé
Sondes multiparamétriques (2)	950 \$	2011	StarOddi DST-CTD (2)

ANNEXE 2A

**DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION PAR MERINOV DES LOCAUX SITUES
AU 125, CHEMIN DU PARC, CAP-AUX-MEULES**

LOTS	VALEUR	
3 599 338, 3 599 346 et 3 392 553 du cadastre du Québec	TERRAIN : 156 500 \$	BATIMENT : 4 395 300 \$





SECTEUR
USINE
(TEL. QUEL.)

CAP-AUX-MEULES édifice adm.

PLAN DU 2 ième ÉTAGE

ÉCHELLE 1:100

PLAN DE DISTRIBUTION DES ESPACES



espaces
MAPAQ: 26,27 m.c.



espaces
MERINOY: 732,98 m.c.



ANNEXE 2B

BIENS MEUBLES SITUES AU 125, CHEMIN DU PARC, CAP-AUX-MEULES PRETES ET MIS A LA DISPOSITION DE MERINOV

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Bateau Mytilus	350 000 \$	2003	Côtier 40 pieds
Courantomètre	34 065 \$	2003	S4ADW
Treuil océanique et câble	33 000 \$	2003	Hydronav
Courantomètre	29 234 \$	2002	S4
Profileur de courants et de vagues	26 500 \$	2011	AWAC
Camion	23 065 \$	2002	Ford F-150 XL
Camion	21 632 \$	2003	Chevrolet Sylverado
Automobile	18 445 \$	2001	Ford Focus
Système pour consommation d'oxygène	15 600 \$	2011	
Seacat Profiler (CSTD)	15 045 \$	2004	SBE 19 PLUS
Enregistreur intelligent de données dynamiques	14 800 \$	2011	
Grue hydraulique	12 025 \$	2002	Hydronav HSJ549
Ponton Le Catamaran	11 000 \$	2006	Technikal-13 18 pieds
Ultra Low congélateur	10 878 \$	2003	Sanyo MDF-U71v -86 °C
Kit épiflorescence	10 800 \$	1999	FM Bleu
Génératrice à essence	10 000 \$	2003	Lister 8 km
Grue hydraulique (girafe)	10 000 \$	2000	Hydronav
Support aluminium et accessoires	9 000 \$	2011	
Binoculaire	8 200 \$	2005	Leica MZ 7.5
Microscope inversé	8 000 \$	2000	Leica DMIL
Génératrice	7 688 \$	1986	Windpower GR705W4C10
Lave-vaisselle	7 495 \$	2006	Labconco Undercounter Flaskcrubber
Ordinateur (bateau)	7 481 \$	2009	G.A.D. Électronique inc.
Benne à sédiments	7 300 \$	2011	Shypek
Fluoromètre	7 032 \$	2005	Quantech Fluorometer FM 109525
Sonde YSI-6600 (CSTD)	7 000 \$	1999	YSI 6600-M/Boîtier Félé
Ponton La Picasse	7 000 \$	2000	S. Bouffard Maintenance 24 pieds
Binoculaire	7 000 \$		Leica MZ7,5
Binoculaire	7 000 \$	2000	Leica MZ 6
Ensemble éclairage vidéo	6 686 \$	2007	Amphibico Lapphidb
Chauffe-eau compact	6 500 \$	2011	10-125 gpm
Lyophilisateur	6 600 \$	1991	Labconco Freeze Dryer 4,5
Binoculaire	6 000 \$	1995	Leica MZ 6

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Bateau Laguna	6 000 \$		16 pieds
Microscope	6 000 \$	2000	Olympus BX 41
Autoclave de comptoir	6 000 \$	1995	Tuttnauer Brinkmann 2540M
Pilote automatique	6 000 \$	2000	Com Nav
Moteur hors-bord (2)	6 000 \$	2008	Honda-30 hp
Microscope inversé	5 642 \$		Leica DMIL
Stars wheel (2)	5 000 \$	2002	Hydronav
Sonde (CSTD)	5 000 \$	2002	YSI 6600-M
Hotte (2)	5 000 \$	2005	Bedcolab VBA 48 FRP
Moteur hors-bord (2)	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Binoculaire (2)	5 000 \$	2001	Nikon SMZ-800
Radar	5 000 \$	2008	RayMarine C120
Monte-charge	5 000 \$	2003	S. Bouffard
Moteur hors-bord	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Pilote automatique	4 989 \$	1996	Comnav 1101
Pompe	4 900 \$	2011	10 hp - 2 temps
Refroidisseur d'eau	4 670 \$	2010	New-Océan Systems Ti-Cham-5
Refroidisseur d'eau au titantium	4 520 \$	2009	
Binoculaire	4 500 \$	2001	Nikon SMZ-800
Ergo-Cale (2)	4 180 \$	2009	Leica Microsysteme inc.
Étuve	4 053 \$	2002	Lindberg/BlueM Mechanical Oven-Mo1490-1
Étuves (2)	4 000 \$	2002	Lindberg BlueM
Binoculaire (2)	4 000 \$		Leica MZ6
Table de laboratoire en stainless (2)	4 000 \$	2006	
Distillateur	4 000 \$	2009	Sybron-BarnsteadA1007
Scie Isomet (2)	4 000 \$	1981	Isomet Buehler 11-1180-160
Echo sondeur	4 000 \$	2005	Furuno-FCV 1100
Traceur GPS	4 000 \$	2004	Simrad-CP_42
Échosondeur	4 000 \$	1985	Furuno 522
Senseurs	4 000 \$	2011	
Balance analytique	3 995 \$	2010	Sartorius CPA224s
Étuve	3 916 \$	2001	Lindberg/BlueM Mechanical Oven-Mo-1490-1
Four à mouffle (céramique)	3 838 \$	2005	Cole-Parmer 650-58
Balance analytique	3 726 \$	2005	Sartorius CP224S
Radeau de sauvetage	3 625 \$	2000	Dunlop Beaufort Seafort Pack "B"
Poches de filtration	3 600 \$	2011	
Houlomètre	3 528 \$	2010	TWR-2050P
Chaloupe	3 500 \$	1980	Olivere 17' fibre de verre

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Treuil pour starwhell	3 440 \$	2009	
Système de treuil hydraulique	3 343 \$	1990	
Balance électronique	3 060 \$	2001	Sartorius Masterpro LP4200S
Distillateur	3 020 \$	2009	Thermo Scientific 1007
Porte arrière hydraulique	3 000 \$	2002	
Tensionomètre	2 758 \$	2006	Mecmesin AFG25N
Musculomètre	2 758 \$		Quantrol AFG250N
Refroidisseur d'eau au titanium (4)	2 700 \$	1993	New-Ocean Systems
Balance électronique	2 500 \$	2010	Sartorius CPA42025
Pompe submersible	2 500 \$	2008	Grundfoss Stainless
Système hydraulique	2 500 \$	2007	Honda + Pompe + moteur
Balance analytique	2 264 \$	1987	Mettler AJ100
Benne à sédiments	2 115 \$	2001	Peterson Grab Dredge
Extractor kit (2)	2 100 \$	2008	Nederman 2000
Sonde à oxygène multiparamétrique	2 100 \$	2011	YSI
Rampe de filtration (strainless)	2 042 \$	2001	Millipore 47 MMSST
Laveuse à pression	1 900 \$	2011	
Caméra microscope stéréo	1 800 \$	2011	
Pompe submersible pour pompage larvaire	1 300 \$	2011	
Bassin en fibre de verre			9 1/2' x 4' x 2 1/2'
Bassin en fibre de verre			7' x 4' x 2 1/2'
Bassins de bois recouverts de fibre de verre			8' x 4' x 2/2' (4)

ÉQUIPEMENTS PROVENANT DU CANAP UTILISÉS À LA SALLE DES BASSINS			
Auge en fibre de verre			36" x 18" x 13.5"
2 auges en fibre de verre			94" x 15" x 8"
Bassin circulaire en fibre de verre			70" x 40" (549 gallons US)
Bassin en fibre de verre			72" x 48" x 20" (254 gallons US)
Bio-filtre			1 pied cube
2 bio-filtres			2 pieds cubes
Bio-filtre			3 pieds cubes
Bio-filtre « Air life »			69 GTAN/jour
Bio-filtre « Air lift »			26 GTAN/jour
Tronic-100 – Chauffe-eau submersible			100 W 115 VAC
5 colonnes oxygénation			25 GPM 6" diam. X 6 pi acier inox
Colonne oxygénation			50 GPM 8" diam. X 6 pi acier inox
Colonne oxygénation			75 GPM 10" diam. X 6 pi acier inox
Compresseur linéaire			2 CFM 115/60/1 OUT 3/4"
Débitmètre élect.			100-1000 ML/M 1/4" (EN)
Débitmètre élect.			7-70 LPM 1" (BF)
2 débitmètres élect.			100-1000 ML/M 1/4" (EN)
3 débitmètres élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (B)
2 débitmètres élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (BF)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1/2" (B)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1/2" (BF)
2 débitmètres élect.			3-30 LPM 3/4" (B)
Débitmètre élect.			30-300 ML/M 1/4 (EN)
Débitmètre élect.			40-400 LPM 2" (BF)
Débitmètre élect.			500-5000 ML/M 1/4 (EN)
Débitmètre élect.			7-70 LPM 1" (B)
Débitmètre élect.			75-750 LPM 2" (B)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (BF)
Débitmètre élect.			3-30 LPM 3/4" (B)
Débitmètre élect.			30-300 ML/M 1/4 (EN)
2 débitmètres			FM 0-7 code FM-0810-F
2 démarreurs manuels			10.5 amps 230/60/1 NEMA4
3 démarreurs manuels			15 amps 230/60/1 NEMA4
Échangeur chaleur titane			1/2 HP
Échangeur chaleur titane			1/4 HP
2 échangeurs chaleur titane			1 1/2-2 HP
Échangeur chaleur titane			3/4 HP

ÉQUIPEMENTS PROVENANT DU CANAP UTILISÉS À LA SALLE DES BASSINS			
Écumeur de protéine			12.5" X 75"
2 filtres			100 PI.2 à cart. 380 LPM
Filtre			100 PI.2 à cart. 390 LPM
Filtre à cartouche			570 IPM, incluant cartouche
2 filtres au sable			Débit 68 GPM Système "3"
2 filtres poche polypro			40 GPM "2" BUNA FSI
Pompe Glycol			3 HP, 230 volts monophasé
2 pompes Little Giant			115V
Pompe Sta-Rite			1-1/2 HP 115V
Pompe Sta-Rite			1/2 HP 115V
Pompe Sta-Rite			3/4 HP 115V
2 pompes Sta-Rite			MAX-E-PRO 1-1/2 HP
5 pompe Sta-Rite			MAX-E-PRO 1/2 HP
Pompe Sta-Rite			MAX-E-PRO 1/2 HP 115/60/1
Pompe Sta-Rite			MAX-E-PRO 3/4 HP
5 réservoirs cylindriques			24" X 48" 340 L (75 G.IMP)
Réservoir cylindrique			30" X 48" 560 L (125 G.IMP)
4 réservoirs cylindriques			36" X 48" 790 L (175 G. IMP)
1 soufflante			3/4 HP 220V - Kamair
2 stérilisateurs			U.V. Indus. 2 lampes 115/60/1
2 stérilisateurs			U.V. Indus. 4 lampes 115/60/1
2 stérilisateur s			U.V. Indus. 1 lampe long 115/60/1
2 refroidisseurs Keeprite			U.V. Indus. 1 lampe moyen

**DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION PAR MERINOV DES LOCAUX SITUES
AU 96, MONTEE DE SANDY-BEACH, GASPE**

4 054 706 du cadastre du Québec



ANNEXE 3B

BIENS MEUBLES SITUES AU 96, MONTEE DE SANDY BEACH, GASPE PRETES ET MIS A LA DISPOSITION DE MERINOV

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
CENTRE D'ESSAIS ET LABORATOIRE DE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS			
Séparateur d'os	64 583 \$	2000	Baader/BA601
Réservoir cryogénique	30 000 \$	1990	Liquid carbonic 6 tonnes
Machine à glace	29 365 \$	2005	Geneglance 14
Broyeur à marteau	28 000 \$	1995	P-32
Coupeur mélangeur	27 582 \$	1992	Stephan 44 litres VCM44E
Chambre d'essais (cabinet)	25 520 \$	2010	ESL-4CA W/Options
Séparateur d'os	25 000 \$		Baader 694
Foisonneur	23 000 \$	2011	Stephan (MC 12)
Cellule de cuisson	22 000 \$	1991	Brute-Vaillant BOV-SM-1
Sertisseuse à vide	21 400 \$	2010	Dixie UVGD-AL
Balance à plancher	20 000 \$	1987	Toléro 8132
Système d'acquisition de données sans fil	18 500 \$	2011	Datatrace
Congélateur cryogénique	18 000 \$		Liquid Carbonic JE-CM1D
Extrudeur à glace sèche	18 000 \$	1985	Tomco DE79RB-100
Texturomètre	17 250 \$	2010	Lloyd TAPLus 1kN
Acquisiteur de données	16 000 \$	1985	Doric 245
Marmite à bascule	15 300 \$	2011	Cleveland KELT-25
Coupeur mélangeur	14 900 \$	1994	Stephan 4988 12 litres
Analyseur de gaz	11 600 \$	2009	Checkmate 11 02/C02
Appareil de mesure d'activité de l'eau	9 095 \$	1995	Aqualab CX2T
Colorimètre	8 700 \$	1996	Minolta CR300
Trancheur à saumon	8 485 \$	2001	Berkel 834-F
Chaudière à vapeur	8 000 \$	1983	Calori-tech VSM-275
Emballieuse skin pack	7 500 \$	1998	Trigon Intact RM331
Presse hydraulique	7 390 \$	1998	PRH
Congélateur à plaques	7 000 \$	1971	Dole-Frozecel 2735-6
Poussoir à saucisses hydraulique	6 463 \$	1991	Villa 25 litres
Lave-vaisselle industriel	6 144 \$	2006	Hobart SR24H
Cuiseur à vapeur sèche	6 000 \$	1985	Hobart 100G
Marmite à vapeur	6 000 \$	1987	Escan mve 20
Scie à ruban alimentaire	5 761 \$	2009	Mado MKB 649 D
Rouleau à crabe	5 485 \$	2000	
Sertisseuse de table	5 114 \$	2006	Dixie 25D-600
Emballieuse sous vide	5 000 \$	1986	Sipromac 450

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
CENTRE D'ESSAIS ET LABORATOIRE DE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS (SUITE)			
Marmite à vapeur	4 000 \$	1984	Escan 111-05-S-1
Mélangeur-hachoir	4 000 \$	1984	Hobart – A 200 DT
Couteau circulaire	3 974 \$	1998	Whizard 620
Appareil de mesure d'activité de l'eau	3 750 \$	2002	Pawkit Decagon S/N P01282
Bain de calibration	3 619 \$	2006	Fluke Hart Scientific
Coupe-aliments	3 500 \$	1985	Hobart 84145 2 litres
Cuiseur à vapeur	3 395 \$	2001	Vulcan VSX-90000
Capeuse pots de verre	3 200 \$	2011	JDA Progress Industries
Système de nettoyage mural	3 100 \$	2011	HydroChem Série 912
Élévateur hydraulique bleu	3 000 \$		Blue Giant MFC-1004
Chariot élévateur manuel	3 000 \$	1988	Mahaffy DA68
Acquisiteur de données	3 000 \$	1986	
Bain marie avec circulation	2 932 \$	2000	PolyScience 1146 120V
Trancheur à viande	2 921 \$	1986	Hobart 1712
Cuisinière électrique	2 785 \$	1985	Jenn-Air S125-C
Acquisiteur de données	2 750 \$	1999	Hewlett Packard HP34970A
Ensemble de tiges pour texturomètre	2 729 \$	2011	
Laveur mobile	2 602 \$	1993	
Cuisinière électrique	2 502 \$	2016	Kitchen Aid
Viscosimètre	2 500 \$	1985	Brookfield LVF
Ozoneur	2 500 \$		Trailgaz Labo 70
Diviseur de saucisses fraîches	2 253 \$	1991	Devro Hand Crank Zlinker
Baratte sous vide	2 120 \$	1996	Pro-Tumbler 1020-59
Viscosimètre électronique	1 800 \$	2011	
Gauge à vide électronique	1 100 \$	2011	

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE			
Autoclave	40 034 \$	2008	Stéris Lab 250
Inoculateur à spirale	20 250 \$	2011	IUL Instruments Eddy Jet
Lecteur de colonies	17 625 \$	2011	IUL Instruments FlashGo
Épifluorescence	16 400 \$	2011	Olympus
Lecteur de microplates	12 650 \$	2001	Multiskan Ascent Labsystems 354
Hotte à flux laminaire	12 000 \$	1982	Nuaire
Congélateur ultra-basse température	12 081 \$	2016	Sanyo/Panasonic MDF U53V
Système de photo-documentation	11 125 \$	2003	Alpha Innotech DE-500
Thermocycleur	9 595 \$	2003	Eppendorf Mastercycler Gradient
Microscope	7 896 \$	2004	Olympus BX-41TF
Pulsifier	7 500 \$	2009	Microgen Bioproducts PUL-100
Diluteur gravimétrique et portoir sacs stomacher	6 100 \$	2011	AES Laboratories Dilumat S
Microscope	5 500 \$	1980	Wild Leitz DiALUX-20
Étuve (incubateur / réfrigéré)	4 995 \$	2010	Sanyo MIR254
Broyeur de type smasher	4 950 \$	2011	
Homogénéisateur	4 837 \$	2001	Cole-Parmer homogenizer
Hotte biologique PCR	4 800 \$	2011	Faster TWO-30
Bain-marie	4 600 \$	1984	Lab-Line (Sargent-welch) 3540
Homogénéiseur	4 000 \$	2010	Smasher
Etuve	3 575 \$	2001	Fisher Scientifique 307C
Diluteur automatique	3 500 \$	1985	Filamatic AB 5 FUS 130
Etuve (2)	3 000 \$	1981	Precision Scientific 815
Etuve	3 000 \$	1986	Precision Scientific 815
Homogénéisateur	3 000 \$	1992	Tanke & Kunkel GMBH2G Ultra turrax T25-SI
Etuve	3 000 \$	1992	Revco BOD50ABA
Bain-marie (3)	2 500 \$	1981	Blue M Magni Whirl MW-1130A-1
Etuve	2 500 \$	1983	Precision Scientific 4
Centrifugeuse (micro) avec rotor	2 500 \$	1992	Heraeus 3619 Biofuge 15
Bain-marie (2)	2 478 \$	2010	Thermo scientific 2862
Spectrophotomètre	2 373 \$	2000	Biochrom Novaspec II
Balance	2 300 \$	1999	Mettler PG802-S
Portoir en stainless pour sacs Stomacher	1 200 \$	2011	
Rampe de filtration	1 100 \$	2011	Inox

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
LABORATOIRE DE CHIMIE			
Chromatographe gazeux (GC-MS) et accessoires	150 000 \$	2003	Varian
Extracteur	95 566 \$	2002	Dionex ASE 200
Proche Infrarouge	72 540 \$	2003	FTLA 200 2000
Spectromètre absorption atomique	40 000 \$	2003	Varian
Évaporateur centrifuge	25 000 \$	2002	TITAN RC10-22PTFE
Kjeltec	25 000 \$	2007	Foss 2300
Détecteur fluorescence	25 000 \$	2009	Waters 2475
Système chromatographie	25 000 \$	2009	Waters Alliance E2695
Lave-vaisselle	24 300 \$	1989	Hoplab (Amsco) 470
Détecteur PDA	23 577 \$	2003	Varian Pro-star 330 PDA
Centrifugeuse	21 315 \$	1994	Beckman J2-HC
Lyophilisateur	20 600 \$	2002	Labconco 7753013
Contrôle chromatographie liquide (HPLC)	20 000 \$	2009	Waters Alliance
Détecteur ELSD	19 500 \$	2004	Altech ELSD 2000 ES
Évaporateurs (2)	16 650 \$	2011	SpeedVac
Échantillonneur automatique	16 214 \$	2002	Varian 410
Détecteur PDA (Photodiode)	15 200 \$	1995	Waters 996
Générateur d'azote	15 000 \$	2005	Alltech 5000 1CP (Mandel)
Bloc UPS régulateur et réserve de courant	14 513 \$	2011	
Soxtec HT	14 000 \$	1983	Tecator 1043
Pompe chromato-liquide (HPLC) (2)	11 064 \$	2003	Varian 218
Bain à ultrasons sonicator et pièces	10 900 \$	2011	4000
Congélateur	10 821 \$	2009	Sanyo MDF-U52VA(T) – 40 °C
Conductivité détecteur	9 200 \$	1993	Waters 431
Détecteur à indice de réfraction	9 000 \$	1999	Waters 410
Chauffe colonne (HPLC)	8 500 \$	2003	Varian 510
Bloc à digestion	8 500 \$	2008	Foss
Détecteur UV-visible	8 247 \$	2003	Varian 320
Rotor	8 000 \$	2009	Beckman JS 4,3
Doseur de sel / Analyseur de sodium	7 740 \$	2016	
Évaporateur SpeedVac / trappe condensation	7 541 \$	2016	CentriVap
Rotor	7 500 \$	2009	Beckman JA-14
Centrifugeuse de table	7 420 \$	2011	Sorval ST40
Collecteur de fraction	7 265 \$	2003	Varian 701
Électrophorèse (Bain)	7 000 \$		LKB 2117
Congélateur	6 977 \$	2004	Sanyo Biomedical MDF-U5411
Balance analytique	6 700 \$	2008	Mettles Toledo XS205DU
Contrôleur titration 150 + module titration	5 571 \$	2000	Accumet

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
LABORATOIRE DE CHIMIE (SUITE)			
Pompe à vide (2)	5 000 \$	2010	Thermo
Unité de neutralisation	5 000 \$	2008	Foss
Four à cendre programmable	4 985 \$	2002	Fisher Isotemp 750-126
Pompe circulante	4 985 \$	1993	Tecator Soxtec 1046-012
Chloridomètre analyseur 926	4 800 \$	1982	Fisher Corning
Sélecteur de solvant (2)	4 779 \$		Varian 500
Évaporateur	4 200 \$	2011	IKA
Digestion Système-6 (2)	4 085 \$	1987	Tecator
Balance analytique	4 000 \$	1990	Mettler AE 163
Bain réfrigérant/chauffant	3 750 \$	2001	Fisher Isotemp 3028
Évaporateur rotatif	3 700 \$	1993	Buchi RE121A, B-461
Appareil à osmose inversée eau nanopure	3 500 \$	1982	Sybron/Barnsted D-2782
Appareil a osmose inversée (eau ropure)	3 500 \$	1982	Sybron/Barnsted D-2640, D-2604, D-0603
Pompe préparative HPLC (2)	3 294 \$		Varian Prep star 218
Étuve	3 200 \$	2006	VWR 1370 FM
Broyeur d'algues	2 700 \$	1990	Wiley Mills 5XBGOOG
Collecteur de fraction	2 500 \$	2001	Waters
Dégazeur de solvants	2 500 \$	2007	Degassex DG-4400
Four à cendres	2 500 \$	1970	Heavy Duty 054
Dégazeur	2 500 \$	2010	Meta Chem technologie inc.
Pompe (2)	2 225 \$		Digi-staltic Masterflex 7525-30
Étuve	2 200 \$		Despatch LDBi-24
Bloc chauffant et évaporateur	2 081 \$	2000	Pierce P18870, P18780

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
CENTRE DE FRACTIONNEMENT			
Décanteur	160 000 \$	2003	CA 220-01-30
Clarificateur - centrifuge	135 000 \$	2002	LAPX-404SGP-31G/TGP-61G
Unité pilote de filtration	110 160 \$	2002	Type R
Sécheur atomiseur	91 540 \$	2002	MM2000 modèle H
Chauffe-fluide par induction	85 335 \$	2002	Chauffe fluide par induction 75 Kw (brevet Hydro Québec)
Lyophilisateur	55 952 \$	2002	TDS4COT5000
Chariot élévateur	36 600 \$	2011	Électrique 2 500 lb
Broyeur	32 740 \$	2000	Comitrol Model 3600
Machine à glace et réservoir	29 365 \$	2005	Pack 14
Séparateur-vibrateur	22 825 \$	2002	Sweco LS24Y6666
Broyeur	17 119 \$	2002	Fritsch Pulvérisette-14
Presse hydraulique	14 600 \$	1998	PRH
Pompe à pression positive #2	13 465 \$	2004	Waukesha Universer II
Pompe à pression positive #1	13 395 \$	2002	Waukesha Universer II
Emballieuse sous vide verticale	11 600 \$	2008	MAX 50
Sonicator			
Système de purification	9 176 \$	2011	Rotofor
Réservoir double paroi	8 945 \$	2007	1 000 Litres
Réservoir double paroi	7 950 \$	2004	400 Litres
Réservoir double paroi	7 125 \$	2002	500 Litres
Réservoir double paroi	7 125 \$	2003	300 Litres
Pompe centrifuge #2	3 555 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe centrifuge #1	3 490 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe à diaphragme	3 045 \$	2007	P2 metal Saniflo ^{FDA}
Coupeur mélangeur	3 000 \$	1976	Stephan VCM-40E
Débitmètre	2 750 \$	2011	Rosemount 8721
Réservoir	2 545 \$	2002	250 litres
Réservoir	2 495 \$	2002	170 litres
Échangeur de chaleur tubulaire	2 475 \$	2006	H-2K
Réservoir	2 345 \$	2002	70 litres
Réservoir rectangulaire	2 205 \$	2002	120 litres

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
DIRECTION GÉNÉRALE			
Ameublements intégrés (10)	3 300 \$	2009	
Ameublement intégré (1)	3 300 \$	2010	
Camionnette	28 514 \$	2002	Ford F-150

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
ENTREPÔT			
Chariot élévateur	35 492 \$	1983	Clark/1-NP300-20B
Système de rayonnage à palettes	35 000 \$	2003	
Palettes PVC	2 100 \$	2010	Tenaquip

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2023-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : le « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale sans but lucratif légalement constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1166310152, ayant son siège au 96, Montée de Sandy Beach, Gaspé, province de Québec G4X 2V6, ici représentée par monsieur Serge Langelier, président du conseil d'administration, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après nommé : le « Bénéficiaire »;

ci-après collectivement nommés : les « Parties » ou individuellement : « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a été créé en 2010 afin d'appuyer la recherche et l'innovation dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales et que sa mission est de contribuer à la compétitivité et au développement durable de l'industrie québécoise de la pêche, de l'aquaculture et de la valorisation de la biomasse marine, par la recherche et le développement ainsi que le transfert et les activités techniques à l'innovation;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde* prévoit investir dans l'innovation et de renforcer les synergies, notamment en augmentant les efforts de recherche et d'innovation dans le secteur bioalimentaire avec un effet de levier des partenaires;

ATTENDU QUE le Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec prévoit de renouveler les conventions avec les centres de recherche;

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) a instauré un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de transparence et sur une reddition de comptes accrue devant l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, à ce cadre de gestion, le Ministre a ajouté des principes directeurs et des bonnes pratiques de gouvernance, par l'adoption des Lignes directrices sur la gestion des conventions avec les organismes partenaires;

ATTENDU QUE la présente convention constitue un mandat confié par le Ministre au Bénéficiaire au sens du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 41.2 et de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »);

ATTENDU QUE l'exécution de ce mandat nécessite notamment, par le Ministre ou par le Bénéficiaire, au nom de celui-ci, la collecte, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels et confidentiels ainsi que l'échange, entre les Parties de tels renseignements conformément à la Loi sur l'accès;

ATTENDU QUE le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès autorise le Ministre à communiquer, selon les conditions qui y sont énoncées, un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 de cette loi au Bénéficiaire lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice du mandat qui lui est confié;

ATTENDU QUE l'article 67.2 de la Loi sur l'accès autorise le Ministre à communiquer, sans le consentement de la personne concernée et selon les conditions qui y sont énoncées, au Bénéficiaire un renseignement personnel si cette communication est nécessaire à l'exercice du mandat qui lui est confié;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) (ci-après désignée la « Loi sur la gouvernance »), le Ministre a la responsabilité de s'assurer que le Bénéficiaire respecte les exigences applicables en matière de sécurité de l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, adoptée en vertu de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance qui stipule que l'organisme public doit s'assurer de la prise en charge globale de la sécurité de l'information qu'il détient ou utilise dans l'exercice de ses fonctions, même lorsque la conservation de l'information est assurée par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret 974-2023 du 14 juin 2023, le Ministre est autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 570 000 \$ au Bénéficiaire, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de conclure une convention d'aide financière entre le Ministre et le Bénéficiaire d'une durée de trois ans.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités d'une aide financière d'un montant maximal de **QUINZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS** (15 570 000 \$) (ci-après « Aide financière ») octroyée par le Ministre au Bénéficiaire, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales (ci-après « Projet »).

2. DURÉE

- 2.1. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 31 mars 2026. Nonobstant la fin de la convention, les clauses 7, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, et 24 perdurent dans le temps ainsi que toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière prévue à la clause 1.1 sera versée au Bénéficiaire selon les modalités décrites à l'annexe 1.
- 3.2. Chaque versement est conditionnel au respect par le Bénéficiaire de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.
- 3.3. Le Ministre se réserve le droit de réduire l'Aide financière si la réalisation du Projet engendre des coûts inférieurs à ceux initialement prévus.

- 3.4. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1. Sont admissibles les dépenses raisonnables et justifiées du Bénéficiaire identifiées à l'annexe 2, engagées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2026, dans la mesure où le Bénéficiaire a respecté toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre, et que ces dépenses sont directement liées au Projet présenté et approuvé par le Ministre.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 5.1. Verser au Bénéficiaire, aux fins de la réalisation de la présente convention, une aide financière selon les modalités décrites à l'annexe 1.
- 5.2. Verser au Bénéficiaire des montants additionnels à ceux prévus à l'article 1.1 s'il l'estime opportun. Ces montants pourront être consentis en vertu des différents programmes d'appui en vigueur au Ministère et seront assujettis aux règles de prestations de ces programmes.
- 5.3. Devancer en totalité ou en partie un versement s'il l'estime opportun. Advenant cette éventualité, le Bénéficiaire demeure toutefois tenu de respecter toutes les obligations relatives à ce versement et prévues à la présente convention.
- 5.4. Retarder en totalité ou en partie un versement si le Bénéficiaire accuse un retard dans la remise des livrables prévus à la présente convention.
- 5.5. Transmettre annuellement par écrit au Bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de chaque année :
 - les attentes ministérielles;
 - les indicateurs et cibles de résultats;
 - le gabarit selon lequel les données du Bénéficiaire doivent être transmises dans le cadre de la reddition de comptes annuelle.

Les attentes ministérielles, les indicateurs et les cibles de résultats sont notamment présentés à l'annexe 3, font l'objet d'une entente entre les représentants des deux Parties et font partie intégrante de la présente convention.

- 5.6. Convoquer, au besoin, une rencontre-bilan avant le 31 décembre de chacune des années pour que le Bénéficiaire présente ses résultats et perspectives et que le Ministre puisse émettre ses attentes ministérielles pour l'année suivante.
- 5.7. Collaborer au renouvellement du bail intervenu entre la Société québécoise des infrastructures (SQI), le Bénéficiaire et le Ministre, portant le no 03952-002-02, intervenu le 4 juillet 2014 et prévoyant l'occupation par le Bénéficiaire d'une partie du bâtiment no 03952, situé au 96, montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6.

Si l'entente d'occupation du bâtiment no 03952 intervenue entre le Ministre et la SQI, révisée le 1^{er} avril 2017, portant le no 004529-29, est résiliée pendant la durée de la présente convention, le Ministre ne peut en être tenu responsable. Toutefois, le cas échéant, le Ministre fournira les efforts nécessaires pour reloger le Bénéficiaire dans des locaux de superficie et de qualité équivalentes.

- 5.8. Signer un bail de location avec le Bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, prévoyant l'occupation par le Bénéficiaire d'une partie du bâtiment situé au 125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1B3.

Dans l'éventualité où le Ministre deviendrait locataire de ce bâtiment, il s'engage à fournir les efforts nécessaires afin de signer un bail entre le propriétaire, le Bénéficiaire et le Ministre, attendu que c'est le souhait du Bénéficiaire.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.1. Réaliser le Projet conformément aux termes et conditions prévus à la présente convention ainsi qu'aux lois et règlements applicables au Québec, de même qu'aux exigences et conditions quant à l'obtention ou le maintien de tout certificat, autorisation, approbation, permission ou permis délivré ou donné en vertu de ces lois et règlements.
- 6.2. Respecter les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) et leurs règlements pris en application de ces lois.
- 6.3. Respecter, dans l'exécution de la présente convention, la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) dont les modalités sont décrites à l'annexe 10.
- 6.4. Obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour toute modification au Projet.

Au regard de ses activités :

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.5. Prendre en compte les besoins de l'industrie dans les activités du Bénéficiaire.
- 6.6. Mesurer directement le taux de satisfaction de sa clientèle.
- 6.7. Réaliser des activités de recherche et développement expérimental, de transfert technologique, d'aide technique, de veille et de diffusion de l'information pour les bénéfices du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec, à l'exception de l'aide technique pour le secteur de l'aquaculture d'eau douce du Québec à moins que le Ministre ne lui en autorise.
- 6.8. Participer avec le Ministre, aux travaux visant à établir les opérations et les activités que pourra réaliser le Bénéficiaire en matière d'aide technique pour le secteur de l'aquaculture d'eau douce du Québec.
- 6.9. Sur acceptation préalable du Bénéficiaire, offrir gratuitement des services-conseils professionnels et techniques au Ministre dont la production d'avis et d'analyses, la participation à des comités d'experts et à des ateliers, que le Ministre estime requis.
- 6.10. Offrir des services aux entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales pour l'ensemble du territoire québécois.
- 6.11. Réaliser ses activités en cohérence avec sa planification stratégique en vigueur.
- 6.12. Réaliser ses activités en cohérence avec son plan d'innovation en vigueur.
- 6.13. Informer sans délai, par écrit, le Ministre de tout événement pouvant affecter la réalisation du Projet ou de la présente convention.
- 6.14. Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire dépose un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, c. B-3).
- 6.15. Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire cesse substantiellement ou totalement ses activités.

Au regard de sa gouvernance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.16. Recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec et en tenir compte dans sa planification stratégique et dans son plan d'innovation.
- 6.17. Maintenir et mettre en œuvre en tout temps une planification stratégique accompagnée d'indicateurs de résultats.

- 6.18. Maintenir et mettre en œuvre en tout temps un plan d'innovation accompagné d'indicateurs de résultat.
- 6.19. Favoriser les synergies avec les autres centres soutenus par le Ministre afin d'optimiser les ressources.
- 6.20. Adopter de bonnes pratiques de gouvernance en cohérence avec les orientations du Ministre présentées à l'annexe 4.
- 6.21. Veiller à ce que le profil des compétences des membres du conseil d'administration permette de répondre aux enjeux organisationnels du Bénéficiaire.
- 6.22. Veiller à ce que la composition du conseil d'administration réponde à sa mission, aux attentes ministérielles, ainsi qu'à l'évolution de la filière ou des secteurs qu'il couvre, et en prenant en compte l'annexe 5.
- 6.23. Éviter pour lui-même, ses gestionnaires et son personnel toute activité susceptible de nuire à la présente convention et éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt du Ministre.
- 6.24. Transmettre au Ministre les règlements généraux et le code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants.
- 6.25. Inviter et permettre la participation du MAPAQ à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales du Bénéficiaire en faisant parvenir l'avis de convocation et les documents afférents à la personne-ressource désignée par le sous-ministre.
- 6.26. Ne pas modifier les dispositions de ses lettres patentes et de ses règlements qui concernent le Ministre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre.
- 6.27. Maintenir ou développer une politique interne encadrant l'évaluation de rendement de la direction générale.

À l'égard de sa gestion

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.28. Poursuivre ses efforts pour augmenter son indépendance financière vis-à-vis le Ministre.
- 6.29. S'assurer d'avoir les ressources financières lui permettant de couvrir, le cas échéant, ses obligations salariales pour une période de trois mois.
- 6.30. Effectuer la gestion des plaintes de la clientèle conformément à la Politique d'utilisation des infrastructures par des tiers, à la Politique de tarification des services du Bénéficiaire, à la Politique de gestion des plaintes et à toutes autres politiques développées par le Bénéficiaire.
- 6.31. Exercer un contrôle rigoureux des frais d'administration et de gestion.
- 6.32. Participer avec le Ministre, à des travaux permettant d'établir la mesure du gain net pour le Québec, du rayonnement de l'expertise du Québec et de la transférabilité au Québec des résultats lorsque le Bénéficiaire base du personnel hors Québec et y mène des activités.
- 6.33. Transmettre au Ministre, ses états financiers vérifiés accompagnés du rapport annuel du Bénéficiaire.
- 6.34. Assurer la diffusion du rapport annuel et des états financiers ou d'un résumé dans la section publique de son site internet.
- 6.35. Transmettre au Ministre un bilan annuel de la convention en regard du gabarit fourni par le Ministre à l'annexe 6.

- 6.36. Collaborer avec le responsable en intégrité scientifique du MAPAQ et le comité d'évaluation externe qui sera mis en place advenant la divulgation par une tierce partie d'un manquement à la conduite responsable en recherche.
- 6.37. Fournir sur demande au Ministre toute information qu'il peut demander relativement à la présente convention et à la gestion du Bénéficiaire.
- 6.38. Permettre en tout temps au Ministre, sur préavis raisonnable, d'avoir accès à ses lieux physiques, en tenant compte des besoins et des heures normales d'ouverture des locaux du Bénéficiaire et des obligations de confidentialité.
- 6.39. Ne pas accepter, sans l'autorisation écrite du Ministre, un don ou un legs auquel est attachée une dépense ou une condition, qui viendrait réduire l'Aide financière octroyée par le Ministre en vertu de la présente convention.
- 6.40. Ne pas consentir des prêts ni fournir des garanties ou cautionnements sur les biens meubles, immeubles et terrains appartenant au Ministre, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Ministre.

Au regard du personnel en prêt de services

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.41. Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 1 avec le Ministre.
- 6.42. Permettre en tout temps au Ministre et au personnel en prêt de service de communiquer ensemble, dans le respect de la délégation de subordination donnée au directeur général du Bénéficiaire et des obligations de confidentialité.

Au regard du prêt de ressources matérielles

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 6.43. Respecter les conditions établies dans l'entente auxiliaire n° 2 avec le Ministre, concernant des prêts à usage.
- 6.44. Permettre en tout temps au Ministre, sur préavis raisonnable, d'avoir accès aux biens qu'il met à la disposition du Bénéficiaire en tenant compte des besoins et des heures normales d'ouverture des locaux du Bénéficiaire et des obligations de confidentialité.

7. ASSURANCES

- 7.1. Pour garantir le respect des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de la présente convention, notamment ceux concernant la responsabilité civile, le bénéficiaire s'engage à prendre et à maintenir une assurance en vigueur pour toute la durée de la convention, soit une police d'assurance « responsabilité des dirigeants et administrateurs », une police d'assurance « responsabilité professionnelle », une police d'assurance « embarcations » et une police d'assurance « entreprises » d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement couvrant, notamment, la responsabilité civile générale et la responsabilité locative et biens mis à sa disposition par le Ministre, et dont les modalités sont prévues à l'entente auxiliaire no 2.
- 7.2. Transmettre au Ministre, au moins 30 jours à l'avance, un avis écrit concernant l'annulation, le non-renouvellement ou les modifications importantes aux conditions de la police d'assurance.
- 7.3. Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par le Bénéficiaire, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les limites, montants d'assurance ou garanties d'assurance exigés dans la convention par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance du Bénéficiaire afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.
- 7.4. Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre.

8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

8.1. Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- a) Il n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et il a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs de signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- e) Il a dénoncé au Ministre toute condamnation, ordonnance ou toute sanction dont il a fait l'objet dans les cinq (5) dernières années en matière de bien-être animal et d'environnement;
- f) Nul n'a effectué ou entrepris des activités de lobbying à son bénéfice sans être inscrit au registre des lobbyistes, le cas échéant, au sens où ce terme est entendu dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011), afin d'obtenir la présente Aide financière;
- g) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants, le cas échéant, ne sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles;
- h) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants, le cas échéant, ne se sont vu révoquer ou refuser par l'Autorité des marchés publics une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. Le Bénéficiaire s'engage à :

- 9.1.1. Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande en justice que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.
- 9.1.2. Tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation en lien avec la présente convention.

9.2. Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part du Ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages subis par le Bénéficiaire, ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.

9.3. Le Ministre ou son représentant ne pourront être tenus responsables d'aucun empêchement à l'exécution des projets ou activités du Bénéficiaire.

9.4. De plus, le Bénéficiaire indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite judiciaire dirigés contre le Ministre en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au Bénéficiaire, par son fait, celui de ses représentants, administrateurs, mandataires, préposés ou sous-traitants.

9.5. Le Bénéficiaire est responsable des coûts liés à l'acquisition, à l'installation, à la maintenance et à l'utilisation des ressources technologiques et de télécommunication nécessaires à ses projets ou activités. Le Bénéficiaire s'assure d'utiliser des services et des outils technologiques stables et sécuritaires pour la réalisation du Projet.

9.6. Dans tous les cas, la responsabilité financière du Ministre est limitée aux montants fixés aux présentes. En aucun cas, le Ministre n'est tenu de payer au Bénéficiaire quelques autres sommes, dépenses ou frais reliés à la présente convention ou à la poursuite des activités du Bénéficiaire.

10. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

10.1. Interprétation

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions qui apparaissent dans la présente section signifient :

10.1.1. « Information gouvernementale » : L'ensemble des renseignements sur une personne ou quelque chose, incluant des renseignements personnels et des renseignements confidentiels, portés à l'attention du Ministre ou de tout autre fonctionnaire ou employé de son ministère ou obtenus par ceux-ci à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, que sa conservation soit assurée par eux-mêmes ou par un tiers.

Il est entendu que toute information portée à l'attention de l'une ou l'autre des Parties ou d'un tiers et toute information recueillie, utilisée, communiquée, conservée ou détruite par ceux-ci dans l'exécution de la convention constitue de l'information gouvernementale, quels qu'en soient la forme, le support et le lieu où celle-ci est conservée, hébergée ou exploitée en tout ou en partie.

10.1.2. « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

10.1.3. « Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ou qui lui est fourni par un tiers à titre confidentiel.

10.2. Mesures générales pour la sécurité de l'information gouvernementale

10.2.1. Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) utiliser et recueillir l'information gouvernementale conformément aux dispositions de la convention et dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la gouvernance;
- b) s'assurer, conformément aux standards reconnus en matière de sécurité de l'information, de la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information gouvernementale et de la protection des actifs qui la conserve, l'héberge ou l'exploite, en tout ou en partie;
- c) s'assurer de prévoir et de mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à des défaillances techniques ou humaines, aux actes malveillants ainsi qu'à des incidents et des sinistres qui pourraient porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de l'information gouvernementale;
- d) informer, dans les plus brefs délais, le représentant du Ministre désigné à la clause 24 ou son substitut des incidents portant atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de l'information gouvernementale, notamment advenant le cas où une tentative de rançongiciel ou autre acte de piratage informatique serait susceptible d'affecter les renseignements communiqués;
- e) informer sans délai la Partie concernée de tout manquement aux obligations prévues à la présente convention;
- f) prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les membres de son personnel assumant des fonctions liées à l'exécution de la convention leur permettant de connaître et de comprendre leurs obligations ainsi que leurs responsabilités à l'égard de la sécurité de l'information gouvernementale, notamment de la protection des renseignements personnels ou confidentiels;
- g) fournir au Ministre la liste de tout tiers qui conserve, héberge ou exploite, en tout ou en partie, l'information gouvernementale et aviser le Ministre des changements à cette liste;

- h) fournir sur demande du Ministre toute l'information pertinente au sujet de la sécurité de l'information gouvernementale, notamment de la protection des renseignements personnels ou confidentiels, et collaborer à toute enquête ou vérification, incluant la vérification des lieux et des systèmes informatiques aux fins de tests ou d'audits pour la vérification du respect des obligations liées à la convention. Le Bénéficiaire s'engage à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi du Ministre, incluant celle de ses tiers sous-traitants le cas échéant;
- i) ne pas conserver à la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, et dans la mesure où aucune nouvelle entente n'est intervenue entre les Parties, aucun document contenant de l'information gouvernementale, quels qu'en soient la forme, le support ou le lieu où celle-ci est conservée, hébergée ou exploitée en tout ou en partie, ou selon les directives du Ministre, le cas échéant;
- j) prendre fait et cause pour la Partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la Partie qui reçoit par son fait ou celui de ses employés.

10.3. Mesures spécifiques pour la protection des renseignements personnels ou des renseignements confidentiels

10.3.1. Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) utiliser et recueillir les renseignements personnels et les renseignements confidentiels uniquement pour la réalisation de la convention;
- b) communiquer, permettre que soit communiqué ou que soit rendu accessible des renseignements personnels et des renseignements confidentiels aux seules personnes qui ont qualité à les recevoir et lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions liées à la présente convention;
- c) faire signer à chaque personne qui doit accéder aux renseignements personnels ou confidentiels pour l'exercice de leurs fonctions liées à l'exécution de la présente convention le formulaire d'engagement à la confidentialité joint en annexe 8, à transmettre les formulaires signés au Ministre à sa demande, et à s'assurer du respect de ces engagements;
- d) prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de l'information gouvernementale contenant des renseignements personnels ou confidentiels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits (annexe 9). Ces mesures sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support, quels qu'en soient la forme et le lieu où celle-ci est conservée, hébergée ou exploitée en tout ou en partie;
- e) recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la convention. Si la collecte s'effectue verbalement, le Bénéficiaire ou son employé doit se nommer et lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - i) du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - ii) des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - iii) des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - iv) du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - v) des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - vi) des droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès;
- f) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués ou colligés que dans les seuls dossiers des personnes concernées;

10.4. Sous-traitance

- 10.4.1. Lorsque la réalisation de la présente convention est confiée, en totalité ou en partie, à un sous-traitant et qu'à ces fins des renseignements personnels et confidentiels doivent lui être communiqués, le Bénéficiaire doit :

- a) soumettre à l'approbation du Ministre la liste des renseignements confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
- b) conclure une entente avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente section sur la sécurité de l'information gouvernementale et en assurer le respect. Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Bénéficiaire doit en informer le Ministre dans les plus brefs délais;
- c) s'assurer que le sous-traitant ait un formulaire d'engagement à la confidentialité signé pour chaque personne à son emploi et à qui pourrait être communiqué, ou qui pourrait prendre connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de renseignements ou documents détenus par le MAPAQ. L'engagement doit contenir des conditions au moins équivalentes à celles contenues dans le formulaire d'engagement à la confidentialité joint en annexe 8 de la convention. Transmettre au Ministre, sur demande, ces formulaires signés;
- d) faire signer au sous-traitant ainsi qu'aux membres de son personnel, si le sous-traitant n'a pas son propre formulaire ou que le formulaire ne répond pas aux exigences légales et réglementaires, le formulaire d'engagement à la confidentialité joint en annexe 8 de la convention. Transmettre au Ministre, sur demande, ces formulaires signés.

11. DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

- 11.1. Le Bénéficiaire s'engage à transmettre immédiatement au représentant du Ministre désigné à la clause 24 toute demande d'accès à l'information gouvernementale, ou de rectification qui pourrait lui être acheminée relativement, aux renseignements qu'elle détient dans le cadre de l'exécution de la convention afin que celui-ci puisse y donner suite conformément à la Loi sur l'accès.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres documents, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur ci-après.

- 12.1. « Propriété Intellectuelle » : désigne toute propriété intellectuelle reconnue par la loi, notamment tout droit relatif à la propriété intellectuelle ou industrielle, qu'elle soit protégeable ou non au moyen d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou de leurs équivalents étrangers, ainsi que les secrets et le savoir-faire commerciaux, et autres droits reconnus par la loi statutaire ou le droit commun, incluant toute demande de protection.
- 12.2. Les actifs de propriété intellectuelle, susceptibles de faire ou faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets, dessins industriels, marques de commerce et secrets commerciaux), résultant des activités scientifiques et techniques réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, sont détenus par Bénéficiaire, ou conjointement détenus par le Bénéficiaire et ses partenaires lorsqu'il en est ainsi prévu en vertu d'ententes entre le Bénéficiaire et ses partenaires ou en vertu de la politique de gestion de la propriété intellectuelle du Bénéficiaire.
- 12.3. Le Bénéficiaire s'engage à gérer cette propriété intellectuelle selon les bonnes pratiques et à déposer au Ministre sa politique de gestion de la propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité, dans le mois qui suit toute modification et mise à jour.
- 12.4. Le Bénéficiaire s'engage à exploiter la propriété intellectuelle de façon à maximiser les retombées socio-économiques dans l'industrie québécoise des pêches et de l'aquaculture commerciales.

12.5. Licences

12.5.1. Le Bénéficiaire accorde au Ministre une licence non exclusive et non-transférable lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de traduire, d'exécuter et de représenter en public, de publier et de communiquer par quelque moyen que ce soit tous les documents et autres œuvres littéraires que le Bénéficiaire a créés depuis sa création en 2010. Le Ministre s'engage à utiliser cette licence de manière à ne pas nuire aux activités de recherche, de protection et de valorisation de la propriété intellectuelle du Bénéficiaire et en respectant le droit moral des auteurs, et dans le respect des modalités des ententes de confidentialité en vigueur;

12.5.1.1. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps;

12.5.1.2. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie par le Bénéficiaire au Ministre en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la Subvention prévu à la clause 1.1.

12.5.2. Le Ministre accorde gratuitement au Bénéficiaire une licence non exclusive, irrévocable et non transférable lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier, de transformer, de traduire, d'exécuter et de représenter en public, de publier et de communiquer par quelque moyen que ce soit et pour des fins reliées à sa mission, tous les documents et autres œuvres littéraires relatifs aux activités de recherche et développement réalisés par le MAPAQ, notamment par son ancienne Direction de l'innovation et des technologies, avant sa création en 2010. Le Bénéficiaire s'engage à indiquer la mention « © Gouvernement du Québec (année) » et à utiliser cette licence en respectant le droit moral des auteurs, et dans le respect des modalités des ententes de confidentialité en vigueur;

12.5.2.1. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

12.6. Le Bénéficiaire se porte garant envers le Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause.

12.7. En cas de cessation des opérations du Bénéficiaire, de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens, les droits de propriété intellectuelle détenus par le Bénéficiaire seront cédés sans contrepartie au Ministre, ou conjointement cédés au Ministre et à des tiers.

13. POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Le Bénéficiaire s'engage à :

13.1. Prendre connaissance de la Politique sur la conduite responsable en recherche du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après : « MAPAQ ») (ci-après la « Politique ») et tous les documents afférents se trouvant à l'adresse suivante : MAPAQ - Politique sur la conduite responsable en recherche (gouv.qc.ca) ;

13.2. Se conformer à la Politique et tout autre document ou processus afférent;

13.3. Adopter des principes de conduite responsable en recherche (CRR) lors de la réalisation du Projet;

13.4. Collaborer avec le responsable de l'intégrité scientifique au MAPAQ ou le comité d'évaluation, le cas échéant;

13.5. Dénoncer toute non-conformité en lien avec la Politique;

13.6. Accepter que les informations nécessaires au bon traitement des allégations de manquement à la CRR soient transmises au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ, le cas échéant;

13.7. Respecter toute autre obligation découlant de la Politique et donner suite aux demandes de correctifs et aux recommandations émises en lien avec la Politique;

13.8. Procéder à la nomination de la personne chargée de la CRR et compléter l'annexe 11.

14. DÉFAUT

14.1. Le Bénéficiaire est en défaut si :

- a) il fait faillite ou est visé par une ordonnance de mise sous séquestre;
- b) directement ou par l'entremise de ses représentants, le Bénéficiaire a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- c) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la présente convention;
- d) il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- e) le Ministre estime que la réalisation du Projet est compromise.

14.2. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- a) suspendre tout versement de l'Aide financière selon les modalités prévues à la clause 15;
- b) résilier la convention et mettre fin à l'obligation financière découlant de la convention, conformément à la clause 16;
- c) réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière déjà versée conformément à la clause 17.

15. SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

15.1. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut suspendre tout versement de l'Aide financière. Le Ministre en avise le Bénéficiaire par écrit en lui énonçant les motifs de la suspension et, le cas échéant, les correctifs souhaités ainsi que le délai pour les apporter.

16. RÉSILIATION

16.1. Pour le défaut prévu à l'article 14.1. a), la résiliation prend effet de plein droit à la date de la faillite ou de l'ordonnance de mise sous séquestre conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, ch. B-3) sans autre délai ni avis.

16.2. Le Ministre cesse alors tout versement de l'Aide financière à l'exception des montants d'Aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente convention.

16.3. Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention en cas de défaut du Bénéficiaire:

16.3.1. Pour le défaut prévu aux articles 14.1. b), la résiliation prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de l'avis écrit du Ministre ou à toute autre date indiquée dans l'avis.

16.3.2. Pour le défaut prévu à l'article 14.1. c) et e), le Ministre transmet un avis de résiliation au Bénéficiaire. Celui-ci devra, à la satisfaction du Ministre, remédier aux défauts énoncés dans l'avis à l'intérieur du délai imparti par le Ministre et l'en aviser, sauf si celui-ci accepte de prolonger cette échéance. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

16.3.3. Pour le défaut prévu à l'article 14.1. d), la résiliation prend effet rétroactivement à la date de l'aliénation ou de la concession ou cession des activités du Bénéficiaire ou à toute autre date indiquée dans l'avis du Ministre.

16.4. À compter de la résiliation, le Ministre cesse tout versement de l'Aide financière;

16.5. L'avis du Ministre équivaut à une mise en demeure;

16.6. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des clauses 7, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, et 24.

17. REMBOURSEMENT

17.1. Le Ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière versée en cas de défaut du Bénéficiaire.

18. INTÉRÊTS EXIGIBLES

18.1. Tout remboursement de l'Aide financière, en tout ou en partie, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

19. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

19.1. Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Ministre de toute situation qui le mettrait en conflit d'intérêts ou qui mettrait en conflit d'intérêts personnel ses administrateurs et le Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Le cas échéant, le Ministre pourra, à sa discrétion, exiger la résiliation de la convention.

19.2. En tout temps, le Bénéficiaire s'engage à avoir un comportement éthique. De plus, il accepte de maintenir une indépendance entre la convention et ses autres activités, incluant l'organisation d'événements ainsi que des activités de financement et de lobbying, s'il y a lieu.

19.3. Le Bénéficiaire devra informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

20. VISIBILITÉ

20.1. En acceptant l'Aide financière, le Bénéficiaire consent à ce que le Ministre rende publics son nom, le titre du Projet ainsi que le montant de l'Aide financière octroyé.

20.2. Le Bénéficiaire consent également à :

20.2.1. Accorder au Ministre une visibilité appropriée et équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau.

20.2.2. Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature du gouvernement du Québec (logo) ou par une mention écrite du soutien du Ministère dans les documents corporatifs et les outils de communication que le Bénéficiaire produit ou lors des activités qu'il organise.

20.2.3. Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du Projet pour lequel l'aide a été octroyée. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra respecter l'annexe 7 de cette convention.

À cet effet, le Bénéficiaire doit communiquer avec la ou le responsable de son dossier au Ministre.

20.2.4. Mettre fin à une activité de communication, de publicité, de relations publiques ou de reconnaissance que le Ministre jugerait contraire aux principes généraux de gestion de la communication dans l'administration publique et qu'il jugerait potentiellement préjudiciable pour lui.

21. INCESSIBILITÉ

21.1. Le Bénéficiaire ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente convention ni aucune partie du montant de l'Aide financière accordée par le Ministre, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de ce dernier.

22. MANDATAIRE

- 22.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant au Bénéficiaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.
- 22.2. Il est entendu que le Bénéficiaire n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en sa qualité de mandataire de l'État.

23. SOCIÉTÉ

- 23.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les Parties.

24. VÉRIFICATION

- 24.1. Le Bénéficiaire s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin d'évaluer la progression et les résultats de ses activités en plus de vérifier les demandes de versement, et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement de l'Aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.
- 24.2. De plus, le représentant du Bénéficiaire peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion et effectuer les vérifications ou évaluations techniques qu'il estime nécessaires ou utiles.

25. REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATIONS

- 25.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui est requise, les Parties désignent respectivement pour les représenter les personnes mentionnées à l'article 25.2
- 25.2. Toute communication, demande de versement, avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

Monsieur Alexis Cadieux Gagnon
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : alexis.cadieux-gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

Monsieur David Courtemanche
Merinov
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : david.courtemanche@merinov.ca

- 25.3. Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre Partie.

26. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ANNEXES

- 26.1. La présente convention et les documents auxquels elle réfère ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les Parties et lient celles-ci.
- 26.2. Les annexes à la présente convention en font partie intégrante, les Parties déclarant en avoir pris connaissance et les acceptant. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention, y compris le préambule, prévaut.
- 26.3. La présente convention est la seule valide entre les deux Parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.

27. MODIFICATION

- 27.1. Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.
- 27.2. Toutefois, aux fins de vérifications et versements finaux exclusivement, la date de fin pourra être prolongée d'une durée raisonnable d'au plus de 45 jours sur simple avis écrit du Ministre transmis aux autres Parties.
- 27.3. La présente convention ne peut être prolongée ou renouvelée que par consentement écrit des Parties.
- 27.4. Les Parties s'engagent à travailler de concert au renouvellement de la convention, au moins six mois avant l'arrivée du terme de la présente convention. Parmi les critères à être analysés pour décider de l'opportunité d'un renouvellement ou d'une prolongation, il doit être tenu compte des résultats obtenus par le Bénéficiaire pendant la durée de la présente convention.
- 27.5. Le précédent paragraphe n'a pas pour effet de mettre fin aux obligations prévues à la convention 2018-2023 intervenue entre les Parties et qui n'ont pas encore été exécutées au moment de la signature de la présente convention.

28. LIEU DE LA CONVENTION

- 28.1. Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée conclue et signée à Québec. Par conséquent, les Parties reconnaissent également que cette convention est régie par les lois du Québec.

29. COMITÉ DE SUIVI

- 29.1. Les Parties forment un comité constitué de représentants de chaque Partie qui aura comme objectif de s'assurer du suivi de la convention et des ententes auxiliaires, notamment à l'égard des activités, de la reddition de comptes, des communications, du personnel en prêt de service, des infrastructures et équipements prêtés. Le comité se réunira au moins deux fois par année. Il mènera aussi les travaux nécessaires au renouvellement de la convention.

30. OBLIGATIONS RÉTROACTIVES

30.1 Malgré la date de signature de la présente convention, les clauses 7, 9, 10, 11, 12, 20, et 24 entrent en vigueur au 1^{er} avril 2023.

31. SIGNATURES DES PARTIES

La présente convention peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré être un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie a signé au moins un exemplaire, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente convention et de toute question s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 19 juin 2023

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Bernard Verret, sous-ministre

À UASMAT, le 6 juillet 2023

POUR MERINOV



Serge Langelier, président du conseil d'administration

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE VERSEMENT

1. Le Ministre versera une Aide financière, sous forme d'argent ou d'un prêt de ressources humaines, telle que décrite ci-dessous, ainsi qu'un prêt de ressources matérielles.

L'Aide financière consentie comprendra un montant de base qui pourra atteindre **QUINZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS** (15 570 000 \$) qui se répartissent de la façon suivante :

- un maximum de **CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS** (5 270 000 \$) au cours de l'exercice financier 2023-2024;
- un maximum de **CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS** (5 150 000 \$) au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- un maximum de **CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS** (5 150 000 \$) au cours de l'exercice financier 2025-2026.

2. Répartition de l'Aide financière

2.1 Chaque montant annuel de base est réparti de la façon suivante :

- **QUATRE MILLIONS CENT MILLE DOLLARS** (4 100 000 \$) maximum correspondant au financement de fonctionnement duquel sera annuellement déduit des dépenses encourues ou à encourir par le Ministre pour l'année en cours, correspondant à la valeur des traitements versés, durant l'année visée, au personnel faisant l'objet d'un prêt de service (incluant les avantages sociaux, d'un maximum de 15 % du traitement de base, et les heures supplémentaires autorisées par le Bénéficiaire) conformément à l'entente auxiliaire no 1;
- **UN MILLION CINQUANTE MILLE DOLLARS** (1 050 000 \$) maximum correspondant à la valeur des loyers payés par le Bénéficiaire comme locataire ou sous-locataire pour ses locaux respectivement occupés au 125 chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1B3 et au 96, montée de Sandy-Beach, Gaspé (Québec), G4X 2V6.

2.2 Au cours de l'année financière 2023-2024 uniquement, **CENT VINGT MILLE DOLLARS** (120 000 \$) maximum pour la réalisation d'investissements requis concernant la station de pompage situé sur le lot 5 883 296 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, et cédé par bail emphytéotique le 15 avril 2021 et inscrit au Registre foncier du Québec sous le numéro 26 214 476.

3. Versements

3.1 Le Ministre versera l'Aide financière annuellement de la façon suivante :

- 60 % de l'Aide financière annuelle à la suite de la signature de la présente convention ou en début d'année financière du MAPAQ, sous réserve de la réception et de l'approbation des éléments prévus pour l'année précédente et présentés à l'annexe 3.
- 20 % de l'Aide financière annuelle d'ici la fin novembre de chaque année de la convention sous réserve de la réception et de l'approbation des éléments prévus et présentés à l'annexe 3.
- 20 % de l'Aide financière annuelle sera versé à la fin de l'année financière du MAPAQ sous réserve de la réception et de l'approbation des éléments prévus et présentés à l'annexe 3. La déduction des dépenses encourues par le Ministre pour l'année en cours, correspondant à la valeur des traitements versés, sera appliquée sur ce versement.

3.2 Pour la réalisation d'investissements requis concernant la station de pompage, l'Aide financière sera versé à la suite de la signature de la présente convention.

ANNEXE 2 – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses énumérées ci-après sont admissibles aux fins du calcul de l'Aide financière en vertu de la présente convention si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement aux activités soutenues. Ces dépenses admissibles sont composées ainsi :

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES non exhaustives
- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités; - les honoraires professionnels ou contractuels jusqu'à concurrence d'un barème établi par le MAPAQ; - les frais de déplacement en conformité avec les barèmes établis dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec; - les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipement ou d'autres intrants; - les frais liés à l'administration; - les frais liés au maintien du caractère fonctionnel d'actifs ou à l'amélioration de ces actifs dans la perspective d'en assurer la conformité aux normes ou d'en accroître le rendement; - les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation de ses activités, y compris les frais juridiques afférents. - la portion non-remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).	- l'achat de terrains et de bâtiments; - l'agrandissement et la construction de bâtiments; - la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ANNEXE 3 – ATTENTES MINISTÉRIELLES ET LES LIVRABLES

Le Ministre désire signifier un certain nombre d'attentes qui permettront de mesurer les retombées de la présente convention. En effet, la Loi sur l'administration publique instaure un cadre de gestion gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

LES ATTENTES MINISTÉRIELLES

ATTENTES		INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER	RÉFÉRENCE
ATTENTES EN REGARD DES ACTIVITÉS					
Mesurer directement le taux de satisfaction de sa clientèle	Présence ou absence d'un mécanisme en place pour mesurer le taux de satisfaction de sa clientèle		Dépôt de la méthodologie et des questions adressées Dépôt des résultats	Dans les 2 mois précédents, la mise en œuvre du mécanisme 15 octobre 2023; 15 octobre 2025;	C-6.6
Réaliser des activités de recherche et développement expérimental, de transfert technologique, d'aide technique, de veille et de diffusion de l'information pour les bénéfices du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec	Nombre de projets par catégorie d'activités Cible 2023-2024 : Maintenir annuellement une moyenne supérieure à 60 projets de soutien technique et de 60 projets de R-D. Cible 2024-2025 et 2025-2026 : à définir chaque année par le Ministre avant le 31 décembre Nombre de projets réalisés par année pour les PME et les grandes entreprises et nombre de compagnies clientes Cible : Maintenir une moyenne annuelle de clients PME et grandes entreprises supérieure à 40 Cible 2024-2025 et 2025-2026 : à définir chaque année par le Ministre avant le 31 décembre	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention Sur demande, présenter les pièces justificatives suivantes : Liste des projets annuels réalisés par type d'activité, secteur, région, type de Bénéficiaire, axe de planification stratégique, axe du plan d'innovation		Au 15 octobre de chaque année	C-6.7 C-6.35

Offrir des services aux entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales sur l'ensemble du territoire québécois	Nombre de projets réalisés par région			C-6.10 C-6.35
	Cible : Obtenir une répartition territoriale minimale des projets de 40 % pour Gaspésie, 20 % pour les Îles et 10 % pour la Côte-Nord.			
	Cible 2024-2025 et 2025-2026 : à définir chaque année par le Ministre avant le 31 décembre			
Réaliser ses activités en cohérence avec sa planification stratégique en vigueur	Pourcentage de projets par axes stratégiques définis à la Planification stratégique en vigueur			C-6.11 C-6.35
	Cible : Maintenir annuellement une cohérence supérieure à 95 %.			
Réaliser ses activités en cohérence avec son plan d'innovation en vigueur	Pourcentage de projets par axes stratégiques définis au Plan d'innovation en vigueur			C-6.12 C-6.35
	Cible : Maintenir annuellement une cohérence supérieure à 95 %			
ATTENTES EN REGARD DE LA GOUVERNANCE				
Recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec et en tenir compte dans sa planification stratégique et dans son plan d'innovation	Présence ou absence d'un mécanisme en place pour recueillir les besoins de l'industrie	Liste des personnes et organisations consultées et leurs secteurs d'activité	Au 15 octobre de chaque année ou dans le mois suivant la consultation	C-6.16
	Nombre de consultation	Compte-rendu de la consultation		
	Cible : Réaliser un minimum d'une consultation sectorielle annuellement	Document entérinant les besoins exprimés, approuvé par le conseil d'administration		
Maintenir et mettre en œuvre en tout temps une planification stratégique accompagnée d'indicateurs de résultats.	Présence ou absence d'une planification stratégique	Dépôt de la planification stratégique et ses indicateurs de résultats	Dans les 6 mois avant la fin de la convention ou lors de chaque mise à jour.	C-6.17
	Cible : Maintenir une planification stratégique en vigueur avec des indicateurs de résultats			

Maintenir et mettre en œuvre en tout temps un plan d'innovation accompagné d'indicateurs de résultats.	Présence ou absence d'un Plan d'innovation Cible : Maintenir un Plan d'innovation en vigueur avec des indicateurs de résultats	Dépôt du plan d'innovation et ses indicateurs de résultats	Dans les 6 mois avant la fin de la convention ou lors de chaque mise à jour.	C-6.18
Adopter de bonnes pratiques de gouvernance en cohérence avec les orientations du Ministre	Présence ou absence du comité de gouvernance et d'éthique et du comité de vérification	Liste des administrateurs qui siègent à son conseil d'administration et la liste des administrateurs qui composent le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification ainsi que leurs mandats.	Déposer au Ministre, dans le mois qui suit chacune de ses assemblées générales annuelles	C-6.20
Veiller à ce que le profil des compétences des membres du conseil d'administration permette de répondre aux enjeux organisationnels du Bénéficiaire	Présence ou absence d'un processus de sélection des administrateurs et leurs responsabilités au sein du CA encadrant notamment les conflits d'intérêts, l'indépendance et la complémentarité des compétences.	Dépôt du cadre de référence de recrutement des administrateurs élaboré en 2016 et mise à jour en septembre 2021	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.21
	Présence ou absence d'une directive formelle pour encadrer la rotation des membres et du conseil d'administration	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.21 C-6.35
Veiller à ce que la composition du conseil d'administration réponde à sa mission, aux attentes ministérielles, ainsi qu'à l'évolution de la filière ou des secteurs qu'il couvre	Présence ou absence d'une stratégie et d'un processus formel, par modification des règlements, visant à attendre une majorité d'administrateurs indépendants.	Règlements généraux	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.21 C-6.24
	Cible : Atteindre, au plus tard 6 mois avant la fin de la convention, une majorité d'administrateurs indépendants	Dépôt de la stratégie mise à jour et présentation de l'état d'avancement de la stratégie déposée le 25 novembre 2022	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.22
	Cible : Avoir un président indépendant au terme de l'année financière 2023-2024	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.22 C-6.35

	Nombre de rencontres du comité de gouvernance et d'éthique <i>Cible : Tenir un minimum de deux rencontres par année</i>	Déposer un résumé des rencontres indiquant le nombre et le type de dossier porté à l'attention du comité, les actions proposées pour améliorer les pratiques de gouvernance et pour assurer la conduite responsable de la recherche et des activités de transfert.	Au 15 octobre de chaque année	C-6.22 C-13.3
Procéder à la nomination de la personne chargée de la CRR	Présence ou absence d'une personne nommée	Déposer l'annexe 11 complétée	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-13.8
Éviter pour lui-même, ses gestionnaires et son personnel toute activité susceptible de nuire à la présente convention et éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt du Ministre.	Présence ou absence d'un code d'éthique et de déontologie	Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, des dirigeants et de son personnel	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.23 C-6.24
Maintenir ou développer une politique interne encadrant l'évaluation de rendement de la direction générale.	Présence ou absence d'une Politique d'évaluation de rendement de la direction générale	Confirmation écrite de l'existence de la Politique d'évaluation de rendement de la direction générale	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.27
ATTENTES EN REGARD DE LA GESTION				
Poursuivre ses efforts pour augmenter son indépendance financière vis-à-vis le Ministre	Taux d'autofinancement <i>Cible : Maintenir un taux d'autofinancement supérieur à 50 %</i> Ratio de fonds privé en fonction des fonds obtenus de différents programmes de financement <i>Cible : Maintenir à un taux supérieur à 25 %</i>	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.28 C-6.35

S'assurer d'avoir les ressources financières lui permettant de couvrir, le cas échéant, ses obligations salariales pour une période de trois mois	Calcul du ratio : Actifs à court terme - stocks/passif court terme Cible : Assurer ses obligations salariales pour une période de trois mois	Précision des moyens pour corriger la situation et les délais pour cette correction en cas de défaut.	En cas de défaut C-6.29	
Effectuer la gestion des plaintes de la clientèle conformément à la Politique d'utilisation des infrastructures par des tiers, à la Politique de tarification, à la Politique de gestion des plaintes et à toutes autres politiques développées par le Bénéficiaire	Nombre de plaintes formulées et pourcentage de plainte traitée Cible : Traiter l'ensemble des plaintes soumises à son attention	Présentation de l'état d'avancement de l'indicateur dans le Bilan annuel de la convention Dépôt de la Politique d'utilisation des infrastructures par des tiers, de la Politique de tarification, de la Politique de gestion des plaintes ou de toutes autres politiques développées par le Bénéficiaire servant à la gestion des plaintes	Au 15 octobre de chaque année C-6.30 C-6.35 C-6.30	
Exercer un contrôle rigoureux des frais d'administration et de gestion;	Pourcentage des frais d'administration et de gestion sur les dépenses totales Cible : Maintenir un pourcentage inférieur à 22 % annuellement	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année C-6.31 C-6.35	
Transmettre ses états financiers vérifiés accompagnés du rapport annuel	États financiers vérifiés Rapport annuel	Dépôt des États financiers vérifiés Dépôt du Rapport annuel approuvé par le conseil d'administration	Au 15 octobre de chaque année C-6.33	
Assurer la diffusion du rapport annuel et des états financiers ou d'un résumé dans la section publique de son site internet	Présence ou absence sur le site Internet du Bénéficiaire Cible : Rapport annuel et états financiers publiés pour chaque année	Vérification en ligne par le MAPAQ	Au 15 octobre de chaque année C-6.34	

ATTENTES EN REGARD DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION				
Fournir au Ministre la liste de tout tiers qui conserve, héberge ou exploite, en tout ou en partie, l'information gouvernementale et aviser le Ministre des changements à cette liste	Le cas échéant, liste déposée ou non	Liste des tiers qui conserve, héberge ou exploite, en tout ou en partie, l'information gouvernementale	Le cas échéant, au 15 octobre 2023 ou lors de changements	C-10.2.1 g)
Faire signer à chaque employé qui doit accéder aux renseignements personnels ou confidentiels pour l'exercice de leurs fonctions liées à l'exécution de la présente convention le formulaire d'engagement à la confidentialité.	Dépôt ou non des formulaires	Dépôt des formulaires remplis et signés	Au 15 octobre 2023 ou lors de changements	C-10.3.1 c)
Faire signer au sous-traitant ainsi qu'aux membres de son personnel, si le sous-traitant n'a pas son propre formulaire ou que le formulaire ne répond pas aux exigences légales et réglementaires, le formulaire d'engagement à la confidentialité joint en annexe 8 de la convention.	Dépôt ou non des formulaires	Dépôt des formulaires remplis et signés	Sur demande	C-10.4.1 d)
ATTENTES EN REGARD DES COMMUNICATIONS				
Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du Projet pour lequel l'aide a été octroyée.	Dépôt ou non	Dépôt de la planification de ses activités de communication.	Au 1 ^{er} mars de chaque année	C-20.2.3
	Dépôt ou non	Dépôt de ses activités de communication réalisées	Au 15 octobre de chaque année	
ATTENTES EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES DROITS D'AUTEUR				
Appliquer les bonnes pratiques en matière de propriété intellectuelle	Dépôt ou non	Déposer au Ministre sa politique de gestion de la propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-12.3
ATTENTES EN REGARD DU PERSONNEL EN PRÊT DE SERVICES				
Procéder annuellement, conformément à la convention collective, à une évaluation du personnel en prêt de services	Dépôt ou non	Dépôt des évaluations de chaque employé en prêt de services	En continu	C-6.41 E.1-4.3
Transmettre au Ministre les ententes de retraite signées	Dépôt ou non	Dépôt des ententes de retraite signées	En continu	C-6.41 E.1-3.2

ATTENTES EN REGARD DES RESSOURCES MATÉRIELLES					
Investir les ressources nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements prêtés par le Ministre	Dépôt ou non	Liste des investissements ou des dépenses réalisés	Au 15 octobre de chaque année	C-6.43 E.2-6.5	
Remettre au Ministre un exemplaire des polices d'assurance	Dépôt ou non	Dépôt des polices d'assurance	Dans les trente jours qui suivent la signature de l'entente auxiliaire no 2 ainsi qu'à tout renouvellement et toute modification des polices. Au 15 octobre de chaque année	C-6.43 E.2-5.6	
Maintenir à jour un inventaire des biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre.	Dépôt ou non	Inventaire des biens meubles		C-6.43 E.2-6.11	

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention. Il exclut les attentes indiquées aux annexes subséquentes et aux attentes indiquées à la convention auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

ANNEXE 4 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

À titre d'information, voici les responsabilités normalement confiées au conseil d'administration et à ses comités.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit être composé de manière à conserver un équilibre entre la compétence de ses membres, leur représentativité ainsi que leur indépendance.

Le directeur général est un membre sans droit de vote du conseil d'administration et est le seul membre issu du personnel du Bénéficiaire.

Le conseil d'administration devra :

- concevoir et adopter les plans stratégiques et les plans d'action;
- encadrer et superviser la conduite des affaires de l'organisme associé;
- se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- approuver les règles de gouvernance et pourvoir, par règlement, à sa régie interne;
- assurer le suivi de ses décisions et répondre de ses résultats;
- s'assurer du respect de la mission et des valeurs du Bénéficiaire;
- voir au respect des termes des conventions;
- voir à l'accomplissement des objectifs des conventions signées, entre autres, par le Ministre;
- approuver le plan d'immobilisations, les politiques, le budget annuel, les états financiers audités et le rapport annuel du Bénéficiaire;
- approuver les codes d'éthique et de déontologie;
- approuver les procédures de diffusion de l'information;
- adopter une politique de sécurité de l'information et un plan de relève s'y rapportant;
- approuver les descriptions des fonctions, les objectifs de performance, les critères d'évaluation ainsi qu'un plan de relève;
- appliquer une culture d'intégrité;
- suivre le rendement et la performance de l'organisme associé;
- s'assurer du respect des lois, des règlements et des codes d'éthique et de déontologie;
- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose le Bénéficiaire;
- définir les principaux risques du Bénéficiaire;
- approuver la mise en place de systèmes appropriés de gestion des risques;
- assurer la mise en œuvre des divers plans et politiques, notamment le plan de gestion des risques;
- approuver le processus de vérification et les contrôles internes;
- établir les objectifs en termes de résultats et de moyens pour sa reddition de comptes;
- adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance du Bénéficiaire;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses administrateurs;
- s'assurer que les comités obligatoires ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;
- mettre sur pied divers comités afin que le conseil d'administration s'acquitte bien de son rôle;
- désigner les administrateurs au sein des comités;
- déterminer les responsabilités du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs;
- s'assurer qu'une évaluation périodique de la performance du conseil d'administration, des comités du conseil et de chacun de ses administrateurs soit réalisée;
- assurer le suivi du rendement et de la performance du directeur général et des autres dirigeants ainsi que la surveillance de l'intégrité du personnel de la direction;
- approuver la mise en place des programmes d'accueil, d'intégration et de formation à l'intention des administrateurs et concevoir un plan de relève des administrateurs.

Comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique se penchera sur les questions de gouvernance et d'éthique et devra veiller à ce que l'organisme associé respecte ses règlements internes. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'établir des règles de gouvernance;
- d'établir un code d'éthique et sa mise à jour le cas échéant;
- d'établir une politique pour rapporter les incidents et les plaintes;
- d'établir des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des administrateurs du conseil d'administration, à l'exception du président de l'organisme associé;
- d'établir des critères et de procéder annuellement à l'évaluation du fonctionnement du conseil et de ses comités, en y incluant des outils de comparaison avec des organismes similaires;
- d'établir les critères, tels que la préparation, la participation et l'assiduité pour l'évaluation des administrateurs du conseil d'administration;
- d'établir un programme d'accueil et de formation continue pour les administrateurs du conseil d'administration;
- de recommander au conseil d'administration la nomination du directeur général, selon le profil établi.

Comité de vérification

Le comité de vérification s'assure de la saine gestion des opérations ou des pratiques de l'organisme. Il est formé parmi les membres du conseil d'administration qui pourront s'adjoindre, au besoin, une ressource externe spécialisée. L'ensemble des travaux de ce comité est présenté au conseil d'administration pour être entériné.

Ce comité aura pour fonctions :

- d'approuver le plan annuel de vérification interne;
- de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- de veiller à ce qu'un plan de gestion des risques et de contrôle interne soit mis en place;
- de recommander au conseil d'administration la nomination des vérificateurs externes et leur rémunération;
- de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'organisme associé et qui est portée à son attention;
- d'examiner et de s'assurer de la conformité des états financiers;
- de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;
- d'examiner l'atteinte des objectifs d'autonomie financière;
- d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou conformes aux lois et aux règlements ou aux politiques de l'organisme associé.

ANNEXE 5 – ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

LIGNE DIRECTRICE

Conformément aux attentes du Ministre, le Bénéficiaire doit mettre en place un processus visant à atteindre progressivement une majorité d'administrateurs indépendants. Selon les règles administratives en place, le conseil d'administration aura la responsabilité d'intégrer ce critère d'indépendance au processus de sélection des administrateurs.

À cet effet, le Ministre exige que les administrateurs indépendants répondent minimalement à la définition suivante :

« **Administrateur indépendant** » désigne un administrateur libre d'intérêts qui contribue, par ses compétences, son expérience, ses habiletés personnelles et interpersonnelles, à la capacité du conseil d'administration à accomplir sa mission. Il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec le Bénéficiaire qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Pour être considéré comme indépendant, l'administrateur ne doit pas, au cours des douze (12) derniers mois, avoir été :

- Employé ou contractant du Bénéficiaire;
- Employé ou contractant de l'auditeur du Bénéficiaire ou de l'institution financière qui transige avec le Bénéficiaire;
- Être actionnaire important, administrateur, employé ou contractant d'un organisme qui est en compétition directe avec le Bénéficiaire;
- Chercheur, professionnel de recherche ou chargé de projet qui, directement ou indirectement, auraient rendu des services au Bénéficiaire ou reçu des services du Bénéficiaire.

De plus, pour être considéré comme indépendant, l'administrateur ne doit pas :

- Être ou représenter un partenaire commercial ou financier significatif du Bénéficiaire;
- Avoir un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, susceptible d'influencer l'exercice de ses fonctions d'administrateur (conflit d'intérêts);
- Être désigné par un membre qui a des prérogatives particulières au sein du Conseil d'administration (ex. : membre qui a un privilège de nommer des administrateurs);
- Être membre de la famille immédiate d'un administrateur, cadre ou employé ou contractant du Bénéficiaire.

** Cette définition peut être modulée pour répondre à des particularités du Bénéficiaire, mais ne doit pas être dénaturée ou plus permissive. **

ANNEXE 6 – CONTENU DU BILAN ANNUEL

Sans s'y restreindre, le bilan doit couvrir l'état d'avancement des cibles définies à l'annexe 3 et aborder les éléments suivants :

- Taux de satisfaction de la clientèle;
- Réalisation de projets de recherche et de transfert technologique;
- Nombre de partenaires industriels;
- Réalisation de projets par répartition territoriale;
- Projets par axes stratégiques définis à la Planification stratégique;
- Projets par axes stratégiques définis au Plan d'innovation;
- Nombre et résultats des exercices de consultation de l'industrie ;
- État d'avancement sur les attentes en matière de gouvernance;
- Taux d'autofinancement;
- Aide financière en vertu de la convention par rapport au chiffre d'affaires du Bénéficiaire;
- Revenus annuels du Bénéficiaire composés de revenus de source privée;
- Effet levier de l'aide;
- Frais d'administration et de gestion sur les dépenses totales;
- Coût de fonctionnement en fonction du nombre d'interventions et de clients;
- Nombre de plaintes formulées et pourcentage traitées;
- Nombre d'emplois par catégorie d'employés;
- Nombre de chercheurs et d'étudiants aux projets de recherche;
- Taux de rétention des employés;
- Mention des nouveaux partenariats avec d'autres centres ou d'autres organismes;
- État d'avancement des cibles en matière de retombées des activités sur le secteur.

ANNEXE 7 – VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire de l'Aide financière s'engage à :

- A. assurer la présence de la signature du gouvernement du Québec sur tous les documents publics qu'il produit ou lors d'événements publics qu'il organise;
- B. assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres partenaires et proportionnelle à l'Aide financière attribuée par chacun d'eux (logo ou mention écrite ou orale);
- C. entrer en contact avec la ou le responsable de son dossier au Ministère au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir des activités publiques ou médiatiques.
- D. faire valider la version finale des outils produits par un représentant de la Direction des communications. Les délais de validation peuvent varier selon les outils produits.

Plus spécifiquement, la visibilité doit être assurée de la façon suivante :

Documents imprimés et électroniques

- **Apposer la signature officielle*** du gouvernement du Québec (logo) sur tout document d'information (brochures, bulletins, dépliants, présentations électroniques, sites Web et autres) réalisé dans le cadre du Projet.
- **Mentionner la contribution du MAPAQ** dans tous les documents publics (journaux, magazines et autres) où il est question du Projet.

La formule suivante doit être utilisée : *Ce projet a été financé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.*

Activités de groupe publiques et promotionnelles

- **Assurer la visibilité du gouvernement du Québec** en utilisant la signature officielle* lors des activités de groupe ou de promotion (colloques, journées d'information, démonstrations en entreprise, événements publics et autres) qui ont reçu l'appui du Ministère.
- **Le Ministre ou son représentant doit être invité** lors d'activités publiques se rattachant au Projet.

Activités médiatiques

- **S'assurer de mentionner la contribution du MAPAQ** dans ses activités médiatiques (conférences de presse, communiqués de presse, entrevues, reportages ou campagnes publicitaires) où il est question du Projet et auprès des médias qui couvrent les événements.

* Sur demande, le Ministère pourra fournir au Bénéficiaire la signature officielle en divers formats informatisés ou tout autre matériel approprié.

ANNEXE 8 – SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Objet : Convention d'Aide financière avec **MERINOV**

Je, soussigné(e) _____, exerçant mes fonctions au sein
(prénom et nom en lettre moulée)

de _____ déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'entreprise ou organisme mandataire)

Je suis un(e) employé(e) de l'organisme ci-haut identifié, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution de fonctions et de tâches faisant l'objet des présentes.

Je m'engage, sans limites de temps,

1. à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque n'ayant pas signé un engagement à la confidentialité concernant l'objet des présentes, quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Ministre ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre de mes fonctions;
3. à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Je m'engage à ne divulguer aucune information pouvant permettre d'identifier une personne.
4. à informer sans délai le Ministre ou l'un de ses représentants autorisés de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus relatifs à l'objet des présentes;
5. à ne conserver, au terme de l'objet des présentes, aucun renseignement personnel ou confidentiel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à maintenir mon obligation de confidentialité à leur égard;

Je déclare que j'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement à la confidentialité je m'expose ou expose mon employeur ou mon commettant à des recours en justice, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé à quiconque.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____, ce _____
(nom de la localité) (date)

Signature du déclarant

ANNEXE 9 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e) _____ exerçant mes fonctions au sein
(prénom et nom en lettre moulée)

de _____, déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'entreprise ou organisme sous-traitant)

1. Je suis un(e) employé(e) du Bénéficiaire, et, à ce titre, je suis dûment autorisé(e) pour attester que les renseignements personnels communiqués par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et recueillis dans le cadre du Projet ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ Renseignements sur support papier : par déchiqueteuse.
- ☐ Renseignements sur support informatique : par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture.
- ☐ Médias numériques non réutilisables : Destruction physique (déchiquetage, broyage, meulage de surface, désintégration, incinération), ou démagnétisation.
- ☐ Machines contenant des disques durs : Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

2. La destruction des renseignements a été complétée en date du _____.

3. Je confirme avoir lu les termes de la présente attestation et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____
(nom de la localité)

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

Signature du déclarant

ANNEXE 10 – LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (RLRQ, chapitre m-30)

Selon la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relative à l'autorisation des ententes entre les organismes publics du Québec¹ et les ministères et organismes fédéraux, chaque organisme public (notamment les centres de recherche appliquée et les centres d'expertise financés par le MAPAQ) qui désire conclure une entente avec un organisme fédéral se doit de présenter son projet au Ministre, avant de la conclure.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner la nullité de l'entente.

Processus à suivre pour une entente entre une corporation de recherche et un organisme ou ministère fédéral :

- Informer le MAPAQ (dpci@mapaq.gouv.qc.ca) des intentions de conclure une entente avec un ministère fédéral.
- Soumettre le projet d'entente le plus tôt possible au MAPAQ, y incluant les documents suivants :
 - o Résumé du projet (coût, durée, etc.);
 - o Composition du conseil d'administration de la corporation de recherche;
 - o États financiers détaillés;
 - o Lettres patentes, le cas échéant.

Bien que la Loi puisse exclure certaines corporations de recherche, chaque projet doit tout de même être analysé au préalable, et ce, même si la corporation de recherche a été exclue dans le passé.

1. Un « organisme public » se définit comme suit : « Une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphe suivants :

- il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un Ministre, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique;
- son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public. »

**ANNEXE 11 – Formulaire de conduite responsable en recherche (CRR)
« établissement avec une politique interne »**

**Engagement à respecter la Politique sur la conduite responsable en
recherche du MAPAQ**

L'établissement _____ vous confirme avoir pris connaissance de la Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ. Nous adhérons aux principes de conduite responsable en recherche (CRR) qu'elle énonce et nous conformons aux exigences émises par celle-ci. Pour ce faire, nous avons :

- ☐ mis à jour ou développé une politique institutionnelle sur la CRR décrivant un processus de gestion des allégations de manquement à la CRR conforme aux exigences de la Politique du MAPAQ et procédé à son adoption en date du _____;

Ou

- ☐ fait une entente avec un autre établissement pour la mise en œuvre de leur politique sur la CRR et lui octroyons les pouvoirs requis pour assumer la gestion de la CRR dans notre établissement.
L'établissement avec lequel nous avons établi une entente est : _____.

Nous avons aussi :

- ☐ procédé à la nomination de la personne chargée de la CRR avec laquelle le MAPAQ est autorisé à échanger des informations au sujet d'allégations de manquement à la CRR.

Nous vous informerons de toute modification à cet égard.

Coordonnées de la personne-ressource

Nom	Téléphone	Adresse e-mail
Adresse, Ville, Province, Code postal		
Nom du signataire dûment autorisé par l'établissement	Titre	

ANNEXE 3 – ATTENTES MINISTÉRIELLES ET LIVRABLES ATTENDUS

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Ministre), par sa participation à Merinov, vise à accroître la compétitivité des entreprises québécoises du secteur de la transformation de produits marins, des pêches et de l'aquaculture commerciale ainsi que des biotechnologies marines.

Le Ministre souhaite signifier un certain nombre d'attentes qui permettront de mesurer les retombées de la convention 2023-2026 pour l'année 2024-2025. En effet, la Loi sur l'administration publique instaure un cadre de gestion gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale. Afin de faciliter l'évaluation de l'atteinte de ces attentes, des indicateurs y sont également ajoutés, de même que le contexte de mise en place. Les attentes du Ministre pour l'année 2024-2025, concernant Merinov, sont les suivantes :

LES ATTENTES MINISTÉRIELLES

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER	RÉF.
ATTENTES EN REGARD DES ACTIVITÉS				
Mesurer directement le taux de satisfaction de sa clientèle	Présence ou absence d'un mécanisme en place pour mesurer le taux de satisfaction de sa clientèle	Dépôt de la méthodologie et des questions adressées	Dans les 2 mois précédant la mise en œuvre du mécanisme	C-6.6
		Dépôt des cibles fixées par Merinov concernant la satisfaction de sa clientèle	31 mars 2025	
		Dépôt des résultats	15 octobre 2025	
Réaliser des activités de recherche et développement expérimental, de transfert technologique, d'aide technique, de veille et de diffusion de l'information pour les bénéfices du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec	Nombre de projets par catégorie d'activités Cible 2024-2025 : Maintenir annuellement une moyenne supérieure à 60 projets de soutien technique et de 60 projets de R-D. Cible 2025-2026 : à définir par le Ministre avant le 31 décembre. Nombre de projets réalisés par année pour les PME et les grandes entreprises et nombre de compagnies clientes.	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention Sur demande, présenter les pièces justificatives suivantes : Liste des projets annuels réalisés par client, type d'activité, secteur, région, type	Au 15 octobre de chaque année	C-6.7 C-6.35

			de Bénéficiaire, axe de planification stratégique, axe du plan d'innovation, partenariat avec un autre centre de recherche (si applicable).	
				C-6.10 C-6.35
				C-6.11 C-6.35
				C-6.12 C-6.35
ATTENTES EN REGARD DE LA GOUVERNANCE				
Recueillir les besoins de l'industrie et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture du Québec et en tenir compte dans sa planification stratégique et dans son plan d'innovation	Présence ou absence d'un mécanisme en place pour recueillir les besoins de l'industrie	Nombre de consultation	Liste des personnes et organisations consultées, et de leurs secteurs d'activité	C-6.16
			Compte-rendu de la consultation	
			Document entérinant les besoins exprimés, approuvé par le conseil d'administration	
Maintenir et mettre en œuvre en tout temps une planification	Présence ou absence d'une planification stratégique		Dépôt de la planification stratégique et ses indicateurs de résultats	C-6.17

stratégique accompagnée d'indicateurs de résultats.	Cible : Maintenir une planification stratégique en vigueur avec des indicateurs de résultats			
Maintenir et mettre en œuvre en tout temps un plan d'innovation accompagné d'indicateurs de résultats.	Présence ou absence d'un Plan d'innovation Cible : Maintenir un Plan d'innovation en vigueur avec des indicateurs de résultats	Dépôt du plan d'innovation et ses indicateurs de résultats	Dans les 6 mois avant la fin de la convention ou lors de chaque mise à jour	C-6.18
Adopter de bonnes pratiques de gouvernance en cohérence avec les orientations du Ministre.	Présence ou absence d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité de vérification	Liste des administrateurs qui siègent à son conseil d'administration, qui composent le comité de gouvernance et d'éthique et qui composent le comité de vérification ainsi que leurs mandats.	Déposer au Ministre, dans les 30 jours suivants : - Une assemblée générale annuelle ou, - Un changement dans la composition du conseil d'administration	C-6.20
	Présence ou absence, lors de la tenue de l'AGA, de pratiques permettant : - D'élargir la participation de l'industrie - D'accroître la transparence - D'ouvrir le dialogue avec l'industrie	Copie de la liste de distribution à laquelle la convocation à l'AGA est envoyée.	Lors de l'envoi des convocations à l'AGA soient au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci	
Veiller à ce que le profil des compétences des membres du conseil d'administration permette de répondre aux enjeux organisationnels du Bénéficiaire	Présence ou absence d'un processus de sélection des administrateurs et leurs responsabilités au sein du CA encadrant notamment les conflits d'intérêts, l'indépendance et la complémentarité des compétences.	Maintien, dans les règlements généraux, de clauses à cet effet.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.21
		Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention.	Au 15 octobre de chaque année	C-6.21 C-6.35

	Présence ou absence d'une directive formelle pour encadrer la rotation des membres et du conseil d'administration	Règlements généraux	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.21
				C-6.24
Veiller à ce que la composition du conseil d'administration réponde à sa mission, aux attentes ministérielles, ainsi qu'à l'évolution de la filière ou des secteurs qu'il couvre	Présence ou absence d'une stratégie et d'un processus formel, par modification des règlements, visant à atteindre une majorité d'administrateurs indépendants.	Maintien, dans les règlements généraux, de clauses à cet effet.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.22
	Cible : Atteindre, au plus tard 6 mois avant la fin de la convention, une majorité d'administrateurs indépendants Cible : Avoir un président indépendant au terme de l'année financière 2023-2024	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention.	Au 15 octobre de chaque année	C-6.22 C-6.35
	Nombre de rencontres du comité de gouvernance et d'éthique Cible : Tenir un minimum de deux rencontres par année.	Déposer un résumé des rencontres indiquant le nombre et le type de dossier porté à l'attention du comité, les actions proposées pour améliorer les pratiques de gouvernance et pour assurer la conduite responsable de la recherche et des activités de transfert.	Au 15 octobre de chaque année	C-6.22 C-13.3
Procéder à la nomination de la personne chargée de la CRR	Présence ou absence d'une personne nommée	Déposer l'annexe 11 complétée	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-13.8

Éviter pour lui-même, ses gestionnaires et son personnel toute activité susceptible de nuire à la présente convention et éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt du Ministre.	Présence ou absence d'un code d'éthique et de déontologie	Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, des dirigeants et de son personnel.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.23 C-6.24
Maintenir ou développer une politique interne encadrant l'évaluation de rendement de la direction générale.	Présence ou absence d'une Politique d'évaluation de rendement de la direction générale	Maintien, dans les règlements généraux, de clauses à cet effet.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-6.20 C-6.27
	Respect ou non de la politique d'évaluation de rendement de la direction générale	Confirmation écrite, du comité exécutif, que l'évaluation du rendement de la direction générale a été effectuée.	Dans les 30 jours suivant l'évaluation de la direction générale, au plus tard le 31 mars de chaque année	C-6.27
ATTENTES EN REGARD DE LA GESTION				
Poursuivre ses efforts pour augmenter son indépendance financière vis-à-vis le Ministre.	Ratio de revenus d'activités : revenus générés par les activités de Merinov comparativement à l'aide financière apportée par le MAPAQ	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention.	Au 15 octobre de chaque année	C-6.28 C-6.35
	Cible : Maintenir un ratio supérieur à 1.			
	Taux de support du MAPAQ : ratio d'aide financière provenant du MAPAQ : Cible : Maintenir un ratio d'aide financière MAPAQ inférieur à 50 % des revenus.			
S'assurer d'avoir les ressources financières lui permettant de couvrir, le cas	Calcul du ratio : fonds de roulement / (total des charges salariales annuelles /4)	Présentation du ratio dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.29

échéant, ses obligations salariales pour une période de trois mois	Cible : ratio supérieur à 1, démontrant que Merinov peut assumer ses obligations salariales pour une période de trois mois à même son fonds de roulement	Précision des moyens pour corriger la situation et les délais pour cette correction.	En cas de défaut	C-6.29
Effectuer la gestion des plaintes de la clientèle conformément à la Politique d'utilisation des infrastructures par des tiers, à la Politique de tarification, à la Politique de gestion des plaintes et à toutes autres politiques développées par le Bénéficiaire	Nombre de plaintes formulées et pourcentage de plainte traitée Cible : Traiter l'ensemble des plaintes soumises à son attention.	Présentation de l'état d'avancement de l'indicateur dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.30 C-6.35
Exercer un contrôle rigoureux des frais d'administration et de gestion;	Pourcentage des frais d'administration et de gestion sur les dépenses totales Cible : Maintenir un pourcentage inférieur à 20 % annuellement	Dépôt de la Politique d'utilisation des infrastructures par des tiers, de la Politique de tarification, de la Politique de gestion des plaintes ou de toutes autres politiques développées par le Bénéficiaire servant à la gestion des plaintes.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant leurs mises à jour	C-6.30
Transmettre ses états financiers vérifiés accompagnés du rapport annuel	Pourcentage des frais d'administration et de gestion sur les dépenses totales Cible : Maintenir un pourcentage inférieur à 20 % annuellement	Présentation de l'état d'avancement des indicateurs dans le Bilan annuel de la convention	Au 15 octobre de chaque année	C-6.31 C-6.35
Assurer la diffusion du rapport annuel et des états financiers ou d'un résumé dans la section publique de son site Internet	États financiers vérifiés Rapport annuel Présence ou absence sur le site Internet du Bénéficiaire Cible : Rapport annuel et états financiers publiés pour chaque année	Dépôt des États financiers Dépôt du Rapport annuel approuvé par le conseil d'administration Vérification en ligne par le MAPAQ	Au 15 octobre de chaque année	C-6.33 C-6.34

ATTENTES EN REGARD DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION				
Fournir au Ministre la liste de tout tiers qui conserve, héberge ou exploite, en tout ou en partie, l'information gouvernementale et aviser le Ministre des changements à cette liste	Le cas échéant, liste déposée ou non	Liste des tiers qui conserve, héberge ou exploite, en tout ou en partie, l'information gouvernementale	Le cas échéant, au 15 octobre 2023 ou lors de changements	C-10.2.1 g)
Faire signer à chaque employé qui doit accéder aux renseignements personnels ou confidentiels pour l'exercice de leurs fonctions liées à l'exécution de la présente convention le formulaire d'engagement à la confidentialité.	Dépôt ou non des formulaires	Dépôt des formulaires remplis et signés	Au 15 octobre 2023 ou lors de changements	C-10.3.1 c)
Faire signer au sous-traitant ainsi qu'aux membres de son personnel, si le sous-traitant n'a pas son propre formulaire ou que le formulaire ne répond pas aux exigences légales et réglementaires, le formulaire d'engagement à la confidentialité joint en annexe 8 de la convention.	Dépôt ou non des formulaires	Dépôt des formulaires remplis et signés	Sur demande	C-10.4.1 d)
ATTENTES EN REGARD DES COMMUNICATIONS				
Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du Projet pour lequel l'aide a été octroyée.	Dépôt ou non	Dépôt de la planification de ses activités de communication.	Au 1 ^{er} mars de chaque année	C-20.2.3
	Dépôt ou non	Dépôt de ses activités de communication réalisées	Au 15 octobre de chaque année	
ATTENTES EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DES DROITS D'AUTEUR				
Appliquer les bonnes pratiques en matière de propriété intellectuelle	Dépôt ou non	Déposer au Ministre sa politique de gestion de la propriété intellectuelle et de gestion de la confidentialité.	Au 15 octobre de chaque année ou suivant sa mise à jour	C-12.3
ATTENTES EN REGARD DU PERSONNEL EN PRÊT DE SERVICES				
Procéder annuellement, conformément à la convention collective, à une évaluation du personnel en prêt de services.	Dépôt ou non Cible : 100 % des employés en prêt de services évalués.	Dépôt des évaluations de chaque employé en prêt de services.	En continu	C-6.41 E.1-4.3
Transmettre au Ministre les ententes de retraite signées.	Dépôt ou non	Dépôt des ententes de retraite signées.	En continu	C-6.41 E.1-3.2

ATTENTES EN REGARD DES RESSOURCES MATÉRIELLES				
Investir les ressources nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements prêtés par le Ministre.	Dépôt ou non	Liste des investissements ou des dépenses réalisés	Au 15 octobre de chaque année	C-6.43 E.2-6.5
Remettre au Ministre un exemplaire des polices d'assurance.	Dépôt ou non	Dépôt des polices d'assurance	Dans les trente jours qui suivent la signature de l'entente auxiliaire no 2 ainsi qu'à tout renouvellement et toute modification des polices.	C-6.43 E.2-5.6
Maintenir à jour un inventaire des biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre.	Dépôt ou non	Inventaire des biens meubles	Au 15 octobre de chaque année	C-6.43 E.2-6.11

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention. Il exclut les attentes indiquées aux annexes subséquentes et aux attentes indiquées à la convention auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

SIGNATURES DES PARTIES

Le présent document peut être signé par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré être un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie a signé au moins un exemplaire, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente et de toute question s'y rapportant.

En foi de quoi, les Parties ont signé les présentes attentes aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

À Québec, le 11 mars 2024

Par :



Bernard Verret, sous-ministre

POUR MERINOV,

À Gaspé

, le 2024/03/22

Par :



David Courtemanche - Directeur général, pour Serge Langelier
Serge Langelier, président

ENTENTE AUXILIAIRE n° 1 2023-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale sans but lucratif légalement constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1166310152, ayant son siège au 96, Montée de Sandy Beach, Gaspé, province de Québec, G4X 2V6, ici représentée par monsieur Serge Langelier, président du conseil d'administration, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après nommé « Partenaire »;

ci-après collectivement nommés « Parties » ou individuellement « Partie ».

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre souhaite soutenir financièrement le Partenaire dans la réalisation de ses opérations et ses activités de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue d'appuyer l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Les conditions et les modalités sont établies dans une convention d'aide financière intervenue entre le Ministre et le Partenaire ont signé une convention d'aide financière, d'une durée de trois ans.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente auxiliaire n° 1 vise à définir les modalités d'un prêt de ressources humaines entre le Ministre et le Partenaire.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

- 2.1. La présente entente auxiliaire n° 1 entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et se termine le 31 mars 2026.
- 2.2. La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut se renouveler tacitement. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si les Parties en conviennent avant son expiration.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 3.1. Prêter les services et mettre à la disposition du Partenaire, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, les ressources humaines, dont il est question à l'annexe A, qui ont accepté de faire l'objet de ce prêt de service. Ces ressources qui font l'objet du prêt de services le demeurent tant qu'elles ont un lien avec le Ministre et qu'elles désirent travailler avec le Partenaire.
- 3.2. Conserver à son emploi le personnel dont les services sont prêtés et mis à la disposition du Partenaire. À ce titre, tout le personnel du Ministre en prêt de service demeure assujéti à l'autorité du Ministre ainsi qu'aux orientations et obligations gouvernementales et ministérielles en matière de gestion des ressources humaines. Toutefois, le Ministre délègue au directeur général du Partenaire, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 1, le lien de subordination. Il est entendu que le Ministre conserve juridiction pour les cas de congédiement, de mesures disciplinaires et administratives, d'invalidité, d'avancement d'échelon, de retraite et d'application des orientations en matière de gestion des ressources humaines.
- 3.3. En matière de santé et sécurité du travail, le Ministre a les responsabilités de l'information et de la formation portant sur la nature générale de l'emploi.
- 3.4. Collaborer avec le Partenaire advenant des situations problématiques en matière de rendement et de comportement des employés en prêt de service.
- 3.5. Ne pas changer le port d'attache du personnel prêté par le Ministre à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du Partenaire.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- 4.1. Faire le nécessaire pour que les conditions de travail du personnel en prêt de service respectent la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), les conventions collectives en vigueur ainsi que les directives du Conseil du trésor relatives à la gestion des ressources humaines, notamment, en n'accordant aucun avantage autre que ceux déjà prévus, et ce, quelle que soit leur forme, et en remboursant les frais de déplacement et de séjour dûment préautorisés et assumés par le personnel en prêt de service dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.2. Ne pas changer le port d'attache du personnel prêté par le Ministre à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du Ministre.
- 4.3. Fournir au Ministre toutes les informations concernant les invalidités, l'assiduité et l'aménagement du temps de travail du personnel en prêt de service et procéder annuellement, conformément à la convention collective, à une évaluation de ce personnel.
- 4.4. Obtenir l'accord préalable du Ministre avant tout changement substantiel dans l'attribution des tâches du personnel prêté.
- 4.5. En matière de santé et sécurité du travail, le Partenaire, en tant qu'expert de son milieu, a les responsabilités de l'information et de la formation portant sur les risques spécifiques de son secteur d'activité.
- 4.6. Dans l'éventualité où l'employé prêté devait être victime d'un accident de travail, le Partenaire s'engage à soutenir toute demande soumise par le Ministre en vertu du deuxième paragraphe de l'article 326 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) en vue de faire imputer les coûts d'un tel accident de travail au dossier du Partenaire; advenant un refus d'une telle demande par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Partenaire s'engage à compenser financièrement le Ministre pour toute augmentation de son fardeau fiscal résultant de l'imputation d'un tel accident de travail au dossier du MAPAQ.

Pour ce faire, les sommes imputées seront déduites à la suite d'une entente entre les Parties. Le Partenaire s'engage à offrir l'assignation temporaire à temps plein ou à temps partiel, et ce, dès que possible. Le Partenaire s'engage également à fournir les informations et les documents importants en lien avec la réclamation de l'employé.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment :

- 5.1. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente section et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 5.2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 5.3. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de la présente entente auxiliaire n° 1;
- 5.4. Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer toute personne concernée par cette cueillette :

- Du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est réalisée;
- Des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
- Des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- Du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- Des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- Des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes qui précèdent doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel et confidentiel.

- 5.5. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente, durant tout leur cycle de vie, peu importe la nature du support utilisé;
- 5.6. Ne conserver à l'expiration de la présente entente aucun document contenant un renseignement personnel et confidentiel, quel que soit le support, en les retournant au Ministre;
- 5.7. Informer dans les plus brefs délais le Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement comportant un risque d'atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels;
- 5.8. Fournir à la demande du Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente section.

6. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 6.1. Il est entendu que les employés en prêt de service qui sont toujours nommés en vertu de la Fonction publique québécoise demeurent assujettis à la Loi sur la fonction publique. Ce faisant, ils continuent d'être soumis à leur devoir de loyauté et aux règles d'éthique qui leur sont applicables, notamment en matière d'honnêteté, d'intégrité, ainsi que de discrétion et de confidentialité concernant ce dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ces obligations demeurent après la fin du lien d'emploi.

5.2. Les employés en prêt de service qui sont toujours nommés en vertu de la Fonction publique québécoise bénéficieront d'un droit d'accès à l'Intranet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

5.3. Le Ministre rappellera aux employés en prêt de service, de manière explicite dans une lettre individuelle, au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière 2023-2026, leurs devoirs, leurs responsabilités, ainsi que les règles et politiques qui s'appliquent en lien avec la présente entente auxiliaire n° 1.

7. RÉSILIATION

7.1. Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention d'aide financière signée entre le Ministre et le Partenaire s'appliquent à la présente entente auxiliaire n° 1.

Si la convention d'aide financière et la présente entente auxiliaire n° 1 devaient être résiliées, le prêt de service du personnel visé à l'article 2.1 serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts de service pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les Parties, pour permettre au Partenaire de mener à terme ses obligations contractuelles.

8. INCESSIBILITÉ

Le Partenaire ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n° 1.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

9.1. Aux fins de l'application de la présente entente auxiliaire n° 1, y compris pour toute approbation requise, les Parties désignent respectivement, pour les représenter, les personnes mentionnées à la clause 9.2.

9.2. Le Ministre désigne monsieur Alexis Cadieux Gagnon comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur Alexis Cadieux Gagnon
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : alexis.cadieux-gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

Le Partenaire désigne monsieur David Courtemanche comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur David Courtemanche
Merinov
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : david.courtemanche@merinov.ca

Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre Partie.

10. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation, communication ou document exigé en vertu des présentes pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par messenger, poste, télécopie, courriel ou courrier recommandé au représentant de la Partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 1 ne doit être interprété comme conférant au Partenaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Partenaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

Il est entendu que le Partenaire n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en qualité de mandataire de l'État.

12. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme créant une société entre les Parties.

13. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente auxiliaire n° 1 ainsi que son annexe constituent l'accord entier intervenu entre les Parties et remplacent toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les Parties concernant le prêt de ressources humaines.

14. MODIFICATIONS

La présente entente auxiliaire n° 1 ne peut être modifiée que par un accord unanime et écrit des Parties.

15. JURIDICATION

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 1, celle-ci est réputée conclue et signée à Québec. Par conséquent, les Parties reconnaissent également que cette entente est régie par les lois du Québec.

16. SIGNATURES DES PARTIES

La présente entente auxiliaire n° 1 peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré être un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie a signé au moins un exemplaire, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente entente auxiliaire n° 1 et de toute question s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 19 juin 2023

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Bernard Verret, sous-ministre

À UASHAT, le 6 juillet 2023

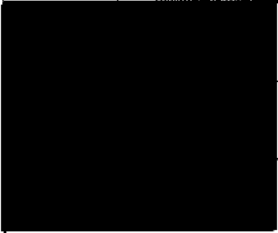
POUR MERINOV



Serge Langellier, président du conseil d'administration

ANNEXE A

LISTE DES RESSOURCES HUMAINES VISÉES PAR LE PRÊT DE SERVICE

Nom	Corps d'emploi	Port d'attache
	Technicien en mécanique du bâtiment, classe nominale	Grande-Rivière
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé
	Technicienne de laboratoire, classe principale	Gaspé

ENTENTE AUXILIAIRE n° 2 2023-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé « Ministre »;

ET

MERINOV, personne morale sans but lucratif légalement constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1166310152, ayant son siège au 96, Montée de Sandy Beach, Gaspé, province de Québec, G4X 2V6, ici représentée par monsieur Serge Langelier, président du conseil d'administration, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après nommée « Partenaire »;

ci-après collectivement nommés « Parties » ou individuellement « Partie ».

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Ministre désire soutenir financièrement le Partenaire dans la réalisation de ses opérations et ses activités de recherche appliquée, de développement expérimental, de transfert technologique et de services aux entreprises en vue d'appuyer l'innovation dans l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec ainsi que son développement et sa compétitivité. Les conditions et les modalités sont établies dans une convention d'aide financière intervenue entre le Ministre et le Partenaire d'une durée de trois ans.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente auxiliaire no 2 vise à définir les conditions et les modalités d'un prêt de ressources matérielles entre le Ministre et le Partenaire.

2. DURÉE

- 2.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente auxiliaire n° 2 est consentie pour la période débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2026.
- 2.2 La présente entente auxiliaire n° 2 ne peut être renouvelée tacitement. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si les Parties en conviennent avant son expiration.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 3.1 Prêter pour usage et mettre à la disposition de Partenaire, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles situés au 2 et au 6, rue du Parc, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, décrits à l'annexe 1.

- 3.2 Prêter pour usage et mettre à la disposition du Partenaire, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles situés au 125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3, décrits à l'annexe 2.
- 3.3 Prêter pour usage et mettre à la disposition du Partenaire, pour la durée de la présente entente auxiliaire n° 2, les biens meubles situés au 96, montée Sandy-Beach, Gaspé (Québec) G4X 2V6, décrits à l'annexe 3.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- 4.1 Fournir immédiatement au Ministre toute information qu'il peut demander relativement à la présente entente auxiliaire n° 2 et à la gestion des biens meubles.
- 4.2 Permettre aux représentants du Ministre et à toute personne désignée par le Ministre, sur préavis raisonnable, l'accès aux biens meubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 4.3 Assumer l'entière responsabilité des biens meubles qui sont prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2 et s'engager à les utiliser avec prudence et diligence. Il s'engage expressément à prendre fait et cause pour le Ministre en cas de poursuite pour tout dommage, toute perte ou toute blessure qui pourraient survenir à quiconque sur les lieux, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Ministre et de ses employés, préposés, agents ou mandataires.
- 4.4 Ne pas permettre ou tolérer, en aucun temps, que soit exercé sur ou avec les biens meubles prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, quelque activité qui pourrait être préjudiciable à l'usage auquel les biens prêtés sont destinés ou préjudiciables au Ministre et aux tierces parties mentionnées dans la présente entente auxiliaire n° 2.
- 4.5 Accorder gratuitement, ou selon un montant à être déterminé par le Ministre, l'accès aux biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre et le droit de les utiliser, à toute personne physique ou morale désignée par le Ministre, et ce, dans la mesure prescrite par celui-ci. Le Ministre tiendra compte des besoins du Partenaire avant de prendre sa décision, de manière que sa décision n'ait pas pour conséquence de nuire aux activités du Partenaire.
- 4.6 Sans restreindre la portée de l'article 4.4, tenir une comptabilité des services ainsi rendus afin d'être en mesure d'en connaître, en tout temps, la charge financière réelle.
- 4.7 Assumer l'entière responsabilité de tout dommage causé par le Partenaire, ses employés, agents, représentants, sous-traitants ou toutes personnes invitées par le Partenaire, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution des droits d'utilisation, d'équipements et autres droits visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 4.8 Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre et contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés et liés aux droits d'utilisation d'équipements et autres droits visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente entente auxiliaire n° 2.

5. ASSURANCES

- 5.1 Pour garantir le respect des engagements pris par le Partenaire en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, notamment ceux concernant la responsabilité civile, celui-ci s'engage à prendre et à maintenir en vigueur pour toute la durée de la présente entente auxiliaire n° 2 une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) dont la limite d'indemnité est d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement.
- 5.2 Maintenir une assurance d'incendie multirisque, vol et autres risques.

- 5.3. Les polices doivent contenir un avenant indiquant que le nom de l'assuré est le Ministre et le Partenaire, de même qu'un avenant d'extension du terme « assuré » aux employés, préposés, agents mandataires, étudiants et administrateurs de l'assuré désigné.
- 5.4. Ces polices doivent comporter une clause indiquant que l'assureur donnera un avis écrit de 30 jours au Ministre en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification importante aux conditions de la police.
- 5.5. Les polices doivent contenir un avenant indiquant que l'assureur et le Partenaire devront obtenir l'autorisation du Ministre avant d'apporter toute modification aux polices.
- 5.6. Un exemplaire des polices doit être remis au Ministre dans les trente jours qui suivent la signature de la présente entente auxiliaire n° 2 ainsi qu'à tout renouvellement et toute modification des polices.
- 5.7. Malgré ce qui précède, la détermination adéquate de tous les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance à être souscrits par le Partenaire, en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2, demeure sa seule responsabilité et, en aucun temps, les montants d'assurance, limites d'assurance ou garanties d'assurance exigées dans l'entente par le Ministre ne devront être interprétés comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance du Partenaire afin de préserver son avenir et ses actifs propres ou prêtés.

6. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 6.1. Le Ministre demeure propriétaire des biens meubles prêtés pour usage au Partenaire et mentionnés à la présente entente auxiliaire n° 2.
- 6.2. Le Partenaire peut identifier à son nom les biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre si les moyens utilisés pour ce faire ne les endommagent pas d'une façon permanente.
- 6.3. Le Ministre ne peut être tenu responsable de préjudices (bris d'équipement, blessures, etc.) que pourraient subir le Partenaire, ses employés ou un tiers pour toute raison ou cause y compris les cas fortuits affectant tous les biens meubles visés à la présente entente auxiliaire n° 2. Il n'est pas non plus responsable de tout vol ou vandalisme pouvant être perpétré en rapport avec ces biens.
- 6.4. En vertu de la police d'assurance couvrant les biens meubles du Ministre, le Partenaire devra, à même et dans les limites de la prestation qui lui sera versée par l'assureur de ces biens, les remplacer, les restaurer ou verser les montants au Ministre, selon ses instructions.

En cas de destruction partielle ou totale des biens meubles prêtés au Partenaire, celui-ci reconnaît que le Ministre ne sera pas tenu de les remplacer ou de les restaurer.

- 6.5. Le Partenaire est tenu d'effectuer toutes les dépenses nécessaires et régulières d'exploitation et d'entretien des biens meubles qui sont sous sa responsabilité, sauf ce qui est autrement prévu à la présente entente auxiliaire n° 2.

En plus d'être responsable des frais d'entretien et d'exploitation, le Partenaire est responsable des frais de location, de remplacement et de tous les frais attribuables à la mise à niveau de ces biens pour répondre à toute nouvelle exigence de conformité et de sécurité, notamment toute exigence de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. Il doit agir promptement à cet égard.

- 6.6. Le Partenaire prend en charge les frais d'exploitation des biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre.
- 6.7. Si le Partenaire a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle aux biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre, il est tenu de l'en aviser immédiatement.

- 6.8 Le Partenaire doit aviser le Ministre et obtenir son autorisation avant de faire effectuer des travaux majeurs sur les biens meubles prêtés et mis à sa disposition en vertu des articles 3.1, 3.2 et 3.3, ou avant d'ajouter des équipements susceptibles de mettre en péril ces biens meubles.

Le Partenaire est tenu responsable des frais occasionnés par les réaménagements aux biens meubles prêtés effectués à sa demande.

- 6.9 Les revenus générés par les biens meubles mis à sa disposition par le Ministre demeurent la propriété du Partenaire dans la mesure où ils sont réinvestis dans la poursuite des activités du Partenaire.
- 6.10 En vertu de l'article 6.9 de la présente entente auxiliaire n° 2, et conditionnellement à l'adoption préalable de conditions d'accueil convenues avec le Ministre, le Partenaire peut signer avec un tiers un contrat d'accueil ou d'incubation technologique dans les espaces prêtés au Partenaire. Le cas échéant, le Partenaire avise par écrit le Ministre de son intention au moins 30 jours avant la signature.
- 6.11 Le Partenaire doit maintenir à jour un inventaire des biens meubles prêtés et mis à sa disposition par le Ministre. Il doit en remettre copie au Ministre au plus tard le 15 octobre de chaque année à compter de l'année 2023.
- 6.12 Le Partenaire doit remettre au Ministre tout bien prêté et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2 dont il n'entend plus faire usage en raison de sa désuétude ou pour toute autre raison.

7. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 7.1 Le Ministre décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages matériels ou de pertes subies par le Partenaire ou ses employés, agents ou sous-traitants dans l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2.
- 7.2 Il est entendu que le Partenaire n'engage que lui-même à l'égard des tiers dans la poursuite de ses activités, indépendamment de tout privilège qui peut lui être reconnu en sa qualité de mandataire de l'État.
- 7.3 Le Partenaire indemnise, protège et s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne pour tout dommage causé par le Partenaire dans l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2.

8. RÉSILIATION

- 8.1 Les dispositions concernant la résiliation prévues à la convention d'aide financière signée entre le Ministre et le Partenaire s'appliquent à la présente entente auxiliaire n° 2.
- 8.2 Si la convention d'aide financière et la présente entente auxiliaire n° 2 devaient être résiliées, le prêt de ressources matérielles serait interrompu. Cependant, sauf en situation de résiliation en cas de défaut, certains prêts pourraient être temporairement prolongés, selon un plan de transition qui serait convenu entre les Parties, pour permettre au Partenaire de mener à terme ses obligations contractuelles.

9. INCESSIBILITÉ

Le Partenaire ne peut de quelque façon céder ou transférer en tout ou en partie ses droits et obligations contenus dans la présente entente auxiliaire n° 2.

10. LOYER

S'il y a lieu, le Partenaire doit respecter les ententes ou les baux existants en rapport avec les biens prêtés. Il peut consentir de nouveaux baux, sujets à l'autorisation du Ministre, afin d'éviter que les biens meubles soient inutilisés et perdent une partie de leur valeur. Si de nouveaux baux sont conclus, le loyer appartient au Partenaire s'il est réinvesti dans la poursuite des activités du Partenaire.

11. REMISE DES BIENS

À la fin de la présente entente auxiliaire n° 2 ou au moment de sa résiliation ou à la fin de tout renouvellement de celle-ci, le Partenaire doit remettre sans délai au Ministre les biens meubles qui ont été prêtés et mis à sa disposition en vertu de la présente entente auxiliaire n° 2.

Le cas échéant, lorsque l'entente auxiliaire n° 2 prend fin, le loyer des nouveaux baux conclus en vertu de l'article 10 doit être remis au Ministre.

12. MANDATAIRE

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 2 ne doit être interprété comme conférant au Partenaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Partenaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette entente.

13. SOCIÉTÉ

Rien dans la présente entente auxiliaire n° 2 ne doit être interprété comme créant une société entre les Parties.

14. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE AUXILIAIRE N° 2

La présente entente auxiliaire n° 2 ainsi que ses annexes constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplacent toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les Parties concernant le prêt de ressources matérielles.

Cependant, le Ministre peut réviser et actualiser toute annexe relative aux inventaires des biens visés à la présente entente par le simple envoi au Partenaire des documents pertinents.

15. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente auxiliaire n° 2 doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

16. JURIDICTION

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente auxiliaire n° 2, celle-ci est réputée conclue et signée à Québec. Par conséquent, les Parties reconnaissent également que cette entente est régie par les lois du Québec.

17. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

17.1 Aux fins de l'application de la présente entente auxiliaire n° 2, y compris pour toute approbation requise, les Parties désignent respectivement, pour les représenter, les personnes mentionnées à la clause 17.2.

17.2 Le Ministre désigne monsieur Alexis Cadieux Gagnon comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur Alexis-Cadieux Gagnon
Direction régionale de la Gaspésie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : alexis.cadieux-gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

Le Partenaire désigne monsieur David Courtemanche comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente. Les coordonnées de ce dernier sont :

Monsieur David Courtemanche
Merinov
96, montée de Sandy-Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Courriel : david.courtemanche@merinov.ca

Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre Partie.

18. AVIS

Tout avis, instruction, recommandation, communication ou document exigé en vertu des présentes pour être valide et lier les Parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la Partie concernée indiquée ci-dessous.

19. SIGNATURES DES PARTIES

La présente entente auxiliaire n° 2 peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré être un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie a signé au moins un exemplaire, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente entente auxiliaire n° 2 et de toute question s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente auxiliaire n° 2 aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 19 juin 2023

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Bernard Verret, sous-ministre

À Gaspé, le 6 juillet 2023

POUR MERINOV



Serge Langelier, président du conseil d'administration

ANNEXE 1

BIENS MEUBLES SITUÉS AU 2 ET AU 6, RUE DU PARC, GRANDE-RIVIERE

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Bateau Marica	60 000 \$	2001	Hybricat B2.5-L8-FV 33 pieds
Véhicule	50 977 \$		F-550
Remorque	41 913 \$	2009	Artisanale
Sonde multiparamètre	25 000 \$	2009	Seabird
Bateau Bassanus	24 781 \$	2001	Doral 21 pieds
Processeur de tissus	19 350 \$	2004	Thermo 69800107
Colorateur de lames	18 799 \$	2003	Thermo Shandon Varistain 24-4
Sonde multiparamètre	14 500 \$	2000	Sea Bird – Vemco 19-03 93m
Moteur hors-bord (2)	12 362 \$	2010	Honda 90 hp
Bateau Cherokee	12 189 \$	2003	Zodiac coque rigide
Analyseur d'ions	10 800 \$	2003	Eschweiler 04568
Sonde XR-420 CTD	10 660 \$	2001	RBR 420 CTD
Microscope stéréoscopique	9 000 \$	1985	Wild Discussion M8
Congélateur	8 860 \$	2003	REVCO ULT2186-5-A36
Fluorimètre	8 555 \$	2001	Turner Designs 7000-000
Lave-vaisselle	8 000 \$	1981	Hoplab LU-911CW
Microscope inversé	7 967 \$	2001	Nikon TS100
Moteur hors-bord (2)	6 460 \$	2001	Honda 75 hp
Moniteur à sonde environnementale	5 916 \$	2002	YSI 600 MDS
Balance	5 500 \$	1975	Fairbanks H-90-7601 : 200 lb
Thermocycleur	5 325 \$	2000	Technic Genius
Remorque - Bassanus	4 969 \$	2002	
Moteur hors-bord	4 570 \$	2001	Yamaha 30 hp
Radeau de sauvetage Marica	4 000 \$	2001	
Hotte	3 700 \$	2004	Hyperclean 9990602
Moniteur à sonde environnementale (2)	3 600 \$	2003	YSI 556
Filtreur d'eau	3 559 \$	2005	Millipore Simplicity 185
Radeau de sauvetage	3 075 \$	2004	Seasava 4 personnes
Microscope stéréoscopique (2)	3 000 \$	1984	Wild M3
Hotte du processeur de tissus	2 950 \$	2005	Thermo Hyperclean 2
Bain agitateur	2 844 \$	2001	VWR 1217
GPS sondeur	2 781 \$	2010	LOWRANCE HDS-10
Radar	2 762 \$	2009	Furuno 1715
Moteur hors-bord	2 590 \$	2003	Yamaha 15 hp
Caméra TV couleur pour microscope	2 300 \$	1985	Mossensor JE 3010
Thermographes (19)	2 000 \$	2008	Pendant
Thermosalinomètre (YSI)	1 990 \$	1999	YSI 85 / 10ft
Portable et logiciel Trawlcam	1 950 \$	2012	Vonin Canada
Balance électronique (2)	1 950 \$	1988	Startorius excellence, 120v,
Balance électronique	1 845 \$	2005	Denver / modèle P403
Thermosalinomètre (YSI)	1 816 \$	2000	YSI 85 / 10 pieds
Bain chauffant	1 806 \$	2001	Précision / modèle 288
Bouées noires	1 800 \$		12 pouces
Thermographes (14)	1 694 \$	2000	H08
Radar Bassanus	1 595 \$	2009	Furuno 1623
GPS portatif (2)	1 380 \$	2009	Lowrance Expedition C
Laveuse sècheuse à pipettes	1 306 \$	2001	Boekel / modèle 137100
Banc de filtration	1 290 \$	2001	
Boîtier pour objectif	1 286 \$	2002	Leica 100X /1,25

ÉQUIPEMENTS	VALEUR À L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Moniteur à sondes environnementales	1 218 \$	2001	Hach HQ40D
Pipette électronique	1 184 \$	2001	FinnPipette / modèle 25010-10
Bain chauffant	1 066 \$	2001	Précision / modèle 185
Thermographes (14)	1 020 \$	1997	H01
Plaque agitatrice chauffante (2)	1 020 \$	2001	Fisher / modèle 11-800-49SH
Spectrophotomètre	1 000 \$	2001	4049 LKB biochrom novaspec
Balance	1 000 \$		Melter / modèle AE2408
Laveuse à pression	1 000 \$	1990	Power Ease BE / Baldor

ÉQUIPEMENTS PROVENANT DU CANAP UTILISÉS À LA SALLE DES BASSINS			
Auge en fibre de verre			36" x 18" x 13.5"
2 auges en fibre de verre			94" x 15" x 8"
Bassin circulaire en fibre de verre			70" x 40" (549 gallons US)
Bassin en fibre de verre			72" x 48" x 20" (254 gallons US)
Biofiltre			1 pied cube
2 biofiltres			2 pieds cubes
Biofiltre			3 pieds cubes
Biofiltre « Air life »			89 GTAN/jour
Biofiltre « Air lift »			26 GTAN/jour
Tronic-100 – Chauffe-eau submersible			100 W 115 VAC
5 colonnes oxygénation			25 GPM 6" diam. X 6 pi acier inox
Colonne oxygénation			50 GPM 8" diam. X 6 pi acier inox
Colonne oxygénation			75 GPM 10" diam. X 6 pi acier inox
Compresseur linéaire			2 CFM 115/60/1 OUT 3/4"
Débitmètre élect.			100-1000 ML/M 1/4" (EN)
Débitmètre élect.			7-70 LPM 1" (BF)
2 débitmètres élect.			100-1000 ML/M 1/4" (EN)
3 débitmètres élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (B)
2 débitmètres élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (BF)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1/2" (B)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1/2" (BF)
2 débitmètres élect.			3-30 LPM 3/4" (B)
Débitmètre élect.			30-300 ML/M 1/4 (EN)
Débitmètre élect.			40-400 LPM 2" (BF)
Débitmètre élect.			500-5000 ML/M 1/4 (EN)
Débitmètre élect.			7-70 LPM 1" (B)
Débitmètre élect.			75-750 LPM 2" (B)
Débitmètre élect.			15-150 LPM 1 1/2 " (BF)
Débitmètre élect.			3-30 LPM 3/4" (B)
Débitmètre élect.			30-300 ML/M 1/4 (EN)
2 débitmètres			FM 0-7 code FM-0810-F
2 démarreurs manuels			10.5 amps 230/60/1 NEMA4
3 démarreurs manuels			15 amps 230/60/1 NEMA4
Échangeur chaleur titane			1/2 HP
Échangeur chaleur titane			1/4 HP
2 échangeurs chaleur titane			1 1/2-2 HP

ÉQUIPEMENTS PROVENANT DU CANAP UTILISÉS À LA SALLE DES BASSINS			
Échangeur chaleur titane			3/4 HP
Écumeur de protéine			12.5" X 75"
2 filtres			100 PI.2 à cart. 380 LPM
Filtre			100 PI.2 à cart. 390 LPM
Filtre à cartouche			570 IPM, incluant cartouche
2 filtres au sable			Débit 68 GPM Système "3"
2 filtres poche polypro			40 GPM "2" BUNA FSI
Pompe Glycol			3 HP, 230 volts monophasés
2 pompes Little Giant			115V
Pompe Sta-Rite			1-1/2 HP 115V
Pompe Sta-Rite			1/2 HP 115V
Pompe Sta-Rite			3/4 HP 115V
2 pompes Sta-Rite			MAX-E-PRO 1-1/2 HP
5 pompes Sta-Rite			MAX-E-PRO 1/2 HP
Pompe Sta-Rite			MAX-E-PRO 1/2 HP 115/60/1
Pompe Sta-Rite			MAX-E-PRO 3/4 HP
5 réservoirs cylindriques			24" X 48" 340 L (75 G.IMP)
Réservoir cylindrique			30" X 48" 560 L (125 G.IMP)
4 réservoirs cylindriques			36" X 48" 790 L (175 G. IMP)
1 soufflante			3/4 HP 220V - Kamair
2 stérilisateurs			U.V. Indus. 2 lampes 115/60/1
2 stérilisateurs			U.V. Indus. 4 lampes 115/60/1
2 stérilisateurs			U.V. Indus. 1 lampe long 115/60/1
2 refroidisseurs Keeprite			U.V. Indus. 1 lampe moyen

ANNEXE 2

BIENS MEUBLES SITUÉS AU 125, CHEMIN DU PARC, CAP-AUX-MEULES

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Bateau Mytilus	350 000 \$	2003	Côtier 40 pieds
Courantomètre	34 065 \$	2003	S4ADW
Treuil océanique et câble	33 000 \$	2003	Hydronav
Courantomètre	29 234 \$	2002	S4
Sonde multiparamètres	15 045 \$	2004	SBE 19 PLUS
Grue hydraulique	12 025 \$	2002	Hydronav HSJ549
Ponton Le Catamaran	11 000 \$	2006	Technikal-13 18 pieds
Ultra Low congélateur	10 878 \$	2003	Sanyo MDF-U71v -86 °C
Kit épifluorescence	10 800 \$	1999	FM Bleu
Génératrice à essence	10 000 \$	2003	Lister 8 km
Grue hydraulique (girafe)	10 000 \$	2000	Hydronav
Binoculaire	8 200 \$	2005	Leica MZ 7.5
Microscope inversé	8 000 \$	2000	Leica DMIL
Lave-vaisselle	7 495 \$	2006	Labconco Undercounter Flaskcrubber
Ordinateur (bateau)	7 481 \$	2009	G.A.D. Électronique inc.
Benne à sédiments	7 300 \$	2011	Shypek
Fluoromètre	7 032 \$	2005	Quantech Fluorometer FM 109525
Ponton La Picasse	7 000 \$	2000	S. Bouffard Maintenance 24 pieds
Binoculaire	7 000 \$		Leica MZ7,5
Binoculaire	7 000 \$	2000	Leica MZ 6
Ensemble éclairage vidéo	6 686 \$	2007	Amphibico Lapphidb
Chauffe-eau compact	6 500 \$	2011	10-125 gpm
Lyophilisateur	6 600 \$	1991	Labconco Freeze Dryer 4,5
Binoculaire	6 000 \$	1995	Leica MZ 6
Bateau Laguna	6 000 \$		16 pieds
Microscope	6 000 \$	2000	Olympus BX 41
Autoclave de comptoir	6 000 \$	1995	Tuttnauer Brinkmann 2540M
Stars wheel (2)	5 000 \$	2002	Hydronav
Sonde (CSTD)	5 000 \$	2002	YSI 6600-M
Hotte (2)	5 000 \$	2005	Bedcolab VBA 48 FRP
Moteur hors-bord (2)	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Binoculaire (2)	5 000 \$	2001	Nikon SMZ-800
Radar	5 000 \$	2008	RayMarine C120
Monte-charge	5 000 \$	2003	S. Bouffard
Moteur hors-bord	5 000 \$	2000	Honda 30 hp
Pilote automatique	4 989 \$	1996	Comnav 1101
Pompe	4 900 \$	2011	10 hp - 2 temps
Refroidisseur d'eau	4 670 \$	2010	New-Océan Systems Ti-Cham-5
Binoculaire	4 500 \$	2001	Nikon SMZ-800
Étuves (2)	4 000 \$	2002	Lindberg BlueM
Table de laboratoire en stainless (2)	4 000 \$	2006	
Distillateur	4 000 \$	2009	Sybron-BarnsteadA1007
Scie Isomet (2)	4 000 \$	1981	Isomet Buehler 11-1180-160
Echosondeur	4 000 \$	2005	Furuno-FCV 1100
Traceur GPS	4 000 \$	2004	Simrad-CP_42
Échosondeur	4 000 \$	1985	Furuno 522
Balance analytique	3 995 \$	2010	Sartorius CPA224s
Four à moufle (céramique)	3 838 \$	2005	Cole-Parmer 650-58

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
Balance analytique	3 726 \$	2005	Sartorius CP224S
Radeau de sauvetage	3 625 \$	2000	Dunlop Beaufort Seafort Pack "B"
Houlomètre	3 528 \$	2010	TWR-2050P
Chaloupe	3 500 \$	1980	Oliver 17' fibre de verre
Treuil pour starwhell	3 440 \$	2009	
Musculomètre	2 758 \$		Quantrol AFG250N
Refroidisseur d'eau au titantium (3)	2 700 \$	1993	New-Ocean Systems
Balance électronique	2 500 \$	2010	Sartorius CPA42025
Pompe submersible	2 500 \$	2008	Grundfoss Stainless
Balance analytique	2 264 \$	1987	Mettler AJ100
Benne à sédiments	2 115 \$	2001	Peterson Grab Dredge
Extractor kit (2)	2 100 \$	2008	Nederman 2000
Sonde à oxygène multiparamétrique (2)	2 100 \$	2011	YSI
Rampe de filtration (strainless)	2 042 \$	2001	Millipore 47 MMSST
Balance électronique	2 000 \$		Sartorius / U4600P+V40
Balance électronique	2 000 \$		Sartorius / EA 15DCE-10UR
Balance électronique	2 000 \$		Mettler PE 3600
Caméra microscope stéréo	1 800 \$	2011	
Ergo-Cale (2)	1 400 \$	2009	Leica Microsysteme inc.
Bassin (1)			Fibre de verre (185 X 110 X 65 cm)
Bassin (1)			Fibre de verre (260 X 110 X 65 cm)
Bassin (2)			Fibre de verre (244x46x20 cm)
Bassin (4)			Contre-plaqué recouvert de fibre de verre (240x118x75 cm)
Bassin (3)			Contre-plaqué recouvert de fibre de verre (190x113x58 cm)

ANNEXE 3

Biens meubles situés au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
CENTRE D'ESSAIS ET LABORATOIRE DE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS			
Séparateur d'os	64 583 \$	2000	Baader/BA601
Réservoir cryogénique	30 000 \$	1990	Liquid carbonic 6 tonnes
Broyeur à marteau	28 000 \$	1995	P-32
Coupeur mélangeur	27 582 \$	1992	Stephan 44 litres VCM44E
Chambre d'essais (cabinet)	25 520 \$	2010	ESL-4CA W/Options
Séparateur d'os	25 000 \$		Baader 694
Foisonneur	23 000 \$	2011	Stephan (MC 12)
Cellule de cuisson	22 000 \$	1991	Brute-Vaillant BOV-SM-1
Sertisseuse à vide	21 400 \$	2010	Dixie UVGD-AL
Balance à plancher	20 000 \$	1987	Toléro 8132
Système d'acquisition de données sans fil	18 500 \$	2011	Datatrace
Congélateur cryogénique	18 000 \$		Liquid Carbonic JE-CM1D
Extrudeur à glace sèche	18 000 \$	1985	Tomco DE79RB-100
Texturomètre	17 250 \$	2010	Lloyd TAPLus 1kN
Acquisiteur de données	16 000 \$	1985	Doric 245
Marmite à bascule	15 300 \$	2011	Cleveland KELT-25
Coupeur mélangeur	14 900 \$	1994	Stephan 4988 12 litres
Analyseur de gaz	11 600 \$	2009	Checkmate 11 02/C02
Appareil de mesure d'activité de l'eau	9 095 \$	1995	Aqualab CX2T
Colorimètre	8 700 \$	1996	Minolta CR300
Trancheur à saumon	8 485 \$	2001	Berkel 834-F
Chaudière à vapeur	8 000 \$	1983	Calori-tech VSM-275
Emballeuse skin pack	7 500 \$	1998	Trigon Intact RM331
Congélateur à plaques	7 000 \$	1971	Dole-Frozece 2735-6
Poussoir à saucisses hydraulique	6 463 \$	1991	Villa 25 litres
Lave-vaisselle industriel	6 144 \$	2006	Hobart SR24H
Cuiseur à vapeur sèche	6 000 \$	1985	Hobart 100G
Marmite à vapeur	6 000 \$	1987	Escan mve 20
Scie à ruban alimentaire	5 761 \$	2009	Mado MKB 649 D
Sertisseuse de table	5 114 \$	2006	Dixie 25D-600
Emballeuse sous vide	5 000 \$	1986	Sipromac 450
Autoclave vertical	4 000 \$	1985	Chisholm Machinery
Marmite à vapeur	4 000 \$	1984	Escan 111-05-S-1
Mélangeur-hachoir	4 000 \$	1984	Hobart – A 200 DT
Couteau circulaire	3 974 \$	1998	Whizard 620
Appareil de mesure d'activité de l'eau	3 750 \$	2002	Pawkit Decagon S/N P01282
Coupe-aliments	3 500 \$	1985	Hobart 84145 2 litres
Cuiseur à vapeur	3 395 \$	2001	Vulcan VSX-90000
Élévateur hydraulique bleu	3 000 \$		Blue Giant MFC-1004
Chariot élévateur manuel	3 000 \$	1988	Mahaffy DA68
Acquisiteur de données	3 000 \$	1986	
Bain-marie avec circulation	2 932 \$	2000	PolyScience 1146 120V
Trancheur à viande	2 921 \$	1986	Hobart 1712
Acquisiteur de données	2 750 \$	1999	Hewlett Packard HP34970A

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
CENTRE D'ESSAIS ET LABORATOIRE DE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS (SUITE)			
Viscosimètre	2 500 \$	1985	Brookfield LVF
Diviseur de saucisses fraîches	2 253 \$	1991	Devro Hand Crank Zlinker
Baratte sous vide	2 120 \$	1996	Pro-Tumbler 1020-59
LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE			
Autoclave	40 034 \$	2008	Stéris Lab 250
Inoculateur à spirale	20 250 \$	2011	IUL Instruments Eddy Jet
Lecteur de colonies	17 625 \$	2011	IUL Instruments FlashGo
Épifluorescence	16 400 \$	2011	Olympus
Lecteur de microplates	12 650 \$	2001	Multiskan Ascent Labsystems 354
Hotte à flux laminaire	12 000 \$	1982	Nuaire
Congélateur ultra-basse température	12 081 \$	2016	Sanyo/Panasonic MDF U53V
Système de photo-documentation	11 125 \$	2003	Alpha Innotech DE-500
Thermocycleur	9 595 \$	2003	Eppendorf Mastercycler Gradient
Microscope	7 896 \$	2004	Olympus BX-41TF
Pulsifier	7 500 \$	2009	Microgen Bioproducts PUL-100
Diluteur gravimétrique et portoir sacs stomacher	6 100 \$	2011	AES Laboratories Dilumat S
Microscope	5 500 \$	1980	Wild Leitz DiALUX-20
Étuve (incubateur / réfrigéré)	4 995 \$	2010	Sanyo MIR254
Broyeur de type smasher	4 950 \$	2011	
Homogénéisateur	4 837 \$	2001	Cole-Parmer homogenizer
Homogénéiseur	4 000 \$	2010	Smasher
Étuve	3 575 \$	2001	Fisher Scientifique 307C
Diluteur automatique	3 500 \$	1985	Filamatic AB 5 FUS 130
Homogénéisateur	3 000 \$	1992	Tanke & Kunkel GMBH2G Ultra turrax T25-SI
Étuve	3 000 \$	1992	Revco BOD50ABA
Centrifugeuse (micro) avec rotor	2 500 \$	1992	Heraeus 3619 Biofuge 15
Bain-marie (2)	2 478 \$	2010	Thermo scientific 2862
Spectrophotomètre	2 373 \$	2000	Biochrom Novaspec II
Balance	2 300 \$	1999	Mettler PG802-S
Portoir en stainless pour sacs Stomacher	1 200 \$	2011	

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
LABORATOIRE DE CHIMIE			
Extracteur	95 566 \$	2002	Dionex ASE 200
Proche Infrarouge	72 540 \$	2003	FTLA 200 2000
Kjeltec	25 000 \$	2007	Foss 2300
Détecteur fluorescence	25 000 \$	2009	Waters 2475
Système chromatographie	25 000 \$	2009	Waters Alliance E2695
Détecteur PDA	23 577 \$	2003	Varian Pro-star 330 PDA
Centrifugeuse	21 315 \$	1994	Beckman J2-HC
Lyophilisateur	20 600 \$	2002	Labconco 7753013
Détecteur ELSD	19 500 \$	2004	Altech ELSD 2000 ES
Évaporateurs (2)	16 650 \$	2011	SpeedVac
Échantillonneur automatique	16 214 \$	2002	Varian 410
Détecteur PDA (Photodiode)	15 200 \$	1995	Waters 996
Générateur d'azote	15 000 \$	2005	Alltech 5000 1CP (Mandel)
Bloc UPS régulateur et réserve de courant	14 513 \$	2011	
Pompe chromato-liquide (HPLC) (2)	11 064 \$	2003	Varian 218
Bain à ultrasons sonicator et pièces	10 900 \$	2011	4000
Congélateur	10 821 \$	2009	Sanyo MDF-U52VA(T) – 40 °C
Conductivité détecteur	9 200 \$	1993	Waters 431
Détecteur à indice de réfraction	9 000 \$	1999	Waters 410
Chauffe colonne (HPLC)	8 500 \$	2003	Varian 510
Bloc à digestion	8 500 \$	2008	Foss
Détecteur UV-visible	8 247 \$	2003	Varian 320
Rotor	8 000 \$	2009	Beckman JS 4,3
Doseur de sel / Analyseur de sodium	7 740 \$	2016	
Évaporateur SpeedVac / trappe condensation	7 541 \$	2016	CentriVap
Rotor	7 500 \$	2009	Beckman JA-14
Centrifugeuse de table	7 420 \$	2011	Sorval ST40
Collecteur de fraction	7 265 \$	2003	Varian 701
Congélateur	6 977 \$	2004	Sanyo Biomedical MDF-U5411
Balance analytique	6 700 \$	2008	Mettler Toledo XS205DU
Pompe à vide (2)	5 000 \$	2010	Thermo
Unité de neutralisation	5 000 \$	2008	Foss
Four à cendre programmable	4 985 \$	2002	Fisher Isotemp 750-126
Pompe circulante	4 985 \$	1993	Tecator Soxtec 1046-012
Chloridomètre analyseur 926	4 800 \$	1982	Fisher Corning
Sélecteur de solvant (2)	4 779 \$		Varian 500
Évaporateur	4 200 \$	2011	IKA
Digestion Système-6 (2)	4 085 \$	1987	Tecator
Balance analytique	4 000 \$	1990	Mettler AE 163
Bain réfrigérant/chauffant	3 750 \$	2001	Fisher Isotemp 3028
Évaporateur rotatif	3 700 \$	1993	Buchi RE121A, B-461
Appareil à osmose inversée eau nanopure	3 500 \$	1982	Sybron/Barnsted D-2782
Pompe préparative HPLC (2)	3 294 \$		Varian Prep star 218
Étuve	3 200 \$	2006	VWR 1370 FM
Broyeur d'algues	2 700 \$	1990	Wiley Mills 5XBGOOG
Collecteur de fraction	2 500 \$	2001	Waters

ÉQUIPEMENTS	VALEUR A L'ACHAT	DATE D'ACHAT	MARQUE/MODÈLE
LABORATOIRE DE CHIMIE (SUITE)			
Dégazeur de solvants	2 500 \$	2007	Degassex DG-4400
Dégazeur	2 500 \$	2010	Meta Chem technologie inc.
Pompe (2)	2 225 \$		Digi-stallic Masterflex 7525-30
Bloc chauffant et évaporateur	2 081 \$	2000	Pierce P18870, P18780
CENTRE DE FRACTIONNEMENT			
Décanteur	160 000 \$	2003	CA 220-01-30
Clarificateur - centrifuge	135 000 \$	2002	LAPX-404SGP-31G/TGP-61G
Unité pilote de filtration	110 160 \$	2002	Type R
Sécheur atomiseur	91 540 \$	2002	MM2000 modèle H
Chauffe-fluide par induction	85 335 \$	2002	Chauffe fluide par induction 75 kW (brevet Hydro-Québec)
Lyophilisateur	55 952 \$	2002	TDS4COT5000
Centrifugeuse	54 819 \$	2009	CEPA
Chariot élévateur	36 600 \$	2011	Électrique 2 500 lb
Broyeur	32 740 \$	2000	Comitrol Model 3600
Machine à glace	29 365 \$	2005	Geneglace 14
Séparateur-vibrateur	22 825 \$	2002	Sweco LS24Y6666
Broyeur	17 119 \$	2002	Fritsch Pulvérisette-14
Presse hydraulique	14 600 \$	1998	PRH
Pompe à pression positive #2	13 465 \$	2004	Waukesha Unverser II
Pompe à pression positive #1	13 395 \$	2002	Waukesha Unverser II
Emballieuse sous vide verticale	11 600 \$	2008	MAX 50
Sonicator	10 900 \$	2011	4000
Système de purification	9 176 \$	2011	Rotofor
Réservoir double paroi	8 945 \$	2007	1 000 Litres
Réservoir double paroi	7 950 \$	2004	400 Litres
Presse hydraulique	7 390 \$	1998	PRH
Réservoir double paroi	7 125 \$	2002	500 Litres
Réservoir double paroi	7 125 \$	2003	300 Litres
Pompe centrifuge #2	3 555 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe centrifuge #1	3 490 \$	2003	Waukesha Model C114
Pompe à diaphragme	3 045 \$	2007	P2 metal Saniflo ^{FDA}
Coupeur mélangeur Hobart	3 000 \$	1976	Stephan VCM-40E
Débitmètre	2 750 \$	2011	Rosemount 8721
Réservoir	2 545 \$	2002	250 litres
Réservoir	2 495 \$	2002	170 litres
Échangeur de chaleur tubulaire	2 475 \$	2006	H-2K
Réservoir	2 345 \$	2002	70 litres
Réservoir rectangulaire	2 205 \$	2002	120 litres
Système d'eau filtrée et déminéralisée – Laboratoire et bombonnes		1983	Culligan - Sur le toit
ENTREPÔT			
Chariot élévateur	35 492 \$	1983	Clark/1-NP300-20B
Système de rayonnage à palettes	35 000 \$	2003	
Génératrice à essence	10 000 \$		Wisconsin
Rouleau à crabe	5 485 \$	2000	
Benne à sédiment	2 115 \$		Peterson
Palettes PVC	2 100 \$	2010	Tenaquip